



Recht und Politik des Wettbewerbs	RPW
Droit et politique de la concurrence	DPC
Diritto e politica della concorrenza	DPC

2020/5

ISSN 1421-9158

© Copyright by:

Wettbewerbskommission

CH-3003 Bern
(Herausgeber)

Vertrieb:
BBL
Vertrieb Bundespublikationen
CH-3003 Bern

www.bundespublikationen.admin.ch

Preis Einzelnummer:
CHF 30.-
Preis Jahresabonnement:
CHF 120.- Schweiz
CHF 120.- Ausland (portofrei)
(Form: 727.000.20/5)

ISSN 1421-9158

© Copyright by:

Commission de la
concurrence
CH-3003 Berne
(Editeur)

Diffusion:
OFCL
Diffusion publications
CH-3003 Berne

www.publicationsfederales.admin.ch

Prix au numéro:
CHF 30.-
Prix de l'abonnement annuel:
CHF 120.- Suisse
CHF 120.- étranger (franco de port)

ISSN 1421-9158

© Copyright by:

Commissione della
concorrenza
CH-3003 Berna
(Editore)

Distribuzione:
UFCL
Distribuzione pubblicazioni
CH-3003 Berna

www.pubblicazionifederali.admin.ch

Prezzo per esemplare:
CHF 30.-
Prezzo dell'abbonamento:
CHF 120.- Svizzera
CHF 120.- estero (porto franco)

Recht und Politik des Wettbewerbs	RPW
Droit et politique de la concurrence	DPC
Diritto e politica della concorrenza	DPC

2020/5

Publikationsorgan der schweizerischen Wettbewerbsbehörden. Sammlung von Entscheidungen und Verlautbarungen zur Praxis des Wettbewerbsrechts und zur Wettbewerbspolitik.

Organe de publication des autorités suisses de concurrence. Recueil des décisions et communications sur le droit et la politique de la concurrence.

Organo di pubblicazione delle autorità svizzere in materia di concorrenza. Raccolta di decisioni e comunicazioni relative al diritto e alla politica della concorrenza.

Februar/février/febbraio 2021

Systematik	A	Tätigkeitsberichte
	A 1	Wettbewerbskommission
	A 2	Preisüberwacher
	B	Verwaltungsrechtliche Praxis
	B 1	Sekretariat der Wettbewerbskommission
	1	Vorabklärungen
	2	Empfehlungen
	3	Stellungnahmen
	4	Beratungen
	5	BGBM
	B 2	Wettbewerbskommission
	1	Vorsorgliche Massnahmen
	2	Untersuchungen
	3	Unternehmenszusammenschlüsse
	4	Sanktionen
	5	Andere Entscheide
	6	Empfehlungen
	7	Stellungnahmen
	8	BGBM
	9	Diverses
	B 3	Bundesverwaltungsgericht
	B 4	Bundesgericht
	B 5	Bundesrat
	B 6	Preisüberwacher
	B 7	Kantonale Gerichte
	B 8	Bundesstrafgericht
	C	Zivilrechtliche Praxis
	C 1	Kantonale Gerichte
	C 2	Bundesgericht
	D	Entwicklungen
	D 1	Erlasse, Bekanntmachungen
	D 2	Bibliografie
	E	Diverses

Systématique	A Rapports d'activité A 1 Commission de la concurrence A 2 Surveillance des prix B Pratique administrative B 1 Secrétariat de la Commission de la concurrence 1 Enquêtes préalables 2 Recommandations 3 Préavis 4 Conseils 5 LMI B 2 Commission de la concurrence 1 Mesures provisionnelles 2 Enquêtes 3 Concentrations d'entreprises 4 Sanctions 5 Autres décisions 6 Recommandations 7 Préavis 8 LMI 9 Divers B 3 Tribunal administratif fédéral B 4 Tribunal fédéral B 5 Conseil fédéral B 6 Surveillant des prix B 7 Tribunaux cantonaux B 8 Tribunal pénal fédéral C Pratique des tribunaux civils C 1 Tribunaux cantonaux C 2 Tribunal fédéral D Développements D 1 Actes législatifs, communications D 2 Bibliographie E Divers
---------------------	--

Sistematica	A	Rapporti d'attività
	A 1	Commissione della concorrenza
	A 2	Sorveglianza dei prezzi
	B	Prassi amministrativa
	B 1	Segreteria della Commissione della concorrenza
	1	Inchieste preliminari
	2	Raccomandazioni
	3	Preavvisi
	4	Consulenze
	5	LMI
	B 2	Commissione della concorrenza
	1	Misure cautelari
	2	Inchieste
	3	Concentrazioni di imprese
	4	Sanzioni
	5	Altre decisioni
	6	Raccomandazioni
	7	Preavvisi
	8	LMI
	9	Diversi
	B 3	Tribunale amministrativo federale
	B 4	Tribunale federale
	B 5	Consiglio federale
	B 6	Sorvegliante dei prezzi
	B 7	Tribunali cantonali
	B 8	Tribunale penale federale
	C	Prassi dei tribunali civili
	C 1	Tribunali cantonali
	C 2	Tribunale federale
	D	Sviluppi
	D 1	Atti legislativi, comunicazioni
	D 2	Bibliografia
	E	Diversi

Inhaltsübersicht / Sommaire / Indice**2020/5****A Tätigkeitsberichte
 Rapports d'activité
 Rapporti d'attività****A 2 Preisüberwacher
 Surveillant des prix
 Sorvegliante dei prezzi**

1. Jahresbericht 2020	2096
2. Rapport annuel 2020	2147
3. Rapporto annuale 2020	2200
4. Anhänge / annexes / allegati	2250
Gemeinsame Erklärung zwischen den Schweizerischen Bundesbahnen SBB und dem Preisüberwacher	2251
Einvernehmliche Regelung mit den Schweizerischen Bundesbahnen SBB	2254
Einvernehmliche Regelung mit Swissgas, Schweizerische Aktiengesellschaft für Erdgas	2258
Einvernehmliche Regelung mit Swisscom (Schweiz) AG	2263
Einvernehmliche Regelung mit der Spital STS Thun AG	2266
Empfehlungen gemäss PüG Art. 14 und 15 ab 01.01.2020 (Stand 31.12.2020)	2271

A 2	2. Rapport annuel du Surveillant des prix
------------	--

I.	INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE	2150
II.	THEMES CHOISIS	2152
	1. Tarifs hospitaliers : valeurs de référence 2020	2152
	1.1 Méthodologie	2152
	1.2 Valeur de référence 2020 pour les établissements de soins somatiques aigus	2153
	1.3 Valeur de référence 2020 pour les hôpitaux psychiatriques	2154
	1.4 Recommandations	2155
	2. Tarifs hospitaliers à la charge des assurances complémentaires	2155
	2.1 Règlement amiable avec l'hôpital de Thoun (STS AG)	2155
	2.2 Rapport du SFI sur le renforcement des instruments de la FINMA dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire	2156
	3. Observations de marché et investigations concernant les prix des désinfectants, des masques et de l'éthanol durant la pandémie de coronavirus	2157
	3.1 Introduction	2157
	3.2 Observation de marché concernant les prix des produits désinfectants	2157
	3.2.1 Dénonciations reçues	2157
	3.2.2 Courrier aux vendeurs concernés	2158
	3.3 Observation de marché concernant les prix des masques	2160
	3.3.1 Dénonciations reçues	2160
	3.3.2 Courrier aux vendeurs concernés	2161
	3.3.3 Autres investigations	2161
	3.3.4 Pharmacie de l'armée	2161
	3.3.5 Conclusion	2162
	3.4 Observation du marché de l'éthanol	2162
	3.4.1 Introduction	2162
	3.4.2 Observation du marché par le Surveillant des prix	2162
	3.4.3 Situation de concurrence	2162
	3.4.4 Évolution de la demande et des prix	2163
	3.4.5 Conclusion	2165
	4. Test diagnostique du coronavirus et vaccination	2165
	4.1 SARS-CoV-2 : abaissement du prix du test de 180 à 95 francs	2165
	4.2 Tarif fédéral et tarif applicable aux tests effectués à la demande de l'employeur ou de la personne testée	2166
	4.3 Vaccination contre le COVID-19	2168
	5. Thérapies et médicaments nouveaux et onéreux : améliorer la réglementation	2168

6. Vers une libéralisation du marché du gaz: Le Surveillant des prix s'est entendu avec Energie Wasser Bern (ewb) ainsi qu'avec les exploitants des réseaux de gaz à haute pression.	2170
6.1 Baisse des prix du gaz de Energie Wasser Bern (ewb)	2170
6.2 Nouveau règlement amiable entre le Surveillant des prix et les exploitants des réseaux de gaz à haute pression	2170
6.3 Décision de la Commission de la concurrence sur le marché du gaz / Intervention du Surveillant des prix	2170
6.4 Loi sur l'approvisionnement en gaz en question	2171
7. Télécommunications	2171
8. Tarifs des transports publics	2172
8.1 Une offre mieux adaptée	2173
8.2 Des produits flexibles qui offrent une plus-value	2173
8.3 Campagne de billets dégriffés : tarification de la mobilité visant à augmenter et à mieux gérer l'utilisation des capacités	2173
9. Tarifs de l'eau, des eaux usées et des déchets	2174
10. Tarifs excessifs pratiqués par l'usine de Dietikon pour l'incinération des déchets urbains : le Surveillant des prix ordonne une réduction de prix	2175
11. Paiements par cartes de débit	2176
11.1 Cartes de débit: les principaux organismes de paiement ont pris des mesures en faveur des PME	2176
11.2 Les paiements avec la PostFinance Card ne nécessiteront plus de compte chez PostFinance SA	2176
12. Permis de construire	2177
12.1 Évolution du montant des émoluments et mesures visant à des gains d'efficience	2178
12.2 Degré de couverture des coûts	2179
12.3 Retour d'expérience concernant la procédure numérisée d'autorisation de construire	2179
12.4 Conclusions relatives à la procédure numérisée d'autorisation de construire	2180
13. Émoluments de naturalisation : importantes disparités entre les cantons	2180
13.1 Conclusions du Surveillant des prix	2180
13.2 Résultats de l'observation du marché	2180
13.3 Analyse	2183
13.4 Observation du marché : démarche du Surveillant des prix	2184
14. Dédouanement	2184

III.	STATISTIQUE	2186
	1. Dossiers principaux	2186
	2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr	2187
	3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr	2189
	4. Observations du marché	2197
	5. Annonces du public	2198
IV.	LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	2199
	1. Législation	2199
	1.1 Constitution fédérale	2199
	1.2 Lois	2199
	1.3 Ordonnances	2199
	2. Interventions parlementaires	2199
	2.1 Motions	2199
	2.2 Postulats	2199
	2.3 Interpellations	2199

I. INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE

La crise du coronavirus a eu un fort impact sur le travail du Surveillant des prix. Sur le plan organisationnel, il a fallu privilégier le télétravail et renoncer presque entièrement aux séances à l'extérieur. Grâce aux possibilités du numérique, ce nouveau défi a pu être maîtrisé malgré un besoin de rattrapage important dans certains domaines, même dans les rangs de l'administration.

L'épidémie a également eu une incidence concrète sur les dossiers traités. À titre d'exemple, les prix de produits sensibles tels que **désinfectants, masques et éthanol** ont explosé au printemps 2020 en raison de la demande accrue et de la pénurie qui en a résulté. Parfois, les procureurs publics ont même dû enquêter parce qu'ils soupçonnaient que les masques étaient vendus à des prix usuriers. Dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce que le public ait formulé de nombreuses plaintes concernant ces produits, ce qui a conduit le Surveillant des prix à réaliser des observations du marché. Heureusement, avec l'augmentation de l'offre et la normalisation de la situation sur le marché, les prix des masques et des désinfectants ont baissé à partir de mai 2020. En ce qui concerne les prix de l'éthanol, et notamment ceux pratiqués par l'importateur leader du marché, Alcosuisse, le Surveillant des prix a procédé à des investigations approfondies, lesquelles ont établi qu'il n'y avait pas d'abus.

Pour la première fois, il a fallu se prononcer sur le tarif du **test de laboratoire pour le SARS-CoV-2**. Initialement, le prix de 180 francs était trop élevé. Le Surveillant des prix a donc recommandé au Département fédéral de l'intérieur (DFI), compétent en la matière, une réduction de prix importante. Le DFI s'y est conformé en réduisant par étapes le prix de manière significative.

Il a aussi fallu calculer de nouvelles valeurs de référence nationales pour **les hôpitaux de soins somatiques aigus** et pour **les cliniques psychiatriques**. Ces valeurs ont été fixées pour l'année tarifaire 2020 à 9349 francs dans le secteur des soins aigus et à 672 francs en psychiatrie. Elles servent de base au Surveillant des prix pour la formulation de recommandations tarifaires concrètes aux cantons.

Les prix des nouveaux **médicaments** et thérapies sont souvent très élevés, dépassant parfois 100 000 francs par patient et par an. Or, ces innovations ne sont pas toujours plus efficaces que les produits déjà disponibles sur le marché, comme on peut le constater avec les nouvelles thérapies en oncologie. Le Surveillant des prix considère qu'il faut des mesures fortes afin que les nouveaux médicaments restent abordables pour le système de santé suisse. Parmi ces mesures, il convient de mentionner notamment l'amélioration de la coopération internationale entre autorités, la transparence des prix et des coûts, l'amélioration des critères de tarification et la mise en œuvre transparente de modèles de tarification raisonnables.

La Surveillance des prix s'est en outre penchée sur les tarifs de l'**assurance-maladie complémentaire**. Elle a notamment conclu un accord à l'amiable avec un hôpital régional bernois qui réduira ses tarifs de façon échelonnée dans le temps. Il s'agit de la première mesure de

maîtrise des coûts prise dans ce domaine. Depuis, le thème est également discuté au niveau politique. Un rapport commandé par le Conseil fédéral et préparé par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) propose que, dans le cadre de l'assistance administrative, la Surveillance des prix fasse profiter l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) de sa longue expérience en matière de contrôle des tarifs hospitaliers. Il reste à voir si les instruments actuels suffiront pour permettre à la Surveillance des prix, en collaboration avec l'OFSP et la FINMA, d'agir efficacement contre les tarifs excessifs, ou si des mesures supplémentaires – sur le plan législatif – seront nécessaires.

En ce qui concerne le **marché du gaz**, le Surveillant des prix a conclu un accord avec les exploitants des réseaux de gaz naturel à haute pression sur les tarifs de leurs réseaux. Au terme de la réduction échelonnée des prix et des taux d'intérêt, un nouveau taux d'intérêt nominal calculé du capital (WACC), *inférieur* à la valeur actuellement fixée par le Conseil fédéral pour le secteur de l'électricité, sera appliqué. La réglementation des tarifs des réseaux à haute pression est un élément essentiel d'une libéralisation réussie du marché du gaz. Depuis un certain temps déjà, les grands consommateurs finaux peuvent choisir librement leur fournisseur sur la base de la convention d'accès au réseau conclue en 2012. En vertu de la décision d'ouverture du marché prise en juin 2020 par la Commission de la concurrence, l'accès au marché ne peut plus être refusé à un client final. Dans ce contexte, la loi sur l'approvisionnement en gaz mise en consultation par le Conseil fédéral début 2020, qui ne prévoit qu'une libéralisation partielle, doit être remise en question. Par ailleurs, la Surveillance des prix s'est accordée avec les services industriels de la ville de Berne (Energie Wasser Bern) sur une réduction des tarifs pour les consommateurs de gaz naturel.

Les **transports publics** ont également été affectés par la crise du coronavirus. La déclaration commune signée début mars 2020 entre le Surveillant des prix et les CFF, qui prévoyait des billets dégriffés équivalant à une réduction totale de 100 millions de francs, a été rapidement rattrapée par la crise sanitaire. Les CFF ont suspendu la vente de billets dégriffés pendant pratiquement trois mois, et il a fallu revoir l'accord conclu au printemps 2020. En décembre 2020, les CFF et le Surveillant des prix ont par conséquent conclu un règlement amiable appelé à remplacer la déclaration commune de mars 2020. Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023, les CFF proposeront des billets dégriffés pour le trafic longue distance représentant une réduction d'au moins 200 millions de francs par rapport à la tarification normale.

Le Surveillant des prix a poursuivi ses investigations sur les prix d'accès aux **réseaux de télécommunication**. Après avoir rendu, en 2019, une première recommandation à la ville de Zurich au sujet des prix d'accès au réseau à fibre optique d'ewz, il a procédé en 2020 à une évaluation des prix au plan national. Il a conclu un accord à l'amiable avec Swisscom, dans lequel la société s'est engagée à baisser le prix d'utilisation mensuel de la fibre optique passive par des fournisseurs tiers.

Le nombre d'analyses des tarifs effectuées par le Surveillant des prix dans les domaines de la **distribution d'eau**, du **traitement des eaux usées** et de l'**élimination des déchets**, qui a fortement augmenté ces dernières années, est resté élevé en 2020. Le nombre de demandes concernant l'eau et les eaux usées a encore augmenté, tandis que celles sur les déchets ont diminué. La coopération avec les cantons a encore progressé. Pour la première fois, le Surveillant des prix a ordonné la réduction des prix d'incinération pratiqués par une usine d'incinération des déchets (UIOM), en l'occurrence celle de Dietikon, qui est exploitée par Limeco. La procédure de recours est encore pendante.

Au cours de cette pandémie de coronavirus, les petites entreprises telles que des kiosques ou des boulangeries ont été nombreuses à dénoncer les **frais de transaction** perçus lors du paiement de très faibles montants par carte de débit. En conséquence, le Surveillant des prix a demandé aux principales entreprises traitant les paiements de réduire les frais pour les très petits montants. C'est avec satisfaction qu'il a constaté que SIX Payment Services AG et Concardis Schweiz AG ont pris des mesures en faveur des petites entreprises.

La Surveillance des prix a gardé un œil attentif sur l'évolution des **frais de notaire**. Le canton de Schwyz a renoncé à augmenter les tarifs notariaux, suivant ainsi la recommandation formulée par le Surveillant des prix en 2019. Ce dernier s'est également penché sur la révision partielle de la loi sur le notariat dans le canton de Berne. Le projet prévoit de remplacer le **barème-cadre** par un **tarif horaire pour l'authentification des actes sans valeur**. Il est à regretter que les frais pour les transactions d'affaires ayant une valeur commerciale ne baissent pas, car les tarifs pratiqués dans le canton de Berne sont actuellement parmi les plus élevés de Suisse. Monsieur Prix a formulé une recommandation formelle au canton portant sur le projet de révision.

Les **émoluments perçus pour les permis de construire** continuent à varier énormément d'une commune à l'autre, comme le montre la comparaison mise à jour par la Surveillance des prix. La numérisation croissante ne s'est pas traduite par une baisse des émoluments, qui ont majoritairement augmenté depuis la dernière comparaison. En revanche, elle a contribué au raccourcissement des procédures dans de nombreux cas, ce qui peut être important pour les maîtres d'ouvrage en termes de temps et d'argent.

Concernant les procédures de **naturalisation**, les différences entre cantons sont également marquées, qu'il s'agisse des bases légales, de la pratique en matière d'émoluments, ou encore des exigences imposées aux communes. Le Surveillant des prix attend des cantons qu'ils calculent les émoluments comme le prescrit la loi, c'est-à-dire en respectant strictement le principe de couverture des coûts. D'une manière générale, les émoluments cantonaux et communaux pour une personne majeure seule ne devraient pas dépasser 1500 francs au total.

II. THEMES CHOISIS

Quelques thèmes importants traités durant l'année sous revue font l'objet, ci-après, d'une description plus approfondie.

1. Tarifs hospitaliers : valeurs de référence 2020

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation vis-à-vis des gouvernements cantonaux au sujet des tarifs hospitaliers facturés aux assurances de base. Il exerce activement ce droit. Il soumet chaque année les hôpitaux de soins somatiques aigus et les cliniques psychiatriques à une analyse comparative (benchmarking) nationale. Pour l'année tarifaire 2020, les valeurs de référence s'élèvent à 9349 francs dans le domaine des soins aigus et 672 francs en psychiatrie.

En 2020, il a été particulièrement difficile d'établir les valeurs de référence : en raison de la pandémie de COVID-19, le Surveillant des prix a reçu de nombreuses dénonciations de particuliers concernant des thèmes se rapportant au coronavirus, pendant la phase critique de calcul des tarifs. En outre, certains cantons et hôpitaux qui auraient dû fournir les données nécessaires en temps et en heure ne se sont pas montrés très coopératifs. Cette situation a compliqué la détermination des valeurs de référence, sans pour autant l'empêcher.

Pour la première fois, le Surveillant des prix a procédé à l'analyse comparative des établissements de soins somatiques aigus en recourant au modèle de tarif intégré basé sur la comptabilité analytique par unité finale d'imputation (ITAR-K) des hôpitaux. Jusqu'alors, l'analyse comparative se fondait sur les données relatives aux coûts et aux prestations de la Statistique des hôpitaux et de la Statistique médicale de l'Office fédéral de la statistique. Cette nouvelle méthode de calcul donne des résultats encore plus précis, tout en répondant aux exigences du Tribunal administratif fédéral.

1.1 Méthodologie

L'analyse comparative du Surveillant des prix comprend deux étapes. Dans un premier temps, il s'agit de calculer pour chaque hôpital le prix de base servant à l'analyse comparative. Puis, dans un second temps, de déterminer le prix de base résultant d'une fourniture efficiente des prestations à partir d'un classement par ordre croissant des prix de base des différents hôpitaux. Le Surveillant des prix considère qu'un hôpital qui se situe au 20^e percentile remplit encore ce critère. C'est donc le prix de base de cet établissement qui constitue la valeur de référence en fonction de laquelle les autres hôpitaux doivent s'orienter.

Les données nécessaires relatives aux coûts et aux prestations des différents hôpitaux ont été collectées auprès des directions cantonales de la santé et en partie directement auprès des hôpitaux, conformément à la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr). Dans le domaine des soins aigus, huit hôpitaux ont refusé de transmettre les données nécessaires au Surveillant des prix dans le délai imparti, ce qui est en violation de la loi fédérale concernant la surveillance des prix.

Pour le calcul des prix de base 2020 des différents hôpitaux pertinents pour l'analyse comparative, le Surveillant des prix s'est servi des données relatives aux coûts et aux prestations 2018 basées sur ITAR-K V9.0, ou un modèle analogue (KOREK) des hôpitaux.

Partant des coûts relatifs aux patients stationnaires avec assurance maladie découlant de la comptabilité d'exploitation (COEX), les coûts ne devant pas être financés par l'assurance-maladie sociale (p. ex. la formation universitaire et la recherche) ont été déduits. Les coûts restant à la charge de l'assurance obligatoire des soins ont été divisés par les cas pondérés (case mix dans le domaine des soins aigus) ou par les jours de soins pondérés (day mix en psychiatrie) afin d'obtenir le prix de base pertinent pour l'analyse comparative.

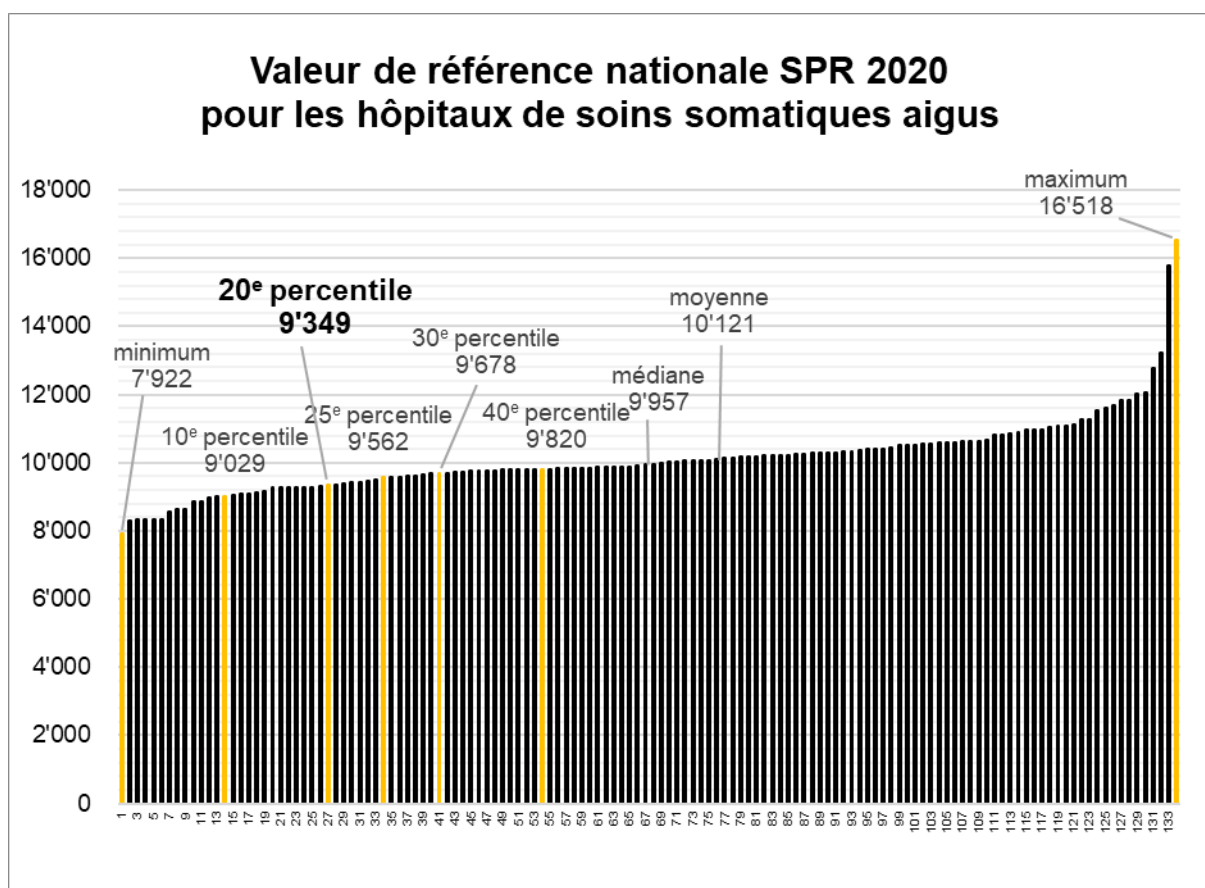
1.2 Valeur de référence 2020 pour les établissements de soins somatiques aigus

On dénombre au total 151 hôpitaux de soins aigus (y compris les maisons de naissance et les hôpitaux universitaires). Comme mentionné plus haut, 8 hôpitaux ont refusé de fournir au Surveillant des prix les données nécessaires relatives aux coûts et aux prestations, en violation de leur obligation légale de fournir des informations. La qualité des données de 9 autres hôpitaux n'était pas suffisante pour permettre le calcul du prix de base (baserate).

Le Surveillant des prix a donc pu calculer et prendre en compte dans l'analyse comparative le baserate de 134 établissements. Cela correspond à 89 % des hôpitaux suisses qui facturent leurs prestations à l'assurance de base avec SwissDRG. Des hôpitaux de tous les cantons sont représentés. En outre, des cliniques avec des offres de prestations et des tailles différentes, y compris des cliniques universitaires, sont incluses dans l'analyse comparative. L'indice intègre des établissements de tous les cantons, de même que des cliniques affichant des offres et des tailles différentes, cliniques universitaires comprises. C'est une nette amélioration par rapport à l'analyse comparative menée par le Conseil d'État du canton de Schwyz, que le Tribunal administratif fédéral avait tout de même acceptée dans son arrêt du 15 mai 2019 (C-4374/2017). Cette comparaison avait été effectuée sur la base d'un échantillon de seulement 20 hôpitaux, situés dans deux cantons. Il est bien entendu préférable de se fonder sur un échantillon (ou sur une analyse comparative) comprenant des prestataires avec des offres de prestations différentes et issus de toute la Suisse plutôt que sur un échantillon uniquement composé de quelques cantons. La probabilité est alors bien plus élevée que les caractéristiques de l'ensemble des hôpitaux de soins somatiques aigus soient reflétées. Un échantillon trop restreint risque en effet de ne pas être représentatif de la totalité des établissements.

Sur la base des 134 baserates calculés et utilisés pour l'analyse comparative, la valeur de référence nationale (benchmark national) a été déterminée au 20^e percentile. Elle se monte à 9349 francs (renchérissement inclus) et constitue la base sur laquelle se fondent les recommandations du Surveillant des prix aux gouvernements cantonaux concernant les tarifs SwissDRG 2020. La valeur de référence des deux dernières années tarifaires était de 9222 francs (2018) et 9315 francs (2019).

Le graphique ci-après montre la distribution des baserates calculés pour les 134 hôpitaux pris en compte dans l'analyse comparative.



Graphique 1 : Distribution des baserates de 134 hôpitaux de soins somatiques aigus, basés sur les coûts et pris en compte dans l'analyse comparative nationale 2020 de la Surveillance des prix.

1.3 Valeur de référence 2020 pour les hôpitaux psychiatriques

La structure tarifaire TARPSY a été instaurée en 2018 dans le domaine des prestations hospitalières psychiatriques. Depuis, le Surveillant des prix réalise une analyse comparative nationale représentative de toutes les cliniques psychiatriques du pays.

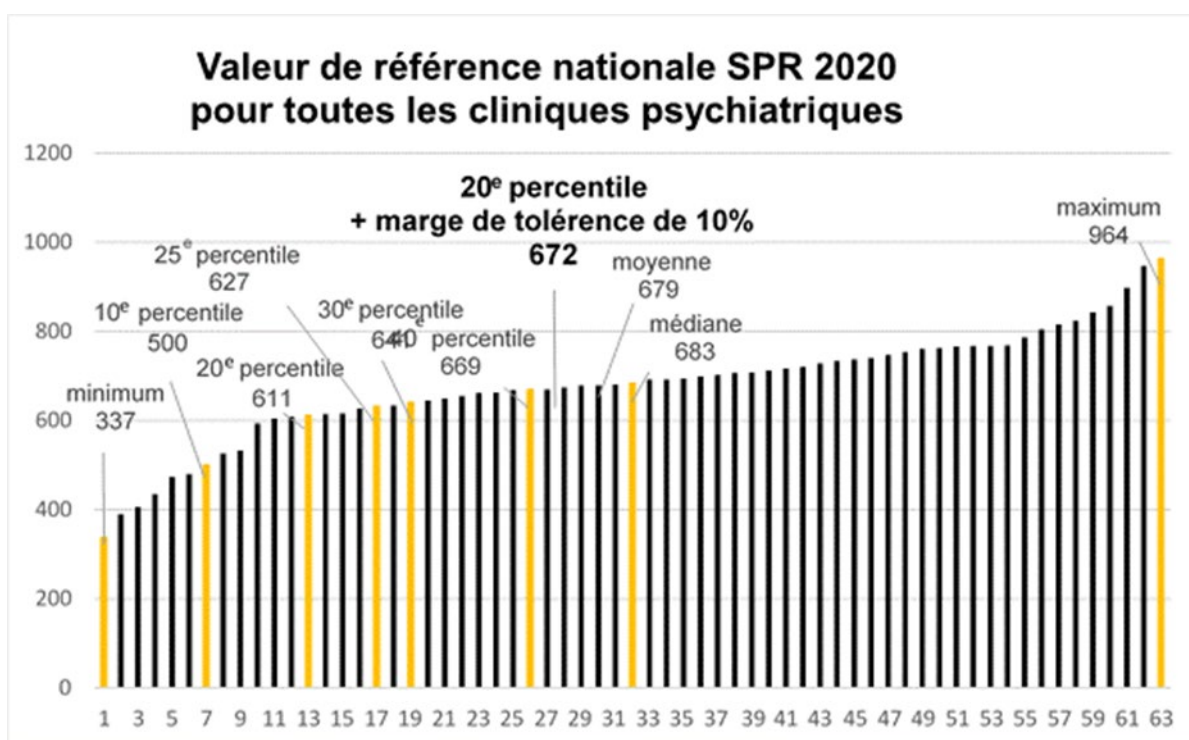
Le nombre total de cliniques psychiatriques est de 71. Se fondant sur les données relatives aux coûts et aux prestations de toutes les cliniques psychiatriques suisses, le Surveillant des prix a calculé pour chaque établissement un prix de base pertinent pour l'analyse comparative. Huit cliniques ont dû être exclues de l'analyse en raison d'une qualité des données insuffisante ou de l'utilisation de la mauvaise version de TARPSY.

La valeur de référence nationale a été calculée d'après les 63 prix de base pertinents pour l'analyse comparative des 22 cantons disposant d'hôpitaux psychiatriques (l'échantillon couvre ainsi presque 90 % des cliniques psychiatriques). En raison des défis liés à l'introduction de TARPSY et à la qualité toujours sous-optimale des données et de la structure tarifaire, le Surveillant des prix a décidé de fixer, durant la phase d'introduction, la valeur de référence au 20^e centile avec une marge de tolérance de 10 %, qui disparaîtra au terme de cette phase initiale. La valeur de référence se monte à 672 francs (renchérissement inclus) et sert de base aux recommandations concernant les tarifs TARPSY 2020

adressées aux gouvernements cantonaux par le Surveillant des prix. Ce montant est nettement plus élevé que celui des valeurs de référence 2018 (636 fr.) et 2019 (624 fr.), une hausse qui tient essentiellement au mode de calcul des jours de soin (passage du régime transitoire 2018-2019 à TARPSY en 2020), ce qui s'est traduit par une diminution du nombre de jours pris en compte.

Les cliniques médico-légales sont désormais également incluses dans la structure tarifaire. Le Surveillant des prix émet cependant de sérieux doutes quant au bien-fondé de l'intégration des cliniques ou divisions médico-légales dans la structure tarifaire et estime que le maintien de forfaits journaliers dans ce domaine serait peut-être plus judicieux. Les cliniques ou divisions médico-légales n'ont pas été prises en compte dans l'analyse comparative 2020.

Le graphique ci-après montre la distribution des prix de base calculés pour les 63 hôpitaux pris en compte dans l'analyse comparative.



Graphique 2 : Distribution des prix de base fondés sur les coûts et pertinents pour l'analyse comparative des 63 cliniques psychiatriques prises en compte dans l'analyse comparative nationale 2020 de la SPR.

1.4 Recommandations

Les valeurs de référence nationales 2020 définies par le Surveillant des prix sont de 9349 francs pour les établissements de soins somatiques aigus et de 672 francs pour les cliniques psychiatriques. Elles servent de base aux recommandations faites aux gouvernements cantonaux par le Surveillant des prix pour les tarifs 2020 concernant la rémunération des séjours stationnaires à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Les prix de base SwissDRG ou TARPSY présentés en vue de l'approbation des tarifs qui dépassent ces valeurs de référence ne satisfont en principe pas à l'examen du caractère économique. Dans de tels cas, le Surveillant des prix recommande aux gouvernements cantonaux d'approuver ou de fixer, à partir de 2020, un baserate SwissDRG de 9349 francs au maximum et un prix de base TARPSY de 672 francs au maximum pour le traitement des patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune.

L'autorité compétente doit mentionner la recommandation du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle est tenue d'en publier les raisons.

2. Tarifs hospitaliers à la charge des assurances complémentaires

En janvier 2020, le Surveillant des prix a conclu un règlement amiable avec Spital STS AG (Spital Simmental-Thun-Saanenland AG) afin de réduire à moyen terme les tarifs facturés par l'hôpital aux assureurs dans le secteur des assurances complémentaires (divisions privée et semi-privée) pour le traitement des patients hospitalisés en soins aigus. L'accord conclu entre le Surveillant des prix et Spital STS AG est la première mesure de limita-

tion des coûts dans ce domaine. La question des tarifs abusifs à la charge des assurances complémentaires a maintenant atteint la sphère politique. Un rapport du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SIF) propose que la Surveillance des prix mette sa vaste expertise en matière de tarifs hospitaliers au service de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) dans le cadre de l'assistance administrative. La FINMA devrait ainsi être mieux armée pour inciter les assurances-maladie complémentaires à faire pression en vue de réduire les tarifs hospitaliers abusivement élevés pour leurs produits d'assurance complémentaire en cas d'hospitalisation.

2.1 Règlement amiable avec l'hôpital de Thoun (STS AG)

Donnant suite à une indication du Secrétariat de la Commission de la concurrence (COMCO), le Surveillant des prix a procédé à un examen approfondi des tarifs facturés aux assurances complémentaires par les centres hospitaliers régionaux du canton de Berne.

Les assurances complémentaires remboursent les prestations hospitalières qui vont au-delà de la couverture garantie par l'assurance obligatoire des soins (AOS), telles que le séjour en chambre individuelle ou le libre choix du médecin. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les tarifs supplémentaires facturés sur une base privée dans le domaine hospitalier pour ce type de prestations sont admissibles à condition que les prestations visées ne soient pas couvertes par l'AOS.

Il ressort de l'examen de la Surveillance des prix qu'il n'existe pas à ce jour de définition claire de ces « véritables » prestations supplémentaires et que la distinction faite sur le plan des coûts par rapport aux standards de

l'AOS manque de transparence. Selon les calculs du Surveillant des prix, les tarifs facturés aux assurances complémentaires par les hôpitaux examinés dépassent nettement le coût des prestations supplémentaires recalculé pour les patients au bénéfice d'une assurance complémentaire.

Le Surveillant des prix s'est notamment fondé sur cette analyse pour négocier le règlement à l'amiable conclu en janvier 2020 avec Spital STS AG (Spital Simmental-Thun-Saanenland AG), qui s'est engagé à mettre au point de nouveaux modèles tarifaires reflétant en détail la part des prestations supplémentaires effectives. Parallèlement, les tarifs moyens, pondérés par cas, facturés aux assurances complémentaires seront réduits de 10 % pour les prestations restées identiques à partir du 1^{er} janvier 2023. Les nouvelles prestations supplémentaires de STS AG (par rapport à l'offre actuelle) pourront être facturées en sus. Le Surveillant des prix prévoit de soumettre d'autres tarifs facturés aux assurances complémentaires à une analyse comparative nationale au cours des trois prochaines années. Spital STS AG est la première entreprise hospitalière à accepter un ajustement formel de ses prix dans le cadre de négociations avec la Surveillance des prix.

2.2 Rapport du SFI sur le renforcement des instruments de la FINMA dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire

En octobre 2017, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport d'un groupe d'experts, rédigé avec la participation de la Surveillance des prix, qui propose 38 mesures pour réduire les coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). La mesure n° 28 concerne l'assurance-maladie complémentaire et recommande d'empêcher les hôpitaux d'appliquer des tarifs abusifs à la charge des assurances complémentaires. Ces tarifs n'étant actuellement pas réglementés par la loi en Suisse, les hôpitaux ont une grande latitude pour les fixer¹. Toutefois, les remboursements effectués par les assureurs aux hôpitaux au titre de l'assurance complémentaire pour les patients hospitalisés seraient souvent plusieurs fois supérieurs aux prestations déjà couvertes par l'AOS². Il serait donc plus intéressant, sur le plan financier, de prendre en charge les patients au bénéfice d'une assurance complémentaire que les patients disposant uniquement de l'assurance de base, si bien que l'hôpital ou les médecins traitants seraient incités à prévoir davantage de prestations, soit à prescrire des traitements inutiles. Tous les patients bénéficiant d'une assurance complémentaire étant aussi à l'assurance de base, l'AOS participe également au remboursement des traitements hospitaliers des personnes

disposant d'une assurance complémentaire. Dès lors, éliminer les abus au niveau des tarifs hospitaliers relevant des assurances complémentaires permettrait également de réduire les coûts à la charge de l'AOS en évitant les traitements hospitaliers superflus des assurés auprès d'une assurance complémentaire.

Le Conseil fédéral a retenu cette recommandation du groupe d'experts et a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de procéder à une analyse plus poussée à la fin de 2018. Le DFF a chargé le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) d'établir un rapport en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la Surveillance des prix et la FINMA. Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport en septembre 2020³. Ce dernier examine comment optimiser l'efficacité des instruments de la FINMA afin d'éviter que les assureurs paient des tarifs abusifs pour les séjours hospitaliers des patients disposant d'une assurance complémentaire. Selon la législation sur la surveillance des assurances, les contrats d'assurance complémentaire ne peuvent en effet pas être abusifs. Sont donc considérées comme abusives les polices d'assurance complémentaire qui couvrent également les coûts de traitements dont le patient ne peut escompter aucun bénéfice. Pour l'approbation des primes d'assurance-maladie complémentaire, la FINMA attend notamment des assureurs qu'ils acceptent uniquement les décomptes attestant de *réelles prestations supplémentaires* par rapport à l'AOS et que ces *prestations supplémentaires soient proportionnelles aux frais supplémentaires induits par un séjour en division privée*. Ces deux critères procèdent des attentes posées en termes de bonne gestion de l'entreprise. En l'état, la FINMA ne peut donc influencer qu'indirectement sur la tarification des prestataires de services, et seulement au cas par cas, en sanctionnant les manquements aux règles de bonne gouvernance par un fournisseur d'assurance complémentaire en cas d'indemnisation excessive de prestations hospitalières en division semi-privée ou privée.

Le rapport propose, à titre de première mesure pragmatique et rapidement applicable, de renforcer la collaboration entre la FINMA et l'OFSP, ainsi qu'entre la FINMA et le Surveillant des prix. Ce dernier doit mettre son expertise approfondie en matière de tarifs hospitaliers au service de la FINMA. La Surveillance des prix apportera volontiers son soutien à la FINMA dans les limites de ses possibilités et se réjouit que les sphères politiques se soient saisies de la question des tarifs abusifs liés aux assurances-maladie complémentaires.

Il conviendra d'examiner si les instruments actuels sont suffisants pour que le Surveillant des prix puisse, en collaboration avec l'OFSP et la FINMA, maîtriser les prix excessifs liés aux assurances-maladie complémentaires, ou si le recours à des ressources ou mesures supplémentaires s'impose.

¹ Seules les *primes* des assurances complémentaires sont soumises à l'approbation de la FINMA, mais cela concerne donc également celles qui couvrent les séjours hospitaliers en division semi-privée ou privée.

² Le fait est que presque tous les séjours hospitaliers – y compris ceux des personnes au bénéfice d'une assurance complémentaire – sont couverts par les forfaits de l'assurance de base. Cela comprend les traitements médicaux ou les actes chirurgicaux, les soins infirmiers et les frais de séjour. Seuls quelques suppléments, tels que le confort de la chambre, ne sont pas pris en charge par l'AOS.

³ Le rapport peut être consulté sur le site du Surveillant des prix : <https://blog.preisueberwacher.ch/file.axd?file=2020/SIF-Bericht-zur-KZV.pdf>

3. Observations de marché et investigations concernant les prix des désinfectants, des masques et de l'éthanol durant la pandémie de coronavirus

En raison de la pandémie de coronavirus, la demande de produits sensibles tels que les désinfectants, les masques et l'éthanol a considérablement augmenté au printemps 2020. La pénurie passagère a eu comme conséquence une forte hausse du prix de ces produits. Cela s'est également traduit par un nombre croissant d'annonces du public. Le Surveillant des prix a donc réalisé des observations de marché dans ces domaines. L'augmentation de l'offre à partir de mai 2020 a permis une normalisation de la situation sur le marché des masques et de l'éthanol et une détente bienvenue au niveau des prix de ces produits. En ce qui concerne les prix de l'éthanol et l'importateur leader du marché, Alcosuisse, le Surveillant des prix a mené des enquêtes approfondies.

3.1 Introduction

Fin février 2020, des cas de contamination au nouveau coronavirus (COVID-19) ont été attestés pour la première fois en Suisse. La propagation rapide du virus a conduit à une brusque augmentation de la demande de matériel de protection (désinfectants, masques d'hygiène, masques de protection respiratoire, etc.) et, partant, à un renchérissement de ces produits. En conséquence, le Surveillant des prix a reçu, de février à mi-mai 2020, un total de 154 dénonciations écrites ainsi que quelques dénonciations par téléphone portant sur le prix d'articles en lien avec la pandémie de coronavirus, dont environ 40 % concernaient les désinfectants et environ 60 % les masques. Seules quelques réclamations portaient sur d'autres produits (p. ex. les gants chirurgicaux). De mi-mars à fin avril, le Surveillant des prix a reçu en moyenne 20 dénonciations par semaine.

La compétence du Surveillant des prix se limite en principe aux situations où il n'y a pas de concurrence efficace (art. 12 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix, LSPR, RS 942.20 : « Il y a concurrence efficace,

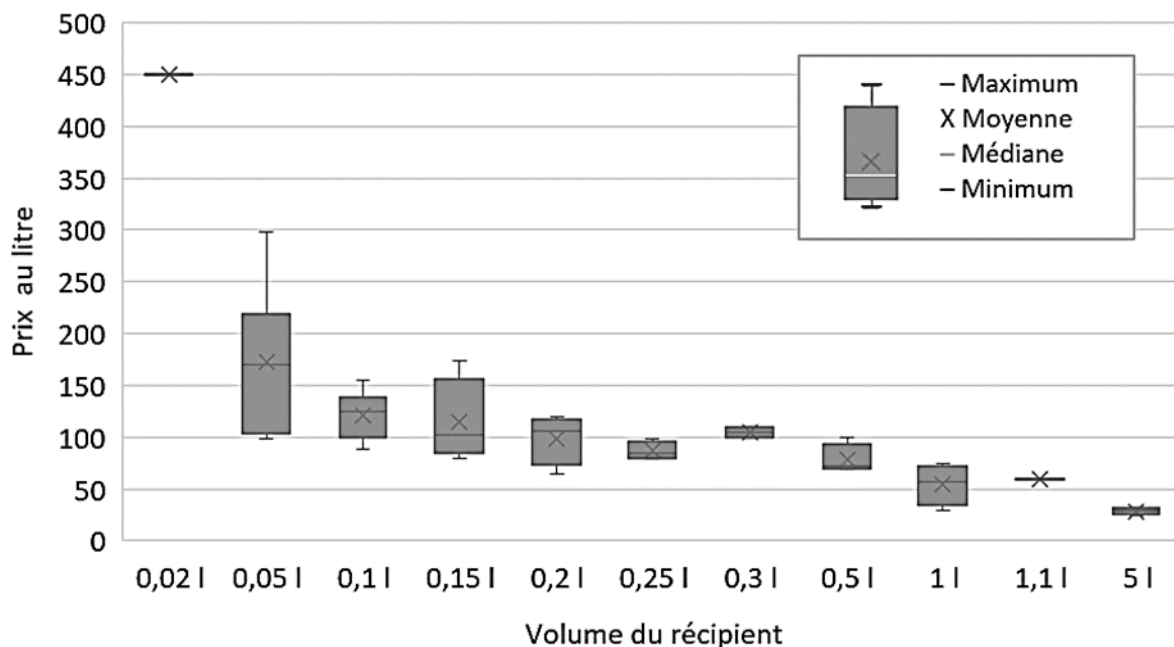
en particulier, lorsque d'autres sources d'approvisionnement s'offrent aux acheteurs, cela à des prix comparables et sans qu'il en résulte pour eux des efforts considérables. »). Étant donné que les désinfectants, les masques et les autres produits nécessaires dans le contexte de la pandémie de coronavirus sont en principe soumis à la concurrence, le Surveillant des prix ne peut, en vertu de la LSPR, qu'observer et clarifier la situation, et non intervenir directement. Néanmoins, le caractère exceptionnel de la situation l'a poussé à recenser les cas particulièrement problématiques et à déterminer les causes des hausses de prix parfois considérables des désinfectants, des masques et de l'éthanol, moyennant trois observations de marché. Un cas a même dû être déféré au ministère public cantonal compétent en raison d'un soupçon d'usure. Par ailleurs, d'entente avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), décision a été prise d'autoriser tous les offices du DEFR à transmettre au Surveillant des prix les réclamations relatives aux prix des désinfectants et des masques. Parallèlement, les nombreuses questions posées par les médias ont montré que le sujet était au centre des préoccupations.

3.2 Observation de marché concernant les prix des produits désinfectants

3.2.1 Dénonciations reçues

Durant la première vague de la pandémie de coronavirus, bon nombre de dénonciations ont porté sur le prix des désinfectants, raison pour laquelle ces produits ont fait l'objet de la première observation de marché. La plupart des réclamations concernaient le prix des désinfectants vendus en pharmacie, en droguerie et par des commerçants en ligne. De nombreux particuliers ont également dénoncé comme abusifs les prix pratiqués par les détaillants (dont Migros et Coop) et d'autres commerçants physiques. Enfin, certaines réclamations ont porté sur le prix excessif des désinfectants en général, sans mention du vendeur.

Les plaintes visaient le prix de désinfectants vendus dans des récipients allant de 20 ml à 5 l, et certains vendeurs ont été dénoncés à plusieurs reprises. Les dénonciations visant des récipients de même volume écoulés par un même vendeur n'ont été comptabilisées qu'une seule fois. Si l'on calcule le prix au litre, cela donne le tableau suivant (cf. graphique 3) :



Graphique 3 : Distribution des prix des désinfectants ayant fait l'objet de dénonciations (calculés au litre), février à mai 2020

De manière générale, et comme on pouvait s'y attendre, les prix au litre des grands récipients se sont avérés tendanciellement inférieurs. Cela dit, les dénonciations ont fait apparaître de nettes différences de prix même pour des contenants de même volume. Ainsi, pour des flacons de 50 ml, les prix allaient de 98 francs à 289 francs le litre (les prix effectivement payés à l'achat variant quant à eux de 4,90 à 14,90 francs).

L'analyse par catégorie de vendeur a montré que les prix les plus élevés étaient souvent pratiqués par les commerçants en ligne. Certains de ces vendeurs n'ayant intégré des désinfectants à leur assortiment qu'au moment de la pandémie, on peut supposer qu'ils entendaient tirer profit de la situation tendue en matière d'approvisionnement pour réaliser rapidement des bénéfices excessifs.

3.2.2 Courrier aux vendeurs concernés

À la suite des dénonciations reçues, le Surveillant des prix a écrit, à partir de fin mars 2020, à un total de 16 vendeurs de désinfectant en leur demandant de prendre position sur les prix élevés signalés. Il n'était pas exclu que ces prix, parfois élevés, soient justifiés par des motifs plausibles. Certains vendeurs ont également été interrogés sur les prix qu'ils pratiquaient pour les masques.

Selon les explications données par les pharmacies et les commerçants en ligne contactés, la demande de désinfectant a explosé au début de la pandémie de coronavirus, d'où de rapides tensions sur le marché. Face aux difficultés rencontrées pour se faire livrer par leurs four-

nisseurs habituels, bon nombre de pharmacies et d'autres vendeurs se sont vus contraints de fabriquer eux-mêmes du désinfectant. Or les coûts de fabrication de ces désinfectants produits en relativement petites quantités étaient bien supérieurs à ceux des désinfectants produits en grandes quantités, de manière industrielle. Par ailleurs, les prix d'achat de l'alcool servant de base à la fabrication de désinfectant (dont la teneur en alcool varie généralement de 70 % à 80 %) et des récipients nécessaires ont connu une augmentation parfois massive pour cause de pénurie. Toutefois, ce n'est pas l'augmentation du prix de l'alcool (l'éthanol notamment) qui a provoqué les importantes hausses de prix dénoncées (cf. 3.4 ci-après), mais plutôt les difficultés considérables que les fournisseurs ont eues à se procurer de l'alcool et des récipients en quantités suffisantes. Une fois que la situation du marché est revenue à la normale, que la disponibilité des composants de base s'est améliorée et que les prix d'achat ont baissé, les prix de vente ont, eux aussi, diminué.

Une dénonciation portant sur une bouteille de désinfectant de 20 ml vendue à 9 francs, soit 450 francs le litre (le prix de loin le plus élevé ayant été signalé), illustre bien les grandes difficultés que les pharmacies ont eues à s'adapter à la situation, notamment au début. La pharmacie concernée a expliqué qu'en raison de l'enchaînement rapide des événements liés à la pandémie de coronavirus, elle avait pris du retard dans la commande de récipients en verre. Elle avait donc mis le désinfectant dans des flacons en verre de 20 ml munis d'un vaporisateur, qui étaient encore en stock, et calculé le prix à l'aide d'un outil de calcul usuel pour les produits

vendus en vrac. Il est apparu après coup que vendre le désinfectant en petits récipients était très insatisfaisant, y compris pour la pharmacie, le prix calculé étant beaucoup trop élevé par rapport au volume de désinfectant vendu. Il s'agissait toutefois d'un petit lot. Au moment de notre enquête, les vaporisateurs en question n'étaient plus dans l'assortiment de la pharmacie, qui vendait uniquement des flacons de 100 et 200 ml, à un prix raisonnable.

La plupart des vendeurs interrogés ont fourni une explication crédible dans les très courts délais impartis, ou baissé leurs prix entre-temps. En raison de l'évolution rapide de la situation, certaines offres (en particulier de commerçants en ligne) n'ont été disponibles que durant une courte période et avaient déjà été retirées au moment de nos investigations.

Différents détaillants ont également été contactés (dont Migros et Coop) pour livrer des informations sur la disponibilité et les prix des désinfectants dans leur assortiment. Le constat varie selon les détaillants : certains ont fait état, fin mars, d'une rupture de stock pour plusieurs produits, avec de grandes difficultés à acquérir la marchandise, tandis que d'autres ont rencontré moins de problèmes et n'étaient, au moment de l'enquête, pas concernés par la hausse des prix d'achat. Pour les récipients de 50 ml, par exemple, la fourchette des prix des désinfectants en vente s'étendait de près de 2 francs (soit près de 40 francs le litre) à 5,45 francs (soit 109 francs le litre). Par la suite, la quantité de désinfectants sur le marché est allée croissant. Les distilleries d'eau-de-vie se sont elles aussi mises à produire du désinfectant et l'offre s'est de nouveau étoffée, y compris chez les détaillants. Le problème des prix parfois excessifs atteints par les désinfectants au début de la pandémie a été résolu par le marché, ce qui a conduit le Surveillant des prix à mettre un terme à ses investigations.

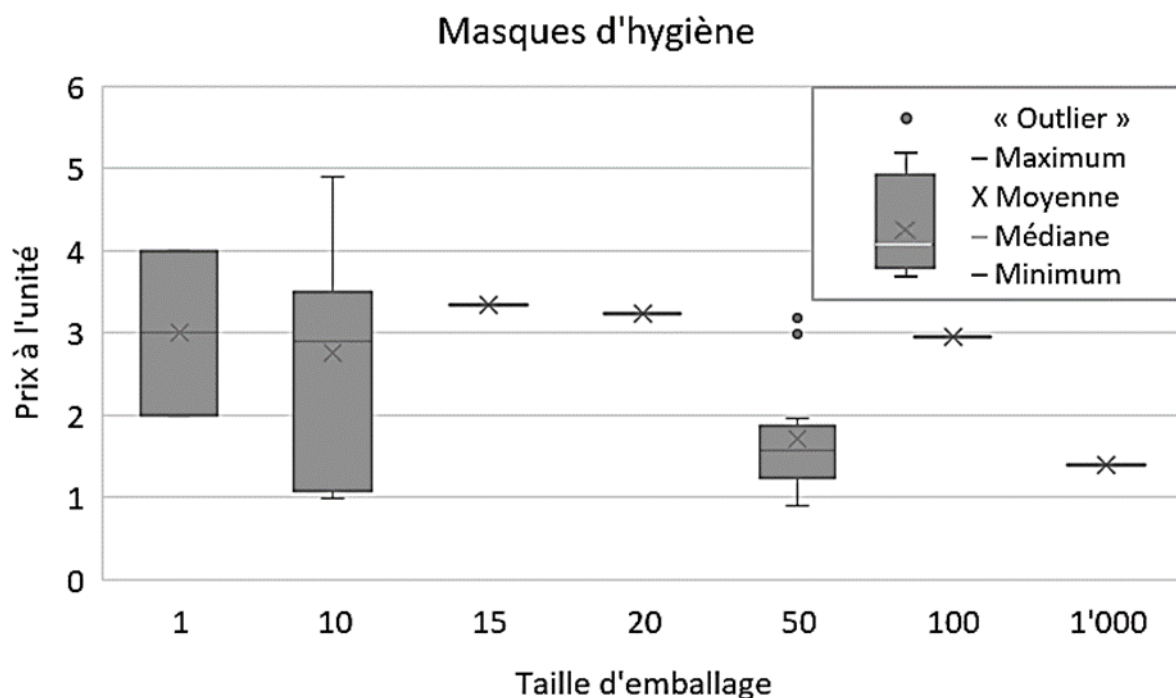
3.3 Observation de marché concernant les prix des masques

3.3.1 Dénonciations reçues

Les autres dénonciations reçues portaient principalement sur les prix des masques d'hygiène et des masques de protection respiratoire FFP2. Certaines d'entre elles concernaient d'autres types de masques (FFP1 ou FFP3). Les prix les plus souvent signalés étaient ceux des commerçants en ligne, avant ceux des pharmacies ou drogueries, des détaillants ou d'autres commerçants physiques.

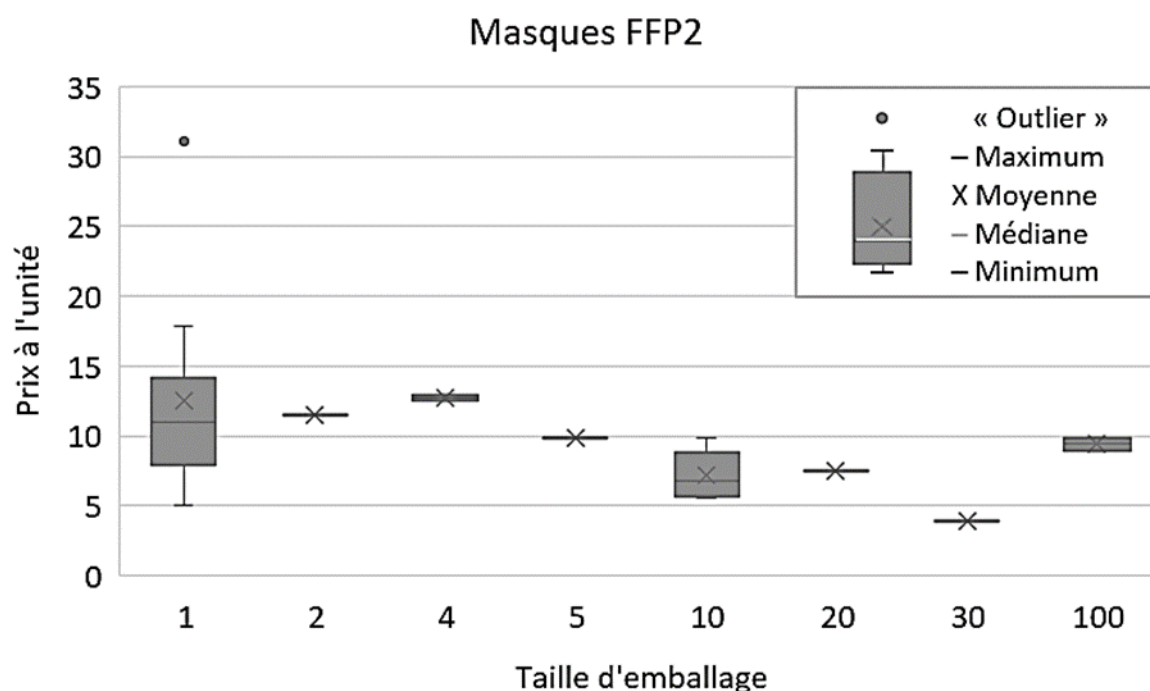
Certains vendeurs ont fait l'objet de plusieurs réclamations. Les prix dénoncés se rapportaient le plus souvent à des emballages de 10 ou de 50 masques d'hygiène, vraisemblablement les plus fréquemment achetés. Les

différences de prix étaient importantes dans ces deux catégories. Les prix signalés variaient de 0,98 à 4,90 francs la pièce pour les masques en paquet de 10, et de 0,90 à 3,18 francs la pièce pour les paquets de 50. Plusieurs dénonciations concernaient le prix de masques vendus à l'unité et celui de grands emballages de 100 ou 1000 pièces. Dans le graphique 4 ci-dessous, les prix des masques d'hygiène ayant fait l'objet de réclamations sont calculés à l'unité et regroupés selon la taille de l'emballage. Lorsque les prix d'un même vendeur ont fait l'objet de plusieurs dénonciations, seul le prix le plus élevé signalé pour la plus petite catégorie d'emballage est pris en considération.



Graphique 4 : Distribution des prix à l'unité des masques d'hygiène ayant fait l'objet de dénonciations, par taille d'emballage, février à mai 2020

Le graphique 5 ci-après montre le prix à l'unité des masques FFP2 ayant fait l'objet d'une réclamation, par taille d'emballage (de 1 à 100 pièces). Dans la plupart des cas, les prix signalés concernaient des articles vendus à l'unité : ils variaient de 5 à 31 francs, avec un prix moyen de 12,54 francs.



Graphique 5 : Distribution des prix à l'unité des masques FFP2 ayant fait l'objet de dénonciations, par taille d'emballage, février à mai 2020

3.3.2 Courrier aux vendeurs concernés

À la suite des dénonciations reçues, le Surveillant des prix a écrit, à partir de fin mars 2020, à un total de 18 vendeurs en leur demandant de prendre position sur les prix des masques. Certains vendeurs ont également été interrogés sur les prix qu'ils pratiquaient pour les désinfectants. Les entreprises contactées ont répondu que l'achat de masques s'était fortement compliqué au début de la pandémie et qu'un grand nombre de leurs fournisseurs usuels n'avait plus été en mesure de livrer la marchandise. Elles ont donc dû recourir à d'autres canaux. Dans certains cas, elles n'ont pu acheter de masques qu'à des prix bien plus élevés. Par ailleurs, les prix d'achat étaient très volatils, notamment en raison de l'explosion de la demande mondiale. En outre, le coût du transport vers la Suisse a fortement augmenté. Au moment de l'enquête, des baisses de prix ont heureusement pu être constatées. Ainsi, le prix de 31 francs pour un masque FFP2, le plus élevé signalé, n'a pas pu être vérifié. Le prix affiché au moment de l'investigation était inférieur à 10 francs.

Un vendeur a fait l'objet de sept dénonciations concernant les prix de masques et de désinfectants. Invité à s'expliquer quant à sa politique de prix, il n'a pas réagi malgré plusieurs tentatives de contact. Les prix signalés paraissant très élevés aux yeux du Surveillant des prix, le cas a été déféré au ministère public cantonal compétent. Lors de soupçon d'usure (art. 157 CP) et d'escroquerie (art. 146 CP), les autorités pénales sont habilitées à intervenir.

3.3.3 Autres investigations

Afin d'acquiescer une meilleure vue d'ensemble de la situation, un questionnaire a par ailleurs été transmis à six fabricants ou grands fournisseurs de masques. Les réponses se sont révélées contrastées. Alors qu'une entreprise a communiqué ne plus avoir été en mesure de

fournir des masques dès février, une autre a expliqué avoir pu répondre à la demande très élevée des mois de mars et d'avril tout en étant confrontée à une forte hausse des prix d'achat par rapport à début janvier. Un fabricant a indiqué que la demande dépassait largement la production et qu'il s'employait à doubler ses capacités. Il n'a cependant fait état d'aucun problème d'approvisionnement en matières premières et a assuré ne pas avoir augmenté ses prix. Deux des entreprises contactées ont récemment commencé à produire des masques en Suisse. L'une a rapporté avoir été par moment dans l'incapacité de livrer ses clients, et les deux s'estiment loin de pouvoir répondre à la demande.

Des recherches complémentaires sur internet quant aux prix pratiqués en Suisse et dans les pays voisins ont permis de conserver une vue d'ensemble de la situation et de se préparer ainsi à de potentiels changements de stratégie du Conseil fédéral.

Outre les nombreuses questions des médias, la Surveillance des prix a également reçu un courrier du Ministère public de Bâle-Ville, chargé d'enquêter sur les actes d'escroquerie et d'usure. Les informations sur les prix collectées par le Surveillant des prix lui ont été d'une grande aide pour déterminer s'il y avait usure dans les cas d'espèce et, partant, infraction pénale.

3.3.4 Pharmacie de l'armée

Durant la phase critique de la crise, la pharmacie de l'armée a acheté du matériel de protection sur mandat du Conseil fédéral. Le Surveillant des prix a donc transmis le 20 avril 2020 un questionnaire détaillé à la pharmacie de l'armée. Cette dernière lui a répondu le 15 juin 2020. Les paragraphes qui suivent fournissent une synthèse des informations communiquées.

En application de l'*ordonnance 2 COVID-19*, la pharmacie de l'armée a procédé à l'achat de différents biens, parmi lesquels du désinfectant et des masques. Les prix

des masques ont enregistré une forte hausse à partir de février et culminé dans la deuxième moitié du mois de mars. En juin 2020, il n'y avait plus de pénurie de masques, mais les capacités de transport, par contre, étaient insuffisantes. Le 21 mars, le prix calculé⁴ des masques FFP2 et FFP3 se montait à 10 francs et celui des masques d'hygiène à 1,50 franc. Le 4 avril, il avait baissé à 8 francs pour les masques FFP2 et FFP3 et 1,20 franc pour les masques d'hygiène. Les prix calculés n'ont jamais été dépassés lors de l'achat, mais ont été parfois atteints pour les masques FFP2. Il apparaît que les offres les plus avantageuses n'ont pas toujours été prises en considération (peut-être pour des raisons de qualité ou de délais de livraison).

En avril 2020, le Conseil fédéral a chargé la pharmacie de l'armée d'assurer un approvisionnement de départ en fournissant au commerce de détail des masques d'hygiène destinés à la population. Au total, 18 millions de masques ont été livrés au commerce de détail. Le prix de vente maximal pratiqué par les détaillants s'est monté à 9,90 francs (pour 10 pièces), 19,70 francs (pour 20 pièces) et 39,90 francs (pour 50 pièces).

3.3.5 Conclusion

Les prix calculés tout comme les prix d'achat effectifs ont atteint des niveaux très élevés. En 2019, il était encore possible d'acheter des masques d'hygiène en petite quantité dans le commerce de détail à 10 centimes la pièce (soit un emballage de 50 pièces à environ 5 francs, p. ex.). Compte tenu de l'explosion de la demande mondiale, de l'urgence d'acquiescer des masques dans un contexte pandémique ou encore des réserves insuffisantes détenues en Suisse, acheter ces produits au prix fort était peut-être inévitable. Sans compter la difficulté d'estimer l'ampleur et la durée de la pandémie et d'anticiper l'évolution des prix. Les prix d'achat très élevés résultaient de l'urgence de la situation, autrement dit de la nécessité, malgré une demande extrêmement élevée, de se procurer au plus vite la marchandise.

Il est crucial de tenir compte de ces considérations et de prendre les mesures appropriées pour pouvoir faire face à de futures pandémies. Des réserves suffisantes de biens essentiels doivent être détenues en Suisse. Elles doivent en outre faire l'objet de contrôles réguliers afin que les biens stockés soient prêts à l'emploi en cas d'urgence. Jusqu'ici, le stockage de ces biens était recommandé pour les prestataires de service (dont les hôpitaux). Or l'expérience l'a montré : cette recommandation ne suffit pas. Il est donc nécessaire d'instaurer une **obligation** de stockage et de suivi des réserves qui s'applique également aux prestataires de service. Afin de pouvoir faire face à de nouvelles situations de pénurie, il faut que les autorités et acteurs compétents définissent au plus vite les biens qu'il y a lieu de soumettre au stockage obligatoire et les couvertures de stock indiquées (p. ex. couverture des besoins pendant trois mois).

3.4 Observation du marché de l'éthanol

3.4.1 Introduction

Le Surveillant des prix a, suite à la pénurie passagère et aux hausses de prix des désinfectants liées à la pandémie de coronavirus, réalisé une enquête sur le marché de l'éthanol. Certains fournisseurs avaient invoqué le renchérissement important de l'éthanol pour justifier l'augmentation du prix de leurs désinfectants. Ce dernier sert d'ingrédient de base pour la fabrication de désinfectant, dont la teneur en éthanol ou alcool varie de 70 % à 80 %.

3.4.2 Observation du marché par le Surveillant des prix

En vertu de l'art. 17 LSPr, le Surveillant des prix a mené, aux mois de mars et avril 2020, une enquête écrite auprès des principaux importateurs suisses d'éthanol de qualité pharmaceutique, afin de clarifier la situation concurrentielle. Outre la société Alcosuisse, leader du secteur, les entreprises suivantes ont été contactées :

- Thommen-Furler AG
- Sigma Aldrich International AG
- Brenntag Schweizerhall AG
- Hänseler AG

Étant donné que plusieurs producteurs d'eau-de-vie avaient commencé à produire leur propre éthanol ou désinfectant à partir de leurs distillats suite à l'autorisation exceptionnelle délivrée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le Surveillant des prix a également mené, en avril 2020, une enquête écrite sur la situation du marché et les prix de l'éthanol auprès des distilleries suisses suivantes :

- DIWISA Distillerie Willisau SA
- Morand
- Appenzeller
- Etter
- Dettling
- Matten Brennerei
- Fassbind
- Haecky

La section ci-dessous résume les résultats de ces sondages.

3.4.3 Situation de concurrence

La Suisse ne produisant quasiment plus d'éthanol, elle est largement tributaire de l'importation. Les prix à l'importation s'alignent donc sur les prix du marché mondial. Le marché peut être divisé en plusieurs segments (produits pharmaceutiques et chimiques, énergie, cosmétiques, spiritueux, arômes, denrées alimentaires et carburants). L'éthanol est commercialisé en différentes qualités (pureté, teneur en alcool, odeur, dénatu-

⁴ Le prix calculé est un prix théorique qui correspond au prix d'achat maximal à l'unité calculé par la pharmacie de l'armée.

ration, etc.), selon les usages auxquels il est destiné. Seule une infime partie est utilisée pour la production de désinfectant (env. 10 %). L'éthanol propre à être utilisé comme matière première pour la fabrication de produits désinfectants est, entre autres, dit de qualité F2.

Jusqu'à fin 2018, seule Alcosuisse, alors rattachée à la Régie fédérale des alcools (RFA), était autorisée à importer de l'éthanol. Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'éthanol, la société a été vendue en été 2018 à l'entreprise Thommen-Furler AG. L'astreinte au stockage a été abandonnée en parallèle de cette vente. Depuis lors, il n'est plus nécessaire de disposer d'une autorisation spéciale pour importer de l'éthanol. Alcosuisse reste toutefois de loin la plus grosse importatrice. Selon la RFA, Alcosuisse a importé 10 878 297 litres d'éthanol entre janvier et mars 2020. Durant cette période, les importations suisses d'éthanol ont totalisé 11 867 257,50 litres. Cela signifie que la part d'Alcosuisse aux importations totale durant la première vague de la pandémie de corona s'est montée à 92 %, ce qui a permis d'assurer la plus grande partie de l'approvisionnement de la Suisse en éthanol durant cette crise. Il est ainsi clairement établi que la société occupe une position de leader. Il y a donc tout lieu de penser qu'Alcosuisse est actuellement puissante sur le marché, même si une douzaine d'autres entreprises importent de l'éthanol.

Face à la pénurie d'éthanol sur le marché, plusieurs producteurs de spiritueux (comme DIWISA ou Morand) ont pu, grâce à une autorisation exceptionnelle de l'OFSP, commencer à produire eux-mêmes de l'éthanol ou du désinfectant à partir de leurs distillats. Le volume produit ne s'est cependant pas avéré significatif. Selon les investigations du Surveillant des prix, au 1er trimestre 2020, seulement 0,02 % de l'éthanol (de qualité usuelle pour la fabrication de désinfectant) a été produit par des distilleries suisses. Les coûts de production, même au pire moment de la pandémie, étaient toutefois environ 20 % plus élevés que le prix de vente d'Alcosuisse pour l'éthanol F2 en petites quantités. Le Surveillant des prix estime par conséquent que la production d'éthanol à usage pharmaceutique des distilleries n'est pas en mesure de concurrencer les importations, que ce soit en termes de prix ou de quantité, et qu'elle a juste servi provisoirement à combler le sous-approvisionnement.

Il y a donc, selon le Surveillant des prix, tout lieu de penser qu'Alcosuisse est, actuellement, puissante sur le marché de l'éthanol, vu la part de marché particulièrement importante qu'elle détient.

3.4.4 Évolution de la demande et des prix

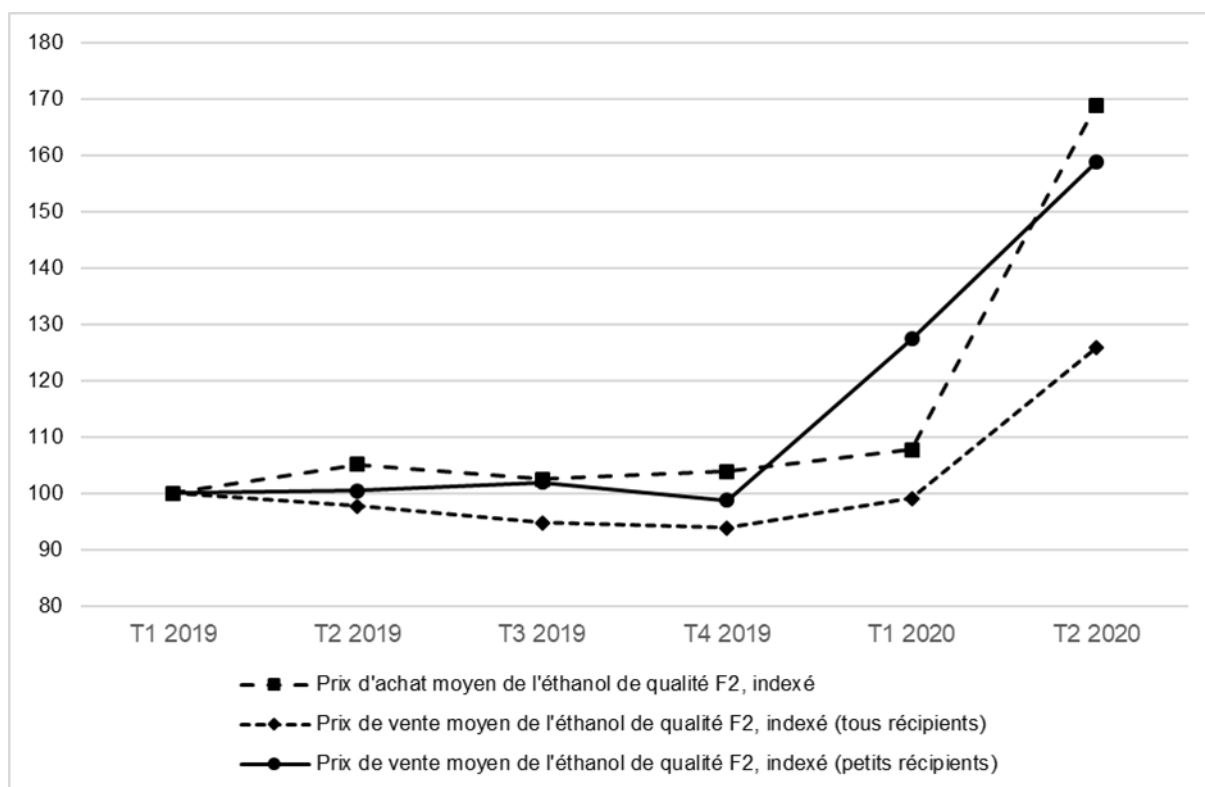
Durant la crise du coronavirus, la demande mondiale d'éthanol F2 a fortement augmenté du fait de l'explosion de la demande de désinfectant. C'est pourquoi un nombre croissant de pharmacies se sont adressées directement à Alcosuisse pour se fournir en éthanol F2. Afin de pouvoir faire face à l'accroissement de la demande, l'OFSP a, le 28 février 2020, abaissé provisoirement les exigences qualitatives s'appliquant à l'éthanol utilisé pour la fabrication de désinfectant.

Pendant la phase de pointe de la première vague de la pandémie, Alcosuisse a écoulé environ 30% d'éthanol

F2 de plus qu'en temps normal. Si l'on ne considère que les ventes en petits contenants, on constate une croissance encore plus forte (+ environ 60%).

Sous l'effet de l'accroissement de la demande mondiale, le prix de l'éthanol F2 sur le marché mondial s'est inscrit en nette hausse durant la crise du coronavirus. Au plus fort de la crise, il était même difficile de se procurer ce produit. Alcosuisse a alors acheté des lots à des prix largement excessifs (jusqu'à environ 300 % au-dessus du prix d'achat moyen au 1er trimestre 2019). De manière générale, le prix d'achat a fortement varié d'un lot à l'autre durant cette période. Le prix d'achat moyen de l'éthanol F2 par Alcosuisse a augmenté au 2er trimestre 2020 de 57 % par rapport au 1er trimestre 2020 et de 69 % par rapport au 1er trimestre de l'année précédente.).

Dans ce contexte, Alcosuisse a adapté ses prix de vente pour les différents segments de sa clientèle. Au 2er trimestre 2020, le prix de vente moyen (tous volumes confondus) a augmenté de 27 % en moyenne par rapport au 1er trimestre 2020. L'augmentation a été encore plus marquée pour les petits contenants : au 2er trimestre 2020, le prix de vente des petits récipients d'Alcosuisse a augmenté en moyenne de 59 % par rapport au 1er trimestre 2019 (cf. graphique 6 et tableau 1).



Graphique 6 : Évolution indexée des prix d'achat et de vente moyens d'Alcosuisse pour l'éthanol F2 depuis début 2019

	T1 2019	T2 2019	T3 2019	T4 2019	T1 2020	T2 2020
Prix d'achat moyen de l'éthanol de qualité F2, indexé	100	105	103	104	108	169
Écart en % par rapport au même trimestre de l'année précédente					8 %	60 %
Prix de vente moyen (au kg) de l'éthanol de qualité F2, indexé (tous récipients)	100	98	95	94	99	126
Écart en % par rapport au même trimestre de l'année précédente					-1 %	29 %
Prix de vente moyen de l'éthanol de qualité F2, indexé (petits récipients)	100	101	102	99	127	159
Écart en % par rapport au même trimestre de l'année précédente					27 %	58 %

Tableau 1 : Évolution des prix d'achat et de vente moyens d'Alcosuisse pour l'éthanol F2 depuis début 2019

Alcosuisse a justifié les différences entre les hausses de prix pour les gros clients, d'une part, et les petits clients, d'autre part, avec les arguments suivants :

- La fourchette des prix de vente a toujours été large selon la catégorie de client et le volume des récipients, car les exigences réglementaires et qualitatives peuvent fortement varier.
- De manière générale, les petits récipients sont vendus nettement plus cher en raison des coûts unitaires plus élevés. Alcosuisse ne disposant pas de l'infrastructure de remplissage adéquate, elle a le plus souvent recours à des intermédiaires pour la

fourniture de si grandes quantités d'éthanol en petits contenants.

- Alcosuisse réalise l'essentiel de ses ventes auprès de gros clients industriels (85 % de son chiffre d'affaires). Les transactions de ce type sont, selon la société, généralement régies par des contrats annuels fixant par avance les prix et garantissant des volumes d'achat donnés. Les hausses de prix n'ont été possibles que grâce à l'obligeance des clients.
- En ce qui concerne les petits clients, par contre, ni les prix ni les volumes ne sont fixés, et c'est le prix du marché au moment de l'achat qui s'applique.

- La majeure partie de la clientèle livrée en petits récipients était constituée de nouveaux clients (80 %), ce qui a engendré des charges supplémentaires notables sur les plans réglementaire et administratif.
- Il était dès lors indiqué et justifié, selon l'entreprise, de répercuter le surcroît de charges en première ligne sur les nouveaux clients et non sur les clients de longue date, qui ne généraient presque aucune charge supplémentaire.

3.4.5 Conclusion

Selon toute vraisemblance, Alcosuisse est actuellement puissante sur le marché de l'éthanol, compte tenu de la part de marché importante qu'elle détient ; elle entre ainsi dans le champ d'application de la LSPr. Bien que le prix de l'éthanol propre à la fabrication de produits désinfectants ait enregistré au printemps 2020 une hausse de 60 % en glissement annuel, l'enquête du Surveillant des prix n'a ***pas permis de conclure à un abus de prix de la part d'Alcosuisse***. Depuis que le marché de l'éthanol a été libéralisé et le stockage obligatoire supprimé, la Suisse est pour ainsi dire tributaire des importations d'éthanol. Les variations du prix de l'éthanol sur le marché mondial se sont donc répercutées sur le prix d'achat.

Alcosuisse n'est plus officiellement chargée d'approvisionner le pays. Elle a assumé des risques commerciaux considérables lors de la crise du coronavirus. Le Surveillant des prix estime par conséquent que la répercussion de l'augmentation des prix d'achat sur les prix de vente observée n'est pas abusive. Il part du principe que les prix de l'éthanol redescendront dès que la situation se sera à nouveau normalisée. Il continuera toutefois de porter un regard critique sur l'évolution des prix pratiqués par Alcosuisse et interviendra au besoin.

Les investigations du Surveillant des prix ont en outre révélé que l'éthanol représentait 10 à 15 % du coût de fabrication des désinfectants. Cette proportion est trop faible pour justifier les fortes augmentations de prix des désinfectants sur le marché du commerce de détail. En d'autres termes, les hausses de prix en question ne peuvent pas être imputées au coût de la matière première et par conséquent pas à Alcosuisse en tant que fournisseur de matière première. La part d'éthanol au prix de revient d'un vaporisateur de désinfectant ne représente, même à son cours le plus élevé, que quelques centimes.

4. Test diagnostique du coronavirus et vaccination

Avec la propagation du nouveau coronavirus, le Surveillant des prix a été très sollicité : non seulement il a reçu un grand nombre de questions sur le prix des produits de protection (comme les désinfectants et les masques d'hygiène et de protection respiratoire) de la part de la population, mais il a aussi dû se prononcer sur les tarifs des tests diagnostiques du SARS-CoV-2 et les prix des futurs vaccins.

4.1 SARS-CoV-2 : abaissement du prix du test de 180 à 95 francs

À la suite de l'apparition du nouveau coronavirus (COVID-19), un test de laboratoire et sa tarification sont devenus nécessaires. Le 4 mars 2020, la position tarifaire 3565.00 « Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, par échantillon primaire » a donc été ajoutée à la liste des analyses⁵. 180 points ont été attribués à la prestation, soit un prix de 180 francs.

À la mi-avril 2020, le Surveillant des prix a demandé à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de détailler le prix du test diagnostique du coronavirus, notamment aussi en raison des tarifs nettement moins élevés pratiqués dans les pays européens. La section compétente de l'OFSP a principalement justifié ce prix par les coûts des réactifs spécifiques au test, devenus rares du fait de la pandémie. Par ailleurs, le Surveillant des prix a été informé que le tarif des analyses relatives au SARS-CoV-2 ferait l'objet d'un examen par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) dès que les capacités de tests seraient suffisantes en Suisse.

Le 21 avril 2020, le Surveillant des prix a été officiellement invité à prendre position sur une modification d'ordonnance visant à abaisser le prix du test diagnostique du coronavirus de 180 à 95 francs. Dans sa recommandation correspondante du 22 avril 2020 à Monsieur le Conseiller fédéral A. Berset, il a salué cette modification de prix. De plus, il a recommandé au chef du DFI de réviser, à court terme, la liste des analyses en prenant également en considération les prix en vigueur à l'étranger (en particulier pour les réactifs et le matériel de laboratoire). Enfin, le Surveillant des prix a souhaité que, lors d'une telle révision, une attention particulière soit portée aux tests diagnostiques d'autres virus ainsi qu'à toutes les analyses particulièrement onéreuses⁶.

Le 30 avril 2020, le DFI a abaissé le prix du test diagnostique du SARS-CoV-2 de 180 à 95 francs (position tarifaire 3186.00) et, dans le même temps, a introduit la restriction selon laquelle « il n'est pas autorisé de facturer plus d'un frottis par commande ».

Durant cette première phase, qui a duré jusqu'au 21 avril 2020, les coûts des analyses du SARS-CoV-2 n'ont été pris en charge par l'AOS que pour les patients présentant des symptômes graves ou un risque accru de complications; ces mêmes coûts ont été assumés par les cantons lorsque, en vertu de la loi sur les épidémies, ce sont eux qui ont ordonné les analyses dans le but de protéger la population. Le nombre de tests disponibles étant limité, il n'était pas possible de se faire tester de sa propre initiative.

À partir du 22 avril 2020, la disponibilité accrue des tests a permis d'étendre à un plus grand groupe de population

⁵ La liste des analyses comprend les analyses prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS).

⁶ La recommandation a été publiée sur le site internet de la Surveillance des prix : <https://www.monsieur-prix.admin.ch> > Documentation > Publications > Recommandations.

la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement d'échantillons destinés aux analyses pour le SARS-CoV-2. Les analyses ont ainsi pu être effectuées tant pour des raisons épidémiologiques qu'à la demande des personnes testées ou de leur employeur, sans raison médicale. Leurs coûts ont été à la charge de différents acteurs, en fonction du type d'analyses. Dans la majorité des cas, il s'est agi de l'AOS ou du canton. Le tarif fixé dans la liste des analyses a été appliqué à tous les patients ambulatoires remplissant les critères cliniques. En revanche, aucun tarif n'était prescrit par la Confédération lorsque le canton était mandataire des analyses. Par conséquent, les cantons ont payé des montants différents pour un même test de laboratoire.

4.2 Tarif fédéral et tarif applicable aux tests effectués à la demande de l'employeur ou de la personne testée

Le 24 juin 2020, l'OFSP a de nouveau modifié sa stratégie en matière de prélèvement d'échantillons ainsi que la réglementation de la prise en charge du test diagnostique du COVID-19, et, dans ce but, a fixé des prix uniformes. Lorsqu'au moins une des conditions de la nouvelle stratégie été respectée, la Confédération a supporté l'ensemble des coûts de l'analyse de laboratoire et des prestations associées. La prescription médicale des analyses constituait l'une des conditions principales de cette prise en charge. Étaient couverts :

- 119 francs pour l'analyse diagnostique de biologie moléculaire du SARS-CoV-2 conformément à l'art. 26, al. 2, de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19), soit 95 francs pour l'analyse en elle-même et 24 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement ;
- 63 francs pour l'analyse sérologique du SARS-CoV-2 conformément à l'art. 26, al. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19, soit 39 francs pour l'analyse en elle-même et 24 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement ;
- un montant forfaitaire de 50 francs pour les coûts de la consultation médicale associée ou les frais correspondants dans un centre de test.

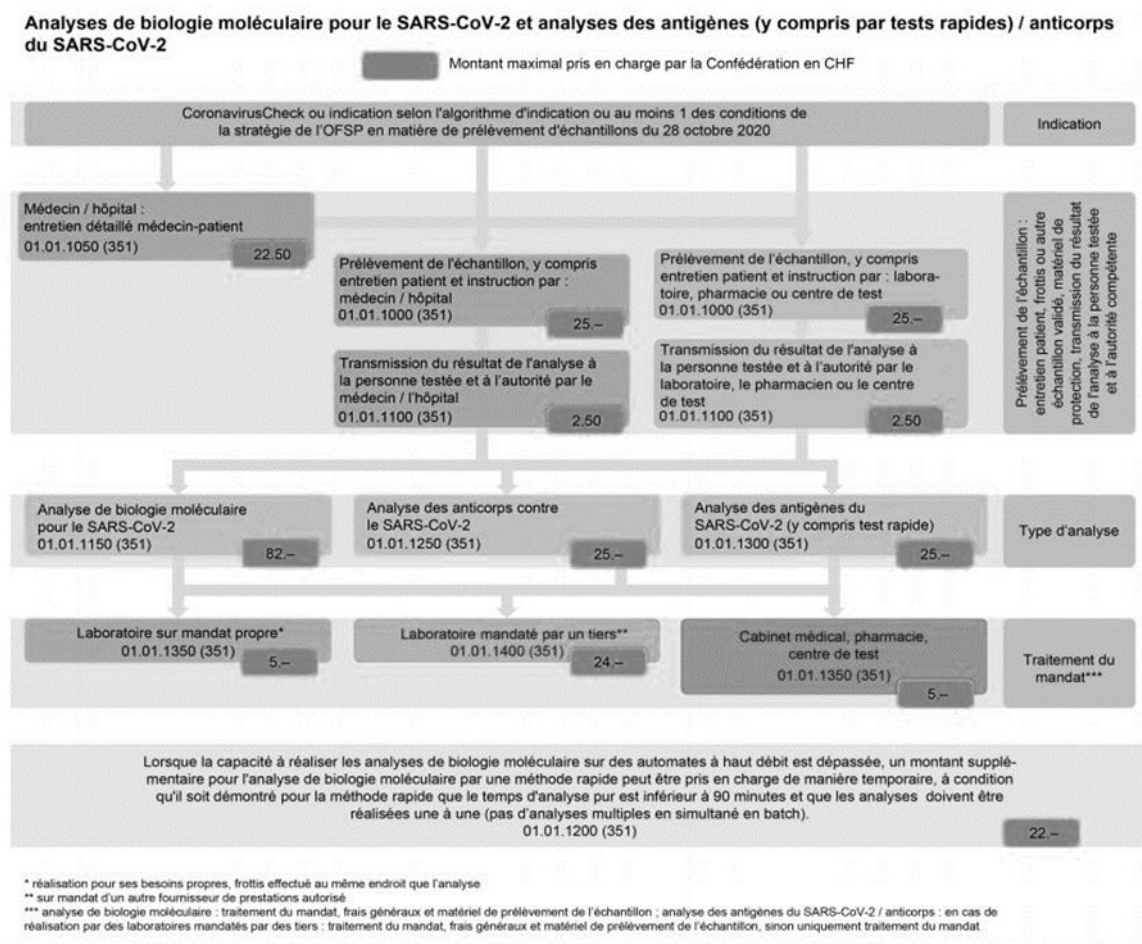
Le 18 septembre 2020, la Confédération a une nouvelle fois diminué les prix de l'analyse du SARS-CoV-2 :

- le tarif de l'analyse diagnostique de biologie moléculaire est passé de 119 à 106 francs, soit 82 francs pour le laboratoire et 24 francs pour le traitement du mandat, lorsque les analyses ont été effectuées par des laboratoires mandatés par un autre fournisseur de prestations admis, et de 119 à 87 francs, soit 82 francs pour le laboratoire et 5 francs pour le traitement du mandat, lorsque les analyses ont été effectuées par des laboratoires hospitaliers pour les besoins propres de l'hôpital.
- le tarif de l'analyse sérologique est passé de 63 à 49 francs, soit 25 francs pour le laboratoire et 24 francs pour le traitement de la demande, lorsque les analyses ont été effectuées par des laboratoires

mandatés par un autre fournisseur de prestations admis, et de 63 à 30 francs, soit 25 francs pour le laboratoire et 5 francs pour le traitement du mandat, lorsque les analyses ont été effectuées par des laboratoires hospitaliers pour les besoins propres de l'hôpital.

Enfin, le 28 octobre 2020, l'OFSP a annoncé une nouvelle stratégie en matière de prélèvement d'échantillons⁷ et a encore une fois modifié la réglementation de la prise en charge. Face à la hausse du nombre d'infections au SARS-CoV-2 et donc au besoin accru d'analyses, la Confédération étend la couverture à l'analyse diagnostique immunologique des antigènes du SARS-CoV-2 (analyse des antigènes du SARS-CoV-2 selon la méthode usuelle ou au moyen d'un test rapide). En outre, elle assume désormais les coûts de l'analyse des antigènes du SARS-CoV-2 réalisée au moyen d'un test rapide, si elle est effectuée dans un cabinet médical, un hôpital, une pharmacie ou un centre de test. Ces établissements ont été exemptés temporairement et de manière ciblée de l'obligation d'autorisation requise pour effectuer des analyses visant à détecter des maladies transmissibles. Ils peuvent donc procéder à des prélèvements d'échantillons destinés à des analyses de biologie moléculaire et les facturer. Par ailleurs, la prise en charge des analyses pour le SARS-CoV-2 par la Confédération ne nécessite plus obligatoirement une prescription médicale.

⁷ Voir Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 28 octobre 2020, consultables sous : www.ofsp.admin.ch > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaire de déclaration.



Graphique 7 : Fiche d'information relative à la nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : Réglementation de la prise en charge des analyses pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées à partir du 2 novembre 2020. Source : OFSP

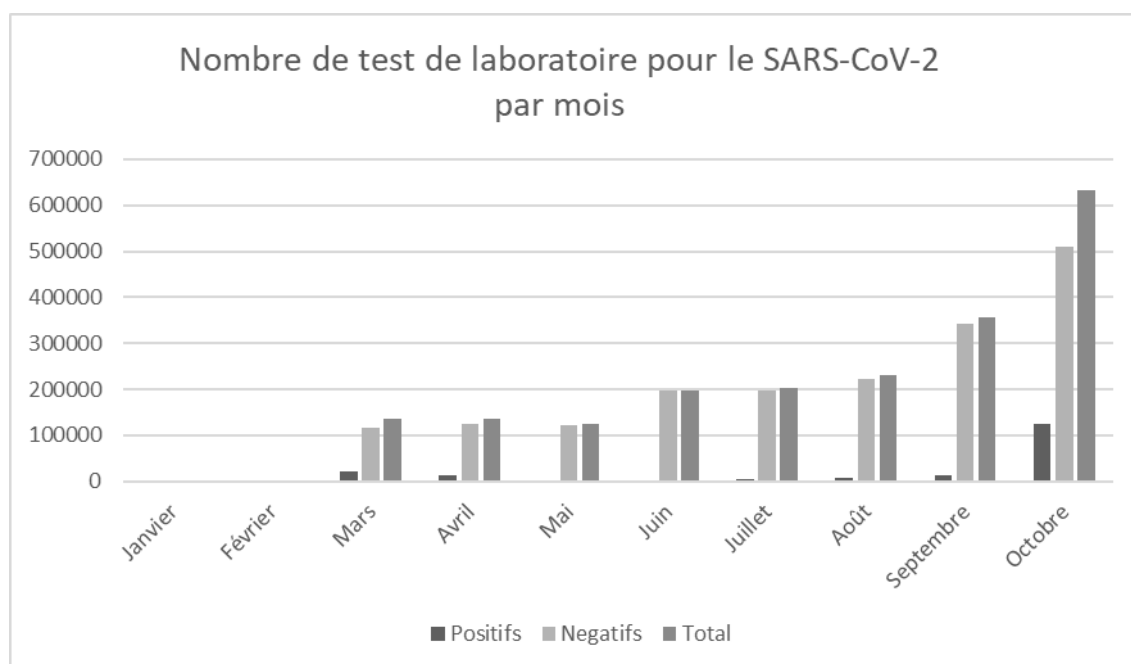
Fixés dans l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, les tarifs sont valables à compter du 2 novembre 2020 et s'appliquent uniquement aux analyses couvertes par la Confédération. Cette dernière supporte les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées, dans la mesure où les conditions de la stratégie de l'OFSP du 28 octobre 2020 en matière de prélèvement d'échantillons sont réunies. Dans le cas contraire, les mandants (l'employeur ou la personne testée) doivent prendre en charge les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées. Alors, les prix du test diagnostique du coronavirus ne sont pas réglementés, les laboratoires pouvant déterminer librement le prix des analyses pour le SARS-CoV-2 qu'ils effectuent.

À l'issue d'une brève recherche, le Surveillant des prix a constaté des tarifs différents pour les analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (PCR) facturés pour les tests demandés par l'employeur ou la personne testée. Ainsi, il a recommandé à ces derniers de se renseigner préalablement sur le prix des tests auprès de l'établissement choisi.

Conformément à la loi sur les épidémies, tous les tests réalisés doivent être signalés à l'OFSP, indépendamment du type de prise en charge. Les chiffres relatifs aux tests de laboratoire effectués publiés par l'OFSP⁸ depuis

l'introduction de l'obligation de déclaration, le 24 janvier 2020, sont présentés ci-dessous :

⁸ Source : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/situation-schweiz-und-international.html>



Graphique 8 : nombre de tests de laboratoire du 24 janvier 2020 au 31 octobre 2020. Source : OFSP, état au 18.11.2020

Du 24 janvier 2020 à fin octobre 2020, parmi les 2 017 854 de tests de laboratoire effectués, 187 071 se sont avérés positifs.

Un nombre croissant d'analyses de laboratoire ont été réalisées afin d'interrompre les chaînes de transmission. Cette tendance se poursuivra vraisemblablement jusqu'en 2021 et ne s'inversera que lorsque des vaccins efficaces seront disponibles.

4.3 Vaccination contre le COVID-19

Fin septembre 2020, bien qu'aucun vaccin efficace n'était encore disponible, l'OFSP avait déjà lancé une consultation des offices relative à l'introduction de la vaccination contre le COVID-19 comme vaccination prophylactique dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS). Le Surveillant des prix a examiné les propositions et a recommandé au chef du DFI de compléter l'entrée correspondante de l'OPAS par la réserve suivante : « Pour la vaccination un dédommagement forfaitaire comprenant, conformément aux critères EAE de la LAMal, les sommes forfaitaires les plus basses possible pour le vaccin et les prestations médicales est convenu. La somme forfaitaire établie pour le vaccin tient compte d'une comparaison des prix du vaccin avec les neuf pays de référence de l'OFSP dans le domaine de la fixation des prix de médicaments (ou des sommes forfaitaires prises en charge dans les autres pays industrialisés participant à l'initiative COVAX). En outre, elle est réexaminée et, si besoin, adaptée tous les six mois. La somme forfaitaire destinée à la prestation médicale ne peut s'élever à plus de 12 francs ».

L'expérience faite avec la tarification des analyses de laboratoire pour le SARS-CoV-2 (180 francs en mars et 82 francs en septembre 2020) a montré que la détermination d'un tarif indépendant des coûts de la prestation (tarif par analogie) peut aboutir à des prix excessifs. Alors qu'aucun vaccin n'est autorisé à ce stade, il convient de s'interroger sur la manière dont on peut définir son prix maximum. Dans sa recommandation susmen-

tionnée, le Surveillant des prix entendait s'assurer de l'impossibilité, au début de la première vague de vaccinations, de facturer à la charge des assurés et des contribuables un montant excessif pour le vaccin.

5. Thérapies et médicaments nouveaux et onéreux : améliorer la réglementation

Certains nouveaux médicaments ou nouvelles thérapies⁹ sont très efficaces, d'autres moins. Ils ont ceci en commun que leur coût est souvent très élevé, dépassant parfois 100 000 francs par patient et par an. C'est en particulier le cas des nouvelles thérapies oncologiques. Le Surveillant des prix estime que diverses mesures s'imposent pour que les nouveaux médicaments puissent être financés par le système de santé suisse : il s'agit entre autres d'une meilleure coopération internationale entre les autorités, de la transparence des prix et des coûts, de l'amélioration des critères appliqués aujourd'hui pour déterminer les prix et de la transparence dans l'application de modèles de prix judicieux.

Selon le rapport sur les médicaments 2019 d'Helsana, le groupe principal « Anti-néoplasiques et immunomodulateurs » de la classification ATC¹⁰ a engendré en 2018 les coûts les plus élevés, soit 2,1 milliards de francs, ce qui représente plus d'un quart du coût de tous les médicaments à la charge de l'assurance de base (env. 7,6 milliards ; chiffres extrapolés par Helsana). Pourtant, seul 1,6 % de tous les achats de médicaments relevaient de ce groupe. En d'autres termes, cela signifie qu'une toute petite partie des médicaments sont extrêmement onéreux. Les coûts de ce groupe ont augmenté d'environ 38 % depuis 2015, ce qui tient principalement

⁹ Lorsqu'il est question, dans le présent article ou dans le rapport correspondant, de médicaments, les thérapies qui officiellement ne sont pas considérées comme des sont incluses, à l'instar des thérapies géniques comme Kymriah.

¹⁰ Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique des médicaments.

au grand nombre de nouveaux médicaments. Selon la NZZ¹¹, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) estime qu'en 2018, sur les quelque 90 demandes d'inscription sur la liste des médicaments pris en charge par les caisses maladie (liste de spécialités, LS), près de la moitié avait un coût supérieur à 100 000 francs par patient et par an. La plupart d'entre eux étaient des traitements anticancéreux.

Au cours des années à venir, il faut s'attendre à ce que les prétentions des fabricants en termes de prix continuent de croître pour de nombreux nouveaux médicaments et nouvelles thérapies. Afin que le système de santé suisse soit en mesure de continuer à payer ces médicaments, le Surveillant des prix estime que les mesures suivantes s'imposent :

1. **Coopération internationale** : en améliorant la coopération internationale entre les autorités, en particulier pour ce qui est de l'échange d'informations, mais aussi en fédérant les forces pour négocier les prix, il serait possible de renforcer le pouvoir de négociation de chacun des pays vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique.
2. **Transparence s'agissant des prix nets** : la Suisse est relativement transparente dans l'indication des prix nets des médicaments. Il faut continuer ainsi. Les « prix de vitrine »¹² sont à proscrire. Grâce à la résolution de l'OMS de mai 2019¹³, des efforts sont également déployés au niveau international en vue de promouvoir la transparence, efforts que la Suisse devrait soutenir systématiquement. La LS doit indiquer de manière claire et transparente les médicaments faisant l'objet de rabais ou de modèles de prix différents. La Suisse a par ailleurs tout intérêt à s'engager sur le plan international pour qu'il en aille de même dans le monde entier, puisque c'est la seule manière d'identifier aisément les « prix de vitrine » afin de les exclure des comparaisons avec les prix pratiqués à l'étranger.
3. **Amélioration des critères utilisés aujourd'hui pour fixer les prix** : aujourd'hui, le prix de fabrique est pour l'essentiel déterminé par la moyenne de la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger (CPE) et de la comparaison thérapeutique (comparaison avec des médicaments similaires en Suisse). Les trois mesures suivantes permettraient d'améliorer les règles de détermination du prix de tous les médicaments et de les adapter aux réalités économiques : introduction du principe d'économicité (des deux valeurs résultant de la CPE et de la comparaison thérapeutique, la valeur inférieure détermine le nouveau prix de fabrique), prise en compte de prix aussi récents que possibles pour la comparaison thérapeutique (toujours commencer par la CPE avant d'effectuer la comparaison thérapeutique), et contrôle annuel de tous les médicaments (ou du

moins un contrôle annuel durant les 5 premières années pour les médicaments très chers et tous les autres médicaments causant des dépenses élevées à la charge de l'assurance de base). En outre, il y a longtemps que les assureurs et les organisations de patients devraient disposer d'un droit de plainte et de recours.

4. **Prudence avec la rémunération à la performance** : de prime abord, les systèmes de rémunération à la performance semblent être une bonne idée, puisque seuls les traitements efficaces doivent être payés. Mais la prudence est de mise : étant donné la multitude de questions en suspens concernant notamment la documentation et la définition de l'efficacité ainsi que la forte charge administrative, le Surveillant des prix rejette à ce stade la mise en place de systèmes de rémunération à la performance ; le risque d'autogoal est trop grand.
5. **Transparence de modèles de prix judicieux** : contrairement aux systèmes de rémunération à la performance, les modèles de prix tels que le remboursement (des thérapies combinées, p. ex.) ou le paiement de thérapies uniques sur plusieurs années sont judicieux du moment qu'ils sont transparents.
6. **Davantage de recherches indépendantes et publiques** : davantage de fonds publics pour la recherche, mais aussi pour le développement de médicaments, par exemple en trouvant de nouvelles indications pour de « vieux » médicaments, ce qui peut contribuer à réduire la dépendance vis-à-vis des grands groupes pharmaceutiques.
7. **Application de paramètres pertinents dans les études d'autorisation de mise sur le marché** : les études d'autorisation de mise sur le marché doivent inclure les paramètres pertinents pour les patients, à savoir la prolongation de la durée de vie et l'amélioration de la qualité de vie. Il faut éviter les paramètres de substitution. Toutes les études pharmaceutiques sur le sujet doivent impérativement être publiées.
8. **Transparence des coûts** : le fabricant qui souhaite qu'un médicament soit remboursé par l'assurance maladie doit en contrepartie offrir une transparence maximale. Car il s'agit, somme toute, de deniers publics. Le principe doit en particulier s'appliquer aux coûts de la recherche, du développement et de la production.

¹¹ Cf. article du 11 mai 2019, « Versteckspiel um die Preise von Medikamenten », p. 33.

¹² Un prix de vitrine est un prix fictif, par principe élevé, utilisé pour des comparaisons de prix internationales. Il est alors impossible de savoir le montant du rabais ou le prix effectif payé dans chaque pays.

¹³ https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA72/A72_ACONF2Rev1-fr.pdf

Bien entendu, les nouveaux médicaments efficaces sont très importants : il est primordial que les patients y aient rapidement accès. Malheureusement, quand on y regarde de plus près, seuls quelques nouveaux médicaments apportent de réels progrès par rapport à des médicaments qui sont sur le marché depuis plus longtemps, comme en attestent plusieurs études¹⁴. Même si l'autorisation ou la décision de la prise en charge du médicament par l'assurance maladie a été rapide, cela ne se traduit généralement pas par l'accès rapide escompté aux médicaments novateurs accélérant la guérison. Par contre, les coûts augmentent bien, et ce sans plus-value attestée. Les nouveaux médicaments sans plus-value coûtent simplement beaucoup plus chers que les traitements standards¹⁵. Il est donc absolument impératif de contrôler l'efficacité, l'adéquation et l'économicité des nouveaux médicaments pour s'assurer que l'accès aux médicaments demeure possible pour tous.

Les prétentions toujours plus grandes des fabricants en matière de prix accroissent la pression sur le système de santé suisse. Les solutions qui permettraient de faire en sorte que les médicaments et les thérapies restent accessibles sont connues.

Le rapport complet est disponible sur le site de la Surveillance des prix : www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Publications > Études & analyses > 2020.

6. Vers une libéralisation du marché du gaz: Le Surveillant des prix s'est entendu avec Energie Wasser Bern (ewb) ainsi qu'avec les exploitants des réseaux de gaz à haute pression.

Au printemps 2020, le Surveillant des prix et ewb se sont entendus sur une baisse de prix profitant à l'ensemble des clients de ce distributeur de gaz. Fin septembre 2020, le Surveillant des prix a conclu un accord avec les exploitants des réseaux de gaz à haute pression au sujet des rétributions de l'acheminement. La réglementation des tarifs pour les réseaux à haute pression constitue un élément essentiel d'une libéralisation réussie du marché du gaz. Depuis un certain temps déjà, les grands consommateurs finaux peuvent choisir librement leur fournisseur sur la base de la convention d'accès au réseau conclue en 2012 et développée depuis. La décision de juin 2020 de la Commission de la concurrence indique clairement que l'accès au marché ne peut être refusé à aucun client final. Dans ce contexte, la loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) mise à la consultation par le Conseil fédéral début 2020, qui ne prévoit qu'une libéralisation partielle, doit être remise en question.

¹⁴ Cf. p. ex. Davis, C. et al. (2017) : « Availability of evidence of benefits on overall survival and quality of life of cancer drugs approved by European Medicines Agency : retrospective cohort study of drug approvals 2009-13 », BMJ ; 359 ; j4530. / Wieseler B. et al. (2019) : « New drugs : where did we go wrong and what can we do better ? », BMJ ; 366 ; i4340.

¹⁵ Il ne faut pas oublier que l'amélioration des chances de guérison par rapport au passé ne sont pas seulement liées à l'amélioration des médicaments, mais aussi aux diagnostics plus précis et qui interviennent plus tôt.

6.1 Baisse des prix du gaz de Energie Wasser Bern (ewb)

En 2019, Emmi Suisse SA s'est plaint auprès du Surveillant des prix des tarifs trop élevés que lui facturait ewb pour l'utilisation de son réseau. L'analyse du Surveillant des prix a montré qu'une baisse de prix s'imposait. Pour éviter des discriminations, une diminution de tarifs devait cependant s'appliquer à tous les clients de ewb. Suite à des négociations entre le Surveillant des prix et ewb l'ensemble des clients de ce distributeur profiteront, dès 2021, d'une baisse de prix d'un montant total de 750'000 francs.

6.2 Nouveau règlement amiable entre le Surveillant des prix et les exploitants des réseaux de gaz à haute pression

Le règlement amiable signé en 2014 entre le Surveillant des prix et les exploitants des réseaux à haute pression est arrivé à échéance fin septembre 2020. Le Surveillant des prix a profité de l'occasion pour examiner les coûts et les tarifs de ces exploitants de réseau. Lors des négociations, un nouvel accord tenant compte des circonstances actuelles a pu être conclu. L'accord porte sur une baisse échelonnée du taux d'intérêt nominal calculé du capital (WACC) qui rétribue le capital propre et étranger des exploitants de réseaux. Le niveau de ce taux a été fixé de la manière suivante :

- 4.2 % du 1.10.2020 au 30.9.2021
- 4.1 % du 1.10.2021 au 30.9.2022
- 4.0 % du 1.10.2022 au 30.9.2023
- 3.8 % du 1.10.2023 au 30.9.2024

Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, les rétributions qui rémunèrent le transport de gaz naturel sur les réseaux interrégionaux et régionaux des entreprises *Swissgas*, *Gaznat*, *Erdgas Zentral-schweiz*, *Gasverbund Mittelland* et *Erdgas Ostschweiz* devraient diminuer à l'avenir.

6.3 Décision de la Commission de la concurrence sur le marché du gaz / Intervention du Surveillant des prix

Le 4 juin 2020, la ComCo a fait part d'une importante décision de principe: Les fournisseurs de gaz doivent ouvrir leurs réseaux monopolistiques et accepter les demandes l'acheminement du gaz sur leurs réseaux. La décision a été prise dans le cadre d'une procédure de sanction menée par la ComCo envers les fournisseurs de gaz *Erdgas Zentralschweiz (EGZ)* et *Energie Wasser Luzern (EWL)*. Elle est valable, dans son principe, pour l'ensemble de la Suisse.

Le marché suisse du gaz est ainsi libéralisé de facto. Le monopole des fournisseurs de gaz locaux a été brisé. Ils conservent leur position de monopole en ce qui concerne les réseaux. En revanche, l'achat de gaz naturel auprès d'un autre fournisseur est autorisé. Le fournisseur habituel doit mettre son réseau à disposition pour le transport. Tout manquement à cette obligation pourrait entraîner une lourde amende de la part de la ComCo.

La question de savoir si une concurrence efficace entre un plus grand nombre de fournisseurs va s'établir a déjà été abordée dans la newsletter du Surveillant des prix du 3 juillet 2020. De premiers signaux positifs ont pu être enregistrés depuis. Le Surveillant des prix s'attend néanmoins à ce que des ajustements supplémentaires de sa part ou de la part de la ComCo soient nécessaires pour lancer le marché. Des rétributions de l'acheminement non discriminatoires et orientées vers les coûts sont un élément central à cet égard. Pour les réseaux à haute pression, cela est déjà garanti par l'accord à l'amiable conclu. Le Surveillant des prix cherchera à conclure des accords analogues avec des réseaux de distribution locaux afin de créer une sécurité juridique en ce qui concerne les rétributions de l'acheminement. Des négociations sont déjà prévues avec Energie, Wasser Bern concernant les tarifs 2022 et suivants.

6.4 Loi sur l'approvisionnement en gaz en question

La libération du marché du gaz mise en œuvre par la ComCo remet en question la libéralisation partielle du marché prévue par le Conseil fédéral et réglementée par une loi spéciale. L'entrée en vigueur de la loi constituerait un *frein* à la libéralisation totale du marché. Un monopole légal serait créé pour 90 % des consommateurs finaux.

Dans les interpellations Egger Kurt (20.3839) et Brélaz Daniel (20.3663), le Conseil fédéral a été prié de fournir des informations sur la manière dont il envisage la future réglementation du marché du gaz au vu de la décision de la ComCo. Dans ses réponses aux deux interventions, le Conseil fédéral a déclaré qu'il avait pris note de la décision de la ComCo et qu'il allait maintenant examiner, notamment à la lumière des résultats de la consultation sur LApGaz, quelle réglementation est appropriée pour l'avenir du marché du gaz.

Une libéralisation partielle du marché, fondée sur une loi spéciale, semble aujourd'hui plus que discutable. Elle arrive trop tard en tant qu'instrument de libéralisation du marché. Les fournisseurs de gaz sont désormais obligés d'ouvrir leurs réseaux à tous les clients finaux. Ils devront convenir des modalités de mise en œuvre avec les fournisseurs de gaz naturel et les consommateurs sur la base du cadre juridique actuel. Pour ce faire, ils peuvent s'appuyer sur les dispositions déjà établies et évolutives de la convention de branche qui réglementent l'accès au réseau pour les grands clients industriels.

La LApGaz serait également inadaptée en tant que mesure de mise en œuvre de la stratégie énergétique. Sur le marché du chauffage, la stratégie énergétique 2050 vise à réduire massivement l'utilisation des sources d'énergie fossiles, voire à y renoncer complètement à long terme. Une nouvelle réglementation spéciale et complète pour les réseaux de gaz naturel, telle que prévue dans la LApGaz, n'a pas de sens dans de telles conditions et entraînerait surtout des coûts administratifs inutilement élevés sans soutenir efficacement les cantons et les communes dans le démantèlement souhaité des réseaux de gaz naturel.

7. Télécommunications

Le Surveillant des prix a poursuivi en 2020 ses examens des prix d'accès aux réseaux de télécommunications et confirmé sa compétence dans ce domaine. Après avoir été consulté en 2019 par la ville de Zürich sur les prix d'accès au réseau de fibre optique d'ewz, le Surveillant des prix a évalué les prix d'accès à la fibre optique au niveau national. Il a conclu en juillet 2020 un règlement amiable avec Swisscom qui induit une baisse du prix d'accès à son réseau FTTH, valable pour tous fournisseurs alternatifs intéressés.

Swisscom remplace progressivement son ancien réseau de lignes en cuivre par un réseau moderne en fibre optique. Au début d'année 2020, elle a ainsi annoncé vouloir doubler la couverture en fibre optique jusqu'aux logements et commerces (réseau en FTTH «fiber to the home») pour en servir 50 à 60% d'ici à 2025, soit environ 1,5 million de raccordements. La population et l'économie ont besoin de ce réseau moderne à très haute capacité de transmission, qui pourvoit au besoin croissant en transfert de données et qui fournit l'infrastructure nécessaire à de nouveaux services de télécommunications. Ce besoin s'est révélé d'autant plus essentiel en cette période de pandémie, qui a nécessité un réseau performant pouvant soutenir l'échange de données online.

Cette transition vers un réseau de fibre optique a donné lieu à de nombreuses discussions. D'un côté, les parlementaires ont reconnu cette nécessité de modernisation et ont décidé en 2018, lors de la révision de la loi sur les télécommunications (LTC), de ne pas réglementer cette technologie pour éviter de ralentir sa progression, surtout dans les régions décentralisées. D'un autre côté, les fournisseurs de services de télécommunications doivent pouvoir accéder au réseau de l'opérateur dominant à des conditions raisonnables, afin de raccorder leurs propres clients et proposer des offres innovantes, diversifiées et concurrentielles.

Le Surveillant des prix suit avec intérêt cette évolution. Il considère que l'accès au réseau de fibre optique jusqu'au logement des entreprises puissantes par les fournisseurs alternatifs est une mesure centrale pour assurer un développement dynamique du marché des télécommunications et favoriser une concurrence efficace dans les services de télécommunications. En effet, une construction parallèle de réseaux modernes jusqu'au logement n'est pas économiquement viable, ce qui justifie une régulation qui permette un accès équitable pour les concurrents. Il convient néanmoins d'adopter une approche prudente dans la régulation afin d'éviter d'impacter les investissements. La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr) se prête bien à cette situation, dans la mesure où elle est moins formelle qu'une régulation sectorielle et prévoit la possibilité de régler la situation à l'amiable. Au vu des procédures très longues de la régulation de l'accès au réseau en cuivre à l'avantage de l'opérateur dominant (la baisse des prix 2013-2016 effectuée par la Commission de la communication sur la base de la LTC est en 2020 encore au tribunal administratif fédéral), la régulation du prix de l'accès à la fibre optique sur la base de la LSPr est en comparaison plus appropriée. Elle permet

d'éviter de renforcer la position puissante de Swisscom dans les services de télécommunications par des procédures administratives longues.

Sur la base de la LSPr, le Surveillant des prix a ainsi ouvert des enquêtes sur les prix d'accès aux réseaux de fibre optique détenus par des entreprises puissantes sur le marché. Le Chef du département des services industriels de la ville de Zurich lui a soumis au sens de l'article 14 de la LSPr le 25 mars 2019 une modification des prix de gros d'accès à la fibre optique. Suite à une analyse approfondie, le Surveillant des prix a recommandé le 14 mai 2019 une réduction du prix ewz.FLL (prix d'accès à la fibre optique non activée).

Le Surveillant des prix a entrepris en parallèle un examen du prix d'accès au réseau de fibre optique jusqu'au logement de Swisscom (réseau FTTH). À sa demande, Swisscom a expliqué la tarification des produits de gros d'accès au réseau FTTH, a fourni des informations sur les coûts et les investissements dans les réseaux FTTH, ainsi que sur l'évolution de la demande. Sur la base de ces informations, le Surveillant des prix a identifié en 2020 un besoin d'ajustement du prix du produit « layer 1 » Access Line Optical (ALO), qui correspond à la location de la fibre optique non activée ; les infrastructures supplémentaires devant être fournies par le prestataire. Celui-ci peut ainsi utiliser tout le potentiel de capacité de la fibre optique et développer ses services de manière indépendante de Swisscom.

Dans un règlement amiable signé en juillet 2020, Swisscom s'est engagée à baisser le prix mensuel pour le produit ALO de 2 frs à 25 frs au maximum dès octobre 2020. Le règlement est valable jusqu'au 30 septembre 2022. Les frais uniques prévus dans le manuel des tarifs ALO, tels que les frais de mise en service, ne peuvent pas être augmentés pendant la durée du règlement amiable. Cette baisse de prix pourrait se traduire par une nouvelle adaptation des prix d'accès à la fibre optique d'ewz. Le département des services industriels de la ville de Zurich a soumis fin 2020 un projet au Surveillant des prix.

8. Tarifs des transports publics

Transposer les « anciennes » offres au format numérique est un service à la clientèle, mais ne constitue pas pour autant un progrès. Pour le Surveillant des prix, progrès il y aura lorsque l'ensemble du système – autrement dit non seulement les offres, mais aussi les structures des prestataires – sera remanié de manière à permettre des gains d'efficacité et à améliorer ainsi le rapport qualité/prix sans affecter la rentabilité. Le Surveillant des prix demande par conséquent à la branche d'organiser rapidement un projet pilote de grande envergure sur une année, basé sur le principe du paiement a posteriori et garantissant aux usagers le meilleur prix; techniquement, il pourrait être mis sur pied en quelques semaines avec des utilisateurs intéressés. Afin de reconquérir des clients et de mieux gérer l'utilisation des capacités, les CFF se sont engagés vis-à-vis du Surveillant des prix à mener une campagne de billets dégriffés jusqu'à fin 2023.

Nos deux systèmes de transports publics ont été développés au siècle dernier, avant l'avènement du numérique. Outre le Service national direct, il existe actuellement 18 communautés tarifaires différentes ; chacune d'entre elles repose sur un système de zones selon des modalités un peu différentes. Bien des éléments qui étaient tout à fait pertinents dans les années 1980 sont désormais superflus ou dépassés, vu les nouvelles possibilités offertes par la technologie en général et la numérisation en particulier. C'est le cas par exemple des tarifs liés à la distance parcourue, qui se pratiquent même pour une offre très dense de centre-ville. Il s'agit de maintenir les structures viables des deux systèmes pour les développer en fonction des besoins de la clientèle. L'objectif est de réaliser des gains d'efficacité en adoptant un système de tarification et de distribution plus efficient que celui qui est en place aujourd'hui.

Mais les solutions bien accueillies dans le domaine du transport individuel motorisé le sont moins, pour l'heure, dans celui des transports publics.

Les zones de stationnement urbain dont la gestion est passée au numérique sont de plus en plus nombreuses. Fait intéressant, cette nouvelle solution n'est pas une simple reprise à la sauce numérique du système en vigueur : elle va plus loin en matière de convivialité, puisqu'elle permet de ne facturer que les coûts effectifs si le temps de stationnement est plus court que prévu.

Dans les transports publics en revanche, certains processus ont été transposés avec succès dans un environnement numérique : désormais, une grande partie des usagers utilisent uniquement les nouveaux canaux de billetterie (applications, notamment). De même, les applications basées sur le GPS, qui permettent de paramétrer au plus juste le début et la fin du trajet en toute simplicité, jouissent d'une popularité grandissante. Mais, pour l'heure, on ne trouve pas la moindre offre garantissant le meilleur prix en toute circonstance.

8.1 Une offre mieux adaptée

Le travail à temps partiel est très répandu en Suisse, et cette tendance va croissant. Par ailleurs, le comportement des pendulaires a encore été bouleversé par la pandémie de COVID-19, de sorte que les abonnements proposés jusqu'ici, conçus principalement pour les personnes travaillant à plein temps, deviennent de moins en moins attrayants en général. Mais comme rien ou presque n'a été fait jusqu'ici pour les pendulaires travaillant à temps partiel, les transports publics perdent leur attrait au niveau des prix, au point que certains usagers s'en détournent. L'abonnement adapté au télétravail, que le secteur des transports publics envisage au mieux fin 2021, est certes une bonne nouvelle, mais la solution arrivera malheureusement trop tard et ne pourra donc pas contribuer de manière constructive à l'utilisation des transports publics durant la pandémie. C'est fort regrettable, car reconquérir des clients est plus difficile que les conserver. Le Surveillant des prix a défendu sa position face à des représentants du secteur à plusieurs occasions en 2020 et a lancé le débat public à ce sujet.

8.2 Des produits flexibles qui offrent une plus-value

Les abonnements statiques sont de moins en moins adaptés à notre époque, qui prône dynamisme et flexibilité. Nombreux sont les gens à ne pas savoir comment ils se déplaceront dans une année. Au lieu de continuer de tabler sur le caractère immuable du comportement des usagers, il faut plutôt exploiter le potentiel offert par la numérisation, notamment en matière de plafonnement tarifaire : à l'issue de la période de décompte, le client se voit facturer automatiquement le tarif le plus avantageux, à savoir celui qui correspond à son utilisation effective. Les avantages de ce système fondé sur le paiement a posteriori sont évidents : des prix équitables facturés en fonction de l'utilisation, pas de paiement préalable des services par les clients, des rabais dont les montants varient en fonction de l'utilisation et un prix plafond connu (dans le cas extrême, le prix de l'abonnement général). Naturellement, ce genre d'offres sur mesure pourrait conduire à une baisse des recettes. Il faut cependant garder à l'esprit qu'il peut aussi permettre de gagner de nouveaux clients. Avant la pandémie, les trains n'étaient occupés qu'à environ 30 % de leur capacité en moyenne : il y a donc encore un grand potentiel à exploiter pour compenser les baisses de recettes par une hausse de la fréquentation.

8.3 Campagne de billets dégriffés : tarification de la mobilité visant à augmenter et à mieux gérer l'utilisation des capacités

Le règlement amiable conclu le 11 décembre 2020 entre les CFF et le Surveillant des prix vise lui aussi à améliorer et à mieux gérer l'utilisation des capacités en fonction des tranches horaires.

Pour les heures creuses et les lignes faiblement fréquentées, la campagne de billets dégriffés lancée en vue de gagner ou regagner des clients se poursuivra jusqu'à fin 2023 ; elle propose des rabais qui se montent à 200 millions de francs par rapport à la tarification normale. Cette campagne vise également un effet d'incitation en faveur de la tarification de la mobilité, qui

prévoit des tarifs différenciés selon des critères horaires. Aujourd'hui, les billets dégriffés contribuent déjà beaucoup à la réduction des pics d'affluence et vont donc dans le sens des objectifs de ce système qui consiste à motiver au lieu de punir.

Pour que cet effet d'incitation puisse aussi se produire sur les parcours du trafic longue distance des communautés tarifaires et pour garantir une égalité de traitement entre tous les usagers de ces lignes, le Surveillant des prix réaffirme son souhait de voir les billets dégriffés être enfin proposés aux voyageurs du trafic longue distance des communautés tarifaires. L'ensemble des usagers des lignes longue distance pourraient ainsi bénéficier à l'avenir de ces rabais, ce qui permettrait de décongestionner les heures de pointe grâce à la clientèle qui est flexible sur les horaires.

9. Tarifs de l'eau, des eaux usées et des déchets

Après avoir augmenté fortement au cours des dernières années, le nombre de consultations du Surveillant des prix dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de l'épuration des eaux usées et de l'élimination des déchets s'est stabilisé à un niveau élevé. Le nombre de questions relatives à l'eau et à l'épuration a continué d'augmenter, alors que le nombre de questions concernant les déchets a nettement diminué. La collaboration avec les cantons a continué de se renforcer. Pour la première fois, les prix pratiqués par une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ont été abaissés par voie de décision.

Cette année, le Surveillant des prix a une nouvelle fois effectué de nombreuses analyses de tarifs communaux dans le domaine de l'eau (96 contre 71 en 2019), des eaux usées 77 (64) et des déchets (53 contre 84 en 2019), émis une série de recommandations et conclu des règlements à l'amiable. Alors que le nombre de vérifications relatives à l'eau et aux eaux usées a continué d'augmenter, il a diminué dans le domaine des déchets : contrairement aux années précédentes, les dispositions cantonales applicables n'ont pas fait l'objet de modifications, ce qui a évité les adaptations générales des tarifs qui en découlent.

Il est réjouissant de constater que plusieurs villes et communes ont baissé les taxes perçues. Si de telles réductions ne sont pas toujours signalées au Surveillant des prix, la loi prévoit une consultation dans ces cas également, car il n'est pas rare que le Surveillant des prix parvienne à la conclusion que les tarifs devraient être abaissés davantage. Il se montre par ailleurs sceptique face aux offres spéciales temporaires visant à diminuer des réserves. En effet, selon la méthode de facturation cantonale et la manière dont les rabais temporaires sont conçus, ces baisses ne profitent pas toujours aux locataires, qui devraient pourtant en être les bénéficiaires effectifs.

La collaboration avec différents cantons romands a été poursuivie afin de convenir de modèles de calcul standard qui intègrent les principaux critères du Surveillant des prix et permettent ainsi d'accélérer la procédure de vérification.

En 2020, le Surveillant des prix a traité plusieurs cas concernant les tarifs pratiqués dans de grandes villes.

• Eaux usées et déchets, Zurich

Cette année, la ville de Zurich a soumis au Surveillant des prix les tarifs de l'épuration, puis ceux de l'élimination des ordures ménagères prévus pour 2022. Elle a par ailleurs annoncé son intention de le consulter pour les tarifs de l'eau. Le Surveillant des prix a déjà adressé ses recommandations relatives aux tarifs de l'épuration et de l'élimination des ordures ménagères, mais les autorités de la ville n'ont pas encore rendu leurs décisions.

• Eau, Winterthour

Également consulté sur les tarifs de l'eau de la ville de Winterthour, le Surveillant des prix a émis une recommandation, et la ville doit encore rendre sa décision.

• La ville de Lausanne baisse le prix de l'eau potable

Le 25 août 2020, la Direction de la sécurité et de l'économie de la ville de Lausanne a demandé le préavis du Surveillant des prix sur le projet de baisse de taxe de 6 centimes par m³ d'eau pour les clients alimentés au détail par le Service de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2021.

Après une première analyse, le Surveillant des prix a relevé la nécessité d'une baisse plus importante. La Direction de la sécurité et de l'économie de la ville de Lausanne a ainsi demandé une séance avec la Surveillance des prix pour fournir des informations supplémentaires sur son projet tarifaire et clarifier les points de divergence par rapport à la première évaluation du Surveillant des prix. La séance, qui a eu lieu le 3 novembre 2020, a permis au Surveillant des prix de retenir que (1) la baisse de la taxe devrait être supérieure à 6 centimes par m³ d'eau et que (2) pour déterminer de manière correcte le niveau adéquat de la baisse, la ville de Lausanne devrait lui fournir des informations supplémentaires.

Afin de faire bénéficier les consommateurs d'eau desservis par la ville de Lausanne d'une baisse de prix à partir de 2021 déjà tout en permettant au Service de l'eau de procéder dans les meilleures conditions au changement de tarif et de mettre les informations nécessaires à disposition du Surveillant des prix, les délégations de la ville de Lausanne et de la Surveillance des prix ont trouvé un accord sur une baisse de 9 centimes par m³ d'eau pour 2021. La ville de Lausanne soumettra à l'avis du Surveillant des prix les taxes prévues pour 2022 avec les nouveaux éléments fournis par le Service de l'eau.

• Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), Dietikon

Il n'a pas été possible de convenir d'un règlement amiable avec Limeco, société exploitant l'UIOM de Dietikon, au sujet de la baisse des prix d'incinération, qui étaient surfacts. Pour la première fois, les tarifs pratiqués par une UIOM ont donc dû être abaissés par voie de décision sujette à recours. Le cas est présenté au chap. II, ch. 10.

10. Tarifs excessifs pratiqués par l'usine de Dietikon pour l'incinération des déchets urbains : le Surveillant des prix ordonne une réduction de prix

Le Surveillant des prix a rendu une décision de réduction de prix à l'encontre de Limeco, l'exploitant de l'usine d'incinération de Dietikon. L'analyse des coûts effectuée a montré que les tarifs pratiqués par Limeco pour l'incinération des déchets urbains sont abusivement élevés. En vertu de la décision du Surveillant des prix, Limeco doit abaisser les prix facturés aux communes zurichoises concernées de 150 à 102 francs la tonne. Cette décision résulte de l'impossibilité de parvenir à un règlement amiable avec Limeco concernant une baisse des prix. Limeco a déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

En vertu de la loi, le Surveillant des prix a pour tâche principale d'empêcher les prix abusifs dans les domaines où une concurrence efficace n'est pas assurée. La loi sur la surveillance des prix prévoit à cet égard une procédure en trois étapes. Dans le cadre de la première étape, le Surveillant des prix examine s'il existe, sur un marché donné, des indices selon lesquels une entreprise occupe une position dominante, n'a pas de concurrence et pratique des prix surfaits. Si le soupçon initial se confirme au cours des investigations, succède à cette phase de clarification une procédure visant à parvenir à un règlement amiable avec l'entreprise concernée. Durant cette étape, qui n'est soumise à aucune exigence formelle, le Surveillant des prix mène des discussions avec l'entreprise, au cours desquelles il présente les résultats de ses analyses, expose ses arguments en faveur de prix équitables et écoute les contre-arguments. Dans le cas de Limeco, l'exploitant de l'usine d'incinération de Dietikon, un règlement à l'amiable n'a pas pu être trouvé. Limeco a contesté la compétence du Surveillant des prix et la nécessité de baisser ses tarifs d'incinération. Dès lors, le Surveillant des prix a dû engager une procédure formelle, qui s'est conclue par une décision à l'encontre de Limeco.

La décision du Surveillant des prix concerne les prix d'incinération à la tonne que Limeco facture aux communes zurichoises de sa zone d'activité pour effectuer la valorisation thermique des déchets urbains. Il s'agit pour l'essentiel d'ordures ménagères contenues dans les sacs taxés et de déchets encombrants. Les déchets urbains comprennent pour l'essentiel les déchets produits par les ménages ainsi que ceux issus d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps. Aux termes de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, les cantons sont responsables de l'élimination des déchets urbains, tâche qu'ils délèguent aux communes. Ces dernières constituent la plupart du temps un syndicat intercommunal pour exploiter les usines d'incinération. Dans la vallée de la Limmat, c'est Limeco qui exploite l'usine d'incinération de Dietikon.

Limeco est un organisme intercommunal. L'entreprise est la propriété de 8 communes zurichoises de la vallée de la Limmat (communes responsables). Liées contractuellement à Limeco jusqu'en 2040, ces communes ne peuvent recourir à d'autres prestataires pour l'élimination de leurs déchets. Cette absence de choix concerne également les communes du district d'Affoltern (communes

Dileca) et d'autres communes du canton de Zurich (communes contractantes). Ainsi, selon l'appréciation du Surveillant des prix, toutes ces communes ont en commun de ne pas avoir, en réalité, d'alternative à l'usine d'incinération de Dietikon. La Commission de la concurrence consultée sur ce dossier en vertu de la loi a également conclu que Limeco occupe une position dominante et que ses tarifs d'incinération des déchets urbains facturés aux communes zurichoises ne résultent pas d'une concurrence efficace.

Le Surveillant des prix a procédé à une triple analyse des coûts afin d'examiner le caractère abusif des prix. La première – et principale – méthode a consisté à répartir les coûts d'incinération des ordures ménagères selon les postes « Élimination des déchets » et « Production d'énergie », puis à calculer les tarifs d'incinération pour les communes zurichoises sur la base des coûts ventilés. Selon 3/5 le Surveillant des prix, il ressort de cette analyse que les tarifs de valorisation thermique des déchets urbains facturés par Limeco aux communes zurichoises de sa zone d'activité (150 francs la tonne, hors TVA) sont abusivement élevés et qu'un prix de 102 francs la tonne est conforme aux principes de causalité et de couverture des coûts.

Le résultat de la méthode principale a été plausibilisé dans deux variantes. Les deux variantes confirment le résultat de la variante principale, selon laquelle le tarif actuel est clairement en-dessus des coûts imputables déterminants.

Par sa décision, le Surveillant des prix somme Limeco d'abaisser le tarif d'incinération facturé aux communes zurichoises concernées à 102 francs la tonne dès le 1er janvier 2021, et ce pour une durée de trois ans. Une entrée en vigueur rapide de la baisse des tarifs d'incinération relevant d'un intérêt prépondérant, le Surveillant des prix a retiré l'effet suspensif d'un éventuel recours.

Limeco a fait usage de son droit recours devant le Tribunal administratif fédéral dans le délai légal de 30 jours suivant la notification de la décision. Dans sa décision intermédiaire du 27 novembre 2020, le Tribunal administratif fédéral a restitué l'effet suspensif du recours, empêchant momentanément la baisse de prix d'entrer en vigueur.

11. Paiements par cartes de débit

En 2020, en raison de la pandémie, il y a eu une progression des transactions « contactless ». Les frais sur les transactions par carte jouent un rôle de plus important dans les charges auxquelles sont exposés les commerçants, surtout pour les petites entreprises, tels que les boulangeries, les kiosques et les petites épiceries, qui sont confrontées à un nombre important de petites transactions. Dans ce contexte, le Surveillant des prix a été actif afin d'inciter la branche à proposer des solutions finalisées permettant de soulager les petits commerces, déjà fortement touchés par la crise liée au Corona. Enfin, le Surveillant des prix se réjouit, qu'à partir de 2021, les paiements avec la PostFinance Card ne nécessiteront plus de compte chez PostFinance SA.

11.1 Cartes de débit: les principaux organismes de paiement ont pris des mesures en faveur des PME

Au printemps 2020, durant la première vague de diffusion du Virus COVID-19, de nombreuses petites entreprises se sont plaintes du niveau des frais de transaction lors du paiement de petits montants par carte de débit. Selon les informations fournies par les annonceurs – principalement des boulangeries, des kiosques et de petites épiceries – le nombre de paiements en espèces a fortement diminué. Même les plus petits montants qui, avant la pandémie, s'effectuaient en général en espèces sont maintenant régulièrement payés par cartes de crédit, de débit ou par smartphone.

En général, les modèles tarifaires pour les cartes de débit prévoient des prix fixes qui se situent entre 0.22 et 0.30 franc par transaction, indépendamment du prix de l'achat. Les transactions par carte V Pay peuvent même coûter plus de 0.60 franc.

Le Surveillant des prix a donc contacté les principaux organismes de traitement de paiements et leur a demandé d'examiner la contribution qu'ils pourraient fournir pour soulager les détaillants dans cette situation difficile. Trois organismes ont rapidement réagi et annoncé des mesures d'aide.

SIX Payment Services SA, qui avait déjà fait un premier pas, a, en plus, accordé à « ses » petits clients une réduction de 5 centimes par transaction par carte de débit pour les montants inférieurs à 10 francs. La réduction est valable pour toutes les transactions nationales et internationales effectuées en Suisse avec des cartes Maestro et V Pay, exception faite des secteurs de l'essence et des places de stationnement.

Concardis Suisse SA a également tendu la main à « ses » commerçants et a mis en place un ensemble de mesures permettant de les soulager. Ainsi, l'entreprise a prévu notamment une nouvelle « offre groupée » dont le prix s'oriente exclusivement sur le chiffre d'affaires généré par les cartes et non plus sur la transaction. Cela est intéressant tout particulièrement pour les commerçants dont le chiffre d'affaires par client est très faible. De plus, l'entreprise a voulu apporter son soutien en cas de goulets d'étranglement financiers en accordant un délai pouvant aller jusqu'à trois mois pour le règlement de la location des terminaux de paiement.

PAYONE Switzerland SA appliquait déjà une taxe pour les transactions par carte Maestro qui ne dépassait généralement pas 22 centimes. Dans les deux prochaines années, PAYONE Switzerland SA prévoit également d'adapter son système afin de pouvoir proposer des tarifs différenciés en fonction du montant de la transaction.

Ces mesures sont réjouissantes et ont soulagé sans aucun doute les détaillants déjà fortement touchés par la crise.

11.2 Les paiements avec la PostFinance Card ne nécessiteront plus de compte chez PostFinance SA

En 2020, les entreprises souhaitant proposer à leurs clients des paiements par PostFinance Card étaient encore obligées de maintenir un compte auprès de la filiale de la Poste Suisse.

Le Surveillant des prix a toujours trouvé ce point problématique et a intensifié ses critiques, lorsque, en 2016, PostFinance SA a introduit des frais pour la tenue des comptes commerciaux et associations dont l'avoir annuel moyen est supérieur à CHF 7'500.–. Cet élément a été soulevé lors des négociations ayant conduit à l'accord à l'amiable sur le prix des transactions par PostFinance Card, qui est entré en vigueur en 2016. Il n'a toutefois pas pu être réglé de manière concluante, car PostFinance SA a notamment fait valoir que les adaptations techniques pour le traitement à travers les comptes bancaires prendraient un certain temps. Toutes des négociations ultérieures sur cette question ont eu lieu entre la Commission de la concurrence (COMCO) et PostFinance SA.

Le Surveillant des prix se réjouit maintenant qu'une solution ait été trouvée : à partir du 1er janvier 2021, les entreprises suisses pourront traiter les paiements de leurs clients avec la PostFinance Card sans avoir besoin d'un compte chez PostFinance SA.

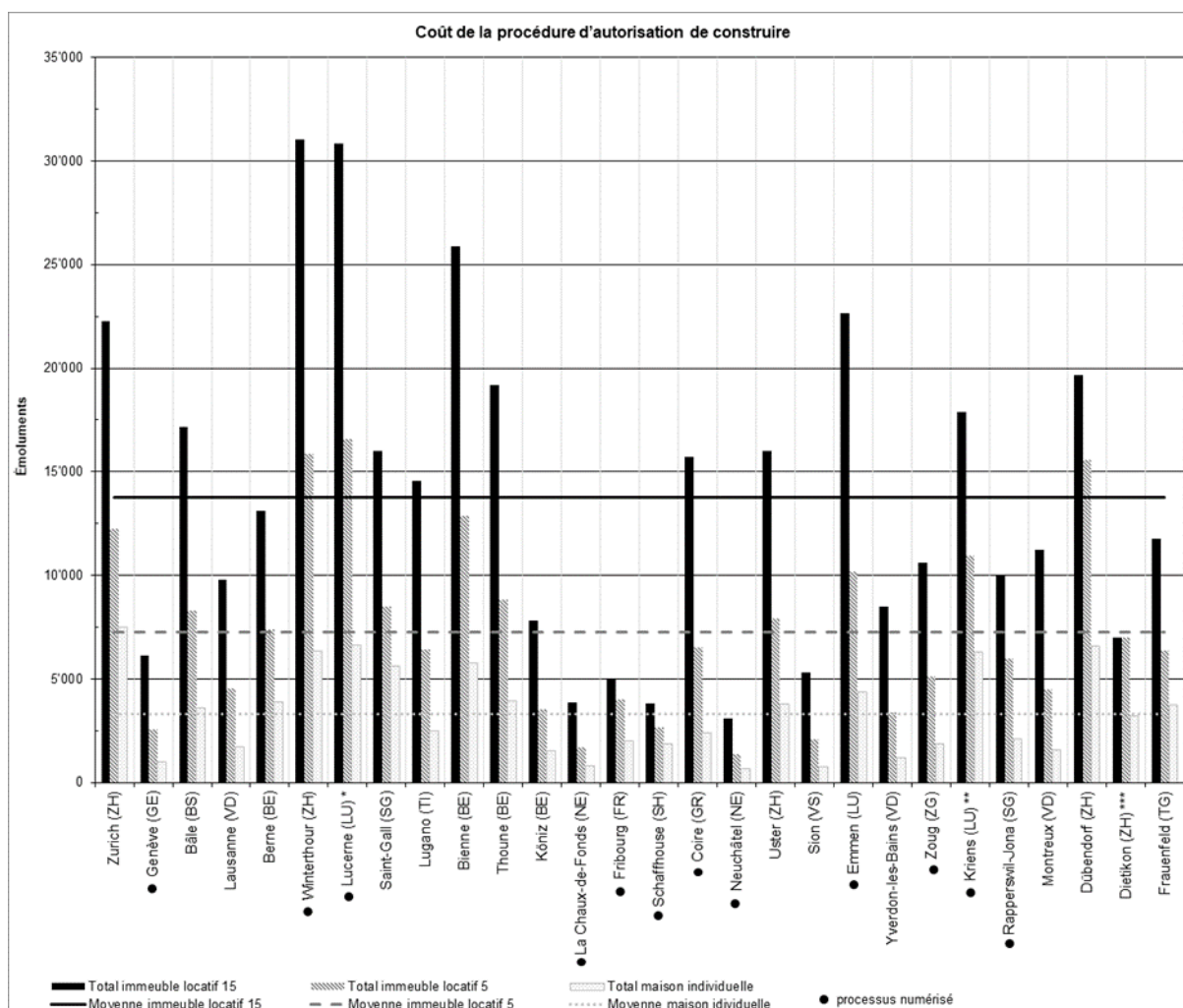
12. Permis de construire

Les émoluments perçus pour les permis de construire continuent de varier fortement selon les communes, comme l'a montré la nouvelle comparaison effectuée par le Surveillant des prix. L'étude a par ailleurs donné l'occasion d'analyser dans quelle mesure ces taxes permettent aux communes de couvrir les frais d'examen des demandes d'autorisation (degré de couverture des coûts). Sur ce point aussi, les variations sont importantes d'une commune à l'autre, sans qu'il ne soit possible d'établir de lien systématique entre le montant des émoluments et le taux de couverture des coûts. Malgré les efforts entrepris pour accroître l'efficacité des procédures, les émoluments ont, dans l'ensemble, augmenté depuis la dernière comparaison, un phénomène qui semble s'expliquer par la densité croissante des réglementations. Le recours accru à la numérisation des processus d'autorisation de construire n'a pas encore engendré d'économies. En revanche, il a permis de raccourcir les procédures dans de nombreux cas, ce qui, en termes de temps et d'argent, peut avoir beaucoup d'importance pour les maîtres d'ouvrage.

Le Surveillant des prix s'est penché pour la première fois en 2014 sur les montants des émoluments perçus par les 30 communes les plus peuplées de Suisse¹⁶ pour la délivrance des permis de construire de trois types d'immeubles d'habitation, à savoir un immeuble locatif de 5 logements, un autre de 15 logements et une maison individuelle. L'actualisation de cette étude a par ailleurs fourni l'occasion de sonder les communes sur les expériences qu'elles ont faites avec la numérisation de la procédure d'autorisation de construire, les avantages et inconvénients de ces nouveaux processus, ainsi que le degré de couverture des coûts atteint.

Les montants demeurent très hétérogènes et continuent de varier considérablement d'une commune à l'autre, qu'il s'agisse du coût total de la procédure d'octroi du permis ou des émoluments pour les différents éléments qui la constituent. Le graphique 1 présente le coût en 2019 d'un permis de construire selon la commune et le type de construction. Il convient de noter que les différences, en particulier en ce qui concerne l'étendue des prestations, le déroulement de la procédure et la densité de la réglementation limitent la portée de la comparaison.

¹⁶ Cf. Rapport annuel 2014, DPC 2014/5, p. 911 et suivantes. Les communes de Lancy et de Vernier ont été exclues de la comparaison, étant donné que dans le canton de Genève, les permis de construire sont délivrés par le canton et pas par les communes.



Graphique 9 : comparaison du coût des permis de construire selon le type de bâtiment et la commune

** 'Montant moyen des émoluments. Les taxes de la police du feu sont perçues par le canton. Il s'agit ici d'une valeur médiane destinée à la comparaison.

*** Les taxes de la police du feu sont perçues par le canton. Toutefois, ce dernier n'en prévoit aucune pour ce type de bâtiment.

Le tableau ci-dessous, qui présente les montants minimaux et maximaux pour chaque type de construction, met lui aussi en évidence les différences considérables en matière d'émoluments.

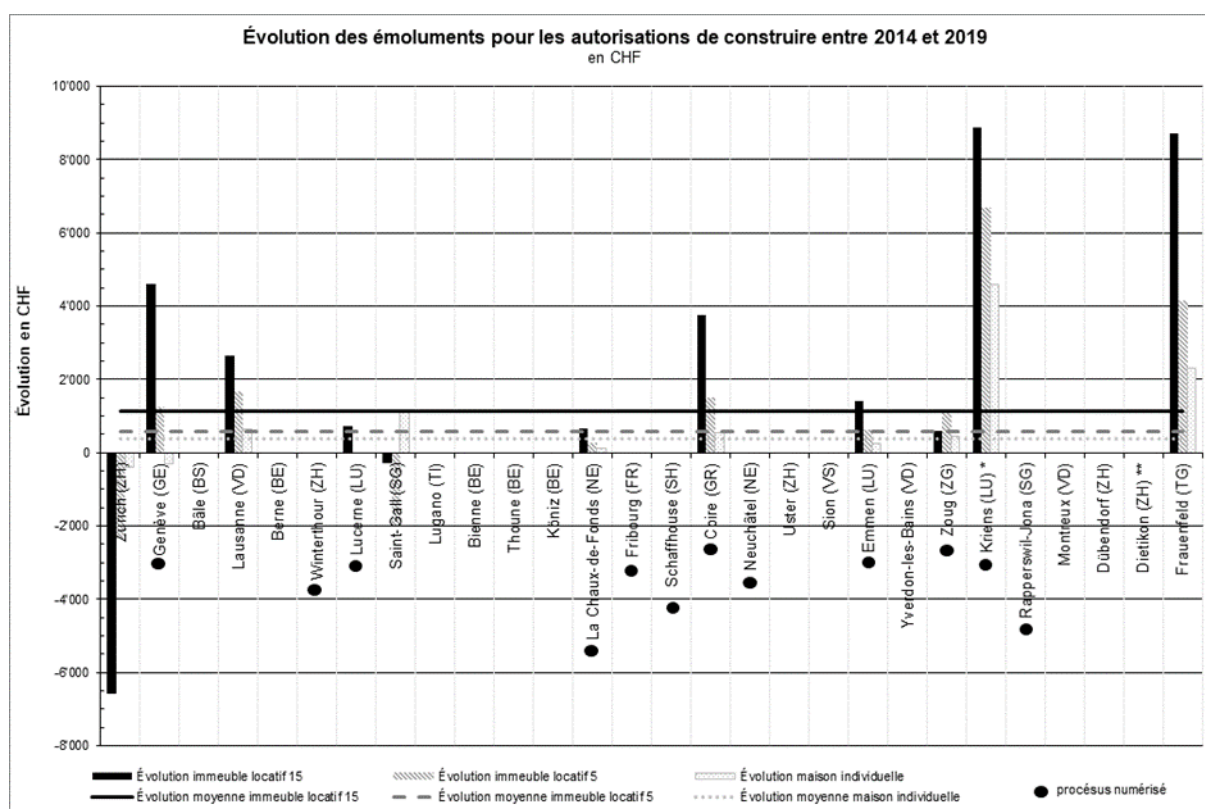
	Maximum, en francs	Minimum, en francs
Immeuble de 15 logements	31 025.00	3089.00
Immeuble de 5 logements	16 588.00	1373.00
Maison individuelle	7500.00	640.00

12.1 Évolution du montant des émoluments et mesures visant à des gains d'efficacité

Le Surveillant des prix a par ailleurs étudié les mesures prises ou prévues en vue d'obtenir des gains d'efficacité, notamment en lien avec la numérisation de la procédure d'autorisation de construire, un pas qu'ont accompli 12 des 28 communes les plus peuplées du pays et que 12 autres s'approprient à franchir. À cet égard, plusieurs communes interrogées ont relevé les difficultés que pose l'absence de bases légales, qui pourrait même faire renoncer certaines d'entre elles.

La numérisation de la procédure et les gains d'efficacité attendus n'ont, pour l'heure, pas fait baisser le montant des émoluments, au contraire : 5 des 12 communes qui ont introduit une procédure de délivrance numérisée ont relevé leurs prix, et dans 1 autre, le prix du permis pour 2 types d'habitation a augmenté, alors qu'il a baissé pour le troisième. À noter que 2 communes qui n'ont pas encore effectué le passage au tout numérique ont elles aussi augmenté leurs émoluments, et 1 autre a augmenté le montant de l'autorisation pour un type de construction tout en le baissant pour les autres. La ville de Zurich, qui va bientôt introduire une procédure numérisée, est la seule commune à avoir baissé le montant des émoluments pour tous les types de construction considérés.

Le graphique 10 montre l'évolution des émoluments depuis l'enquête de 2014 du Surveillant des prix :



Graphique 10 : évolution des émoluments par commune depuis 2014 selon le type de bâtiment

* Montant moyen des émoluments. Les taxes de la police du feu sont perçues par le canton. Il s'agit ici d'une valeur médiane destinée à la comparaison.

** Les taxes de la police du feu sont perçues par le canton. Toutefois, ce dernier n'en prévoit aucune pour ce type de bâtiment.

12.2 Degré de couverture des coûts

Le Surveillant des prix s'est également enquis du degré de couverture des coûts, c'est-à-dire du rapport entre les recettes encaissées et les dépenses liées à la délivrance des permis de construire. Une fois de plus, les différences constatées sont majeures, puisque le pourcentage des frais couverts peut aller de 20 à 103 % selon la commune.

Des émoluments élevés ne vont plus forcément de pair avec un degré de couverture des frais élevé, pas plus que des émoluments bas avec un degré de couverture également bas. Pour la majorité des communes, le taux de couverture est inférieur à 70 %.

D'une manière générale, le Surveillant des prix prône la modération en matière d'émoluments. En fin de compte, les permis de construire visent à assurer le respect des prescriptions en matière de construction, et l'examen sert ainsi en partie l'intérêt général. Pour cette raison, le degré de couverture des coûts ne devrait pas dépasser 80 %.

Il convient de relever qu'il peut y avoir des différences entre les communes dans la manière de saisir les coûts des permis de construire (p. ex. au niveau des coûts pris en compte ou de la ventilation de frais généraux), sur lesquelles cette observation du marché ne s'est pas penchée. Toutefois, elles ne sauraient expliquer qu'en partie les écarts importants relevés en matière de degré de couverture des frais.

12.3 Retour d'expérience concernant la procédure numérisée d'autorisation de construire

Voici, en résumé, le bilan des communes quant à la procédure numérisée d'octroi du permis de construire :

Avantages :

- Transparence accrue pour toutes les parties concernées
- Meilleure communication entre les services et personnes concernés
- Gain de temps / raccourcissement de la procédure
- Meilleur respect des délais
- Simplification de la saisie des données
- Simplification de l'archivage
- Économie de papier

Inconvénients :

- Réduction minime des coûts, voire augmentation de ceux-ci en raison de l'investissement initial (acquisition de licences, apprentissage et mise au point des outils, etc.)
- Complexification des procédures (exigences et densité réglementaire accrues, etc.) du fait que la numérisation la permet ou la facilite
- Doublons dans la gestion des dossiers (lorsqu'il n'existe pas encore de bases légales)

Les attentes et craintes des communes concernant l'introduction d'une procédure informatisée sont confirmées en grande partie par les expériences positives et négatives dont font état celles qui ont déjà franchi le pas.

12.4 Conclusions relatives à la procédure numérisée d'autorisation de construire

Le principal avantage de la numérisation (et aussi le plus souvent cité), est la réduction de la durée de la procédure de délivrance du permis de construire, un atout appréciable à la fois pour l'administration et le maître d'ouvrage. La transparence accrue constitue elle aussi un plus incontestable, qui renforce la confiance dans les autorités et la procédure. Des changements et des restructurations impliquent la plupart du temps un investissement initial considérable qui, normalement, deviendra financièrement intéressant avec le temps. En revanche, la tendance au relèvement des exigences et à la densification réglementaire que favorise l'introduction de processus numériques est plus problématique, puisqu'elle empêche les gains d'efficacité escomptés. Il serait important de simplifier les procédures indépendamment de la question de leur degré de numérisation, et de rechercher et d'envisager des mesures d'efficacité supplémentaires, ce que la plupart des 30 communes interrogées cherchent à réaliser. D'une manière générale, il convient de constamment chercher à réduire le coût et à améliorer l'efficacité des procédures d'examen des demandes de permis de construire. À l'avenir, les gains d'efficacité devraient bénéficier de manière appropriée au client.

13 Émoluments de naturalisation : importantes disparités entre les cantons

Les émoluments perçus pour la naturalisation d'une personne majeure varient très fortement d'un canton à l'autre. Ce constat vaut tant pour les bases légales applicables et la pratique des cantons que pour les directives des cantons à l'intention des communes. Il en résulte une énorme inégalité de traitement des candidats à la naturalisation. Le Surveillant des prix attend des cantons que les émoluments cantonaux et communaux ne dépassent pas, en règle générale, un montant total supérieur à 1500 francs.

En vertu de l'art. 35, al. 2, de la loi sur la nationalité suisse (LN), dont la version révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, les émoluments couvrent au plus les frais encourus. Sur la base de l'observation du marché qu'il a menée, le Surveillant des prix doute fortement que ce soit le cas dans les faits.

13.1 Conclusions du Surveillant des prix

Le Surveillant des prix tire les conclusions suivantes :

- les disparités observées entre les cantons sont beaucoup trop importantes et ne sont pas compréhensibles au regard du principe de couverture des coûts. Elles engendrent une énorme inégalité de traitement des candidats à la naturalisation ;

- compte tenu du principe de couverture des coûts, les émoluments pour la naturalisation d'une personne majeure ne devraient pas dépasser environ 1000 francs au niveau cantonal et 1500 francs en tout (émoluments cantonaux et communaux).

Le Surveillant des prix attend des cantons qu'ils :

- prévoient dans leurs bases légales un émolument fixe, assorti éventuellement d'une fourchette tarifaire modérée pour tenir compte d'une charge de travail particulièrement élevée ;
- prescrivent aux communes un émolument fixe, assorti éventuellement d'une fourchette tarifaire modérée pour charge de travail particulièrement élevée ;
- coordonnent les émoluments cantonaux et communaux de sorte qu'ils ne dépassent pas environ 1500 francs au total (sans compter les éventuelles majorations en cas de charge de travail particulièrement élevée).

Le Surveillant des prix se réserve le droit d'émettre des recommandations aux cantons concernés.

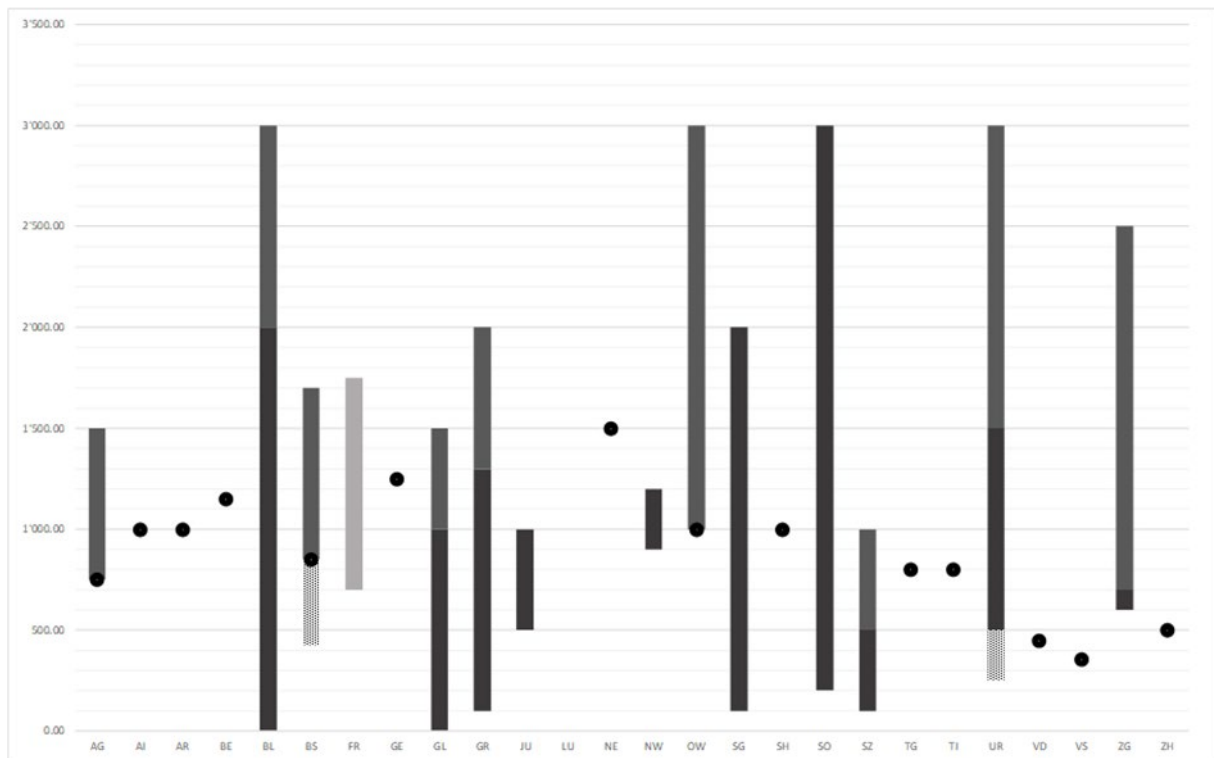
13.2 Résultats de l'observation du marché

L'observation du marché porte sur la naturalisation ordinaire d'une personne majeure seule.

Durant le processus de naturalisation, des émoluments sont perçus aux niveaux fédéral, cantonal et communal. À l'échelon *fédéral*, le tarif pour la naturalisation ordinaire d'une personne majeure seule est de 100 francs. Les émoluments *cantonaux* sont présentés dans les diagrammes 1 et 2, et les émoluments *communaux* indiqués dans les *directives* des cantons, dans le diagramme 3.

a) Émoluments cantonaux : théorie et pratique

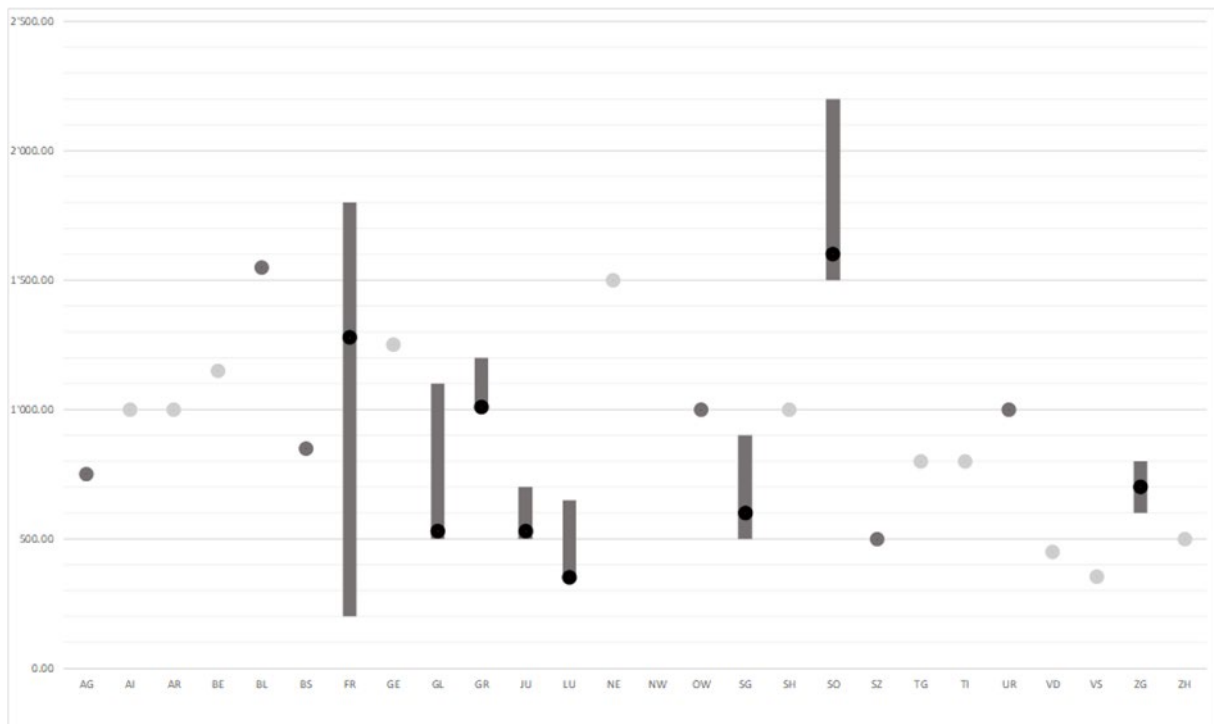
Le graphique 11 illustre les émoluments cantonaux *pré-vus par la législation*.



Graphique 11 : Émoluments cantonaux pour la naturalisation d'une personne majeure seule *conformément aux bases légales*

- Points noirs : émolument fixe.
- Barres gris foncé : fourchette tarifaire. Si la barre commence à 0 franc, cela signifie que le canton fixe uniquement une limite supérieure.
- Barre gris clair, Fribourg: le montant de l'émolument est calculé en fonction de la charge générée, sur la base d'un tableau détaillé. La fourchette indiquée correspond aux émoluments généralement appliqués. Des écarts vers le haut ou vers le bas sont toutefois possibles dans certains cas.
- Barres grises : majoration de l'émolument fixe ou de la fourchette tarifaire pour charge de travail particulièrement élevée.
- Barres hachurées : réduction de l'émolument fixe ou de la fourchette tarifaire pour charge de travail particulièrement faible.
- Aucune barre (LU) : la législation ne contient pas de prescriptions spécifiques concernant la naturalisation. C'est donc l'ordonnance générale sur les émoluments qui s'applique en principe.

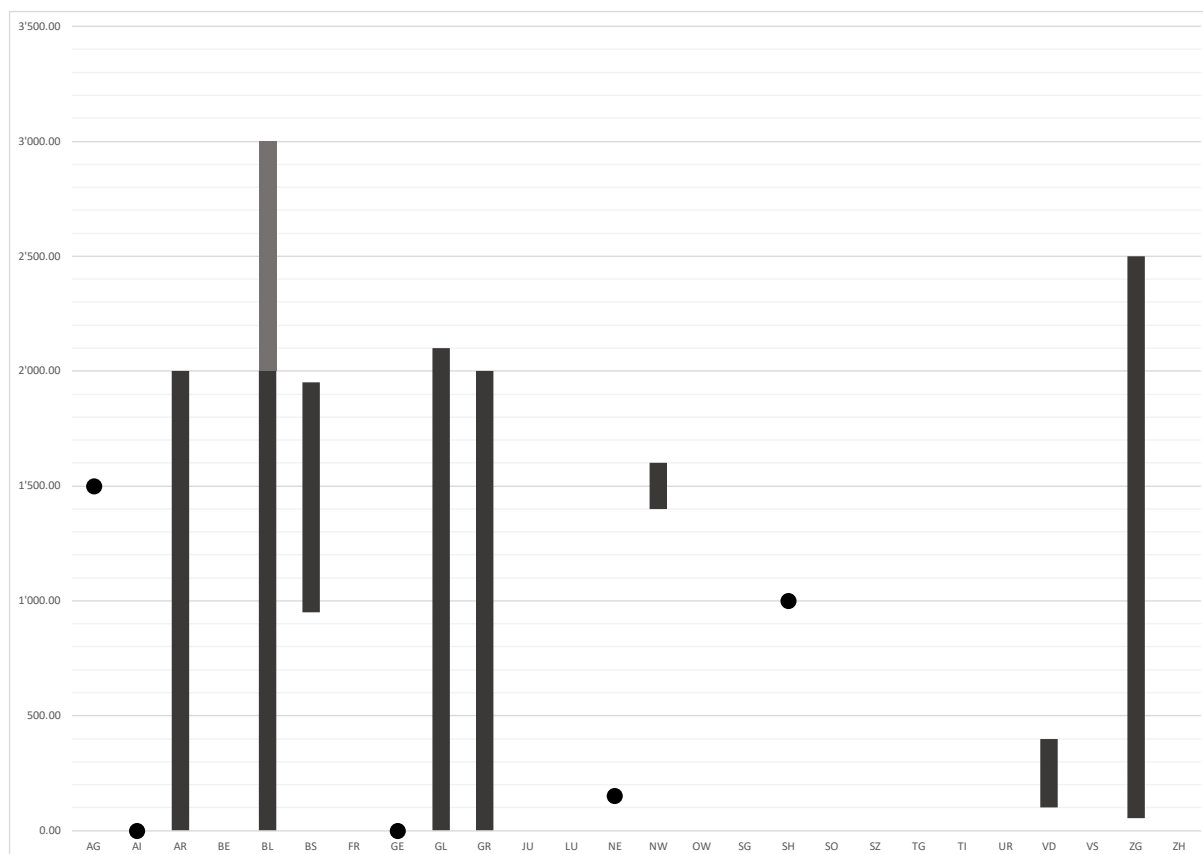
Le diagramme 12 montre les émoluments *effectivement* perçus par les cantons entre le 1^{er} janvier 2018 (date d'entrée en vigueur de la LN révisée) et le 31 octobre 2019.



Graphique 12 : Émoluments cantonaux *effectivement* perçus pour la naturalisation d'une personne majeure seule (entre le 1^{er} janvier 2018 [date d'entrée en vigueur de la LN] et le 31 octobre 2019)

- Points gris clair : ces cantons ont perçu un émolument fixe conforme aux bases légales applicables (diagramme 1).
- Points gris : ces cantons ont perçu un émolument fixe, bien que leur législation (diagramme 1) prévoit une fourchette tarifaire (parfois uniquement en cas de charge de travail particulièrement élevée).
- Barres grises : écart entre la naturalisation la moins chère et la naturalisation la plus chère.
- Points noirs: montant moyen des émoluments.
- Le canton de Lucerne applique un tarif fixe de 350 francs ; en cas de suspension de la procédure de naturalisation (étape exceptionnelle), il facture un supplément de 300 francs.
- Nidwald : données manquantes, étant donné qu'aucune naturalisation ordinaire n'a encore eu lieu selon le nouveau droit.

b) Directives des cantons concernant les émoluments communaux



Graphique 13 : Émoluments communaux pour la naturalisation d'une personne majeure seule indiqués dans les directives du canton

Les cantons pour lesquels aucune donnée ne figure dans le diagramme n'émettent que des directives générales et abstraites à l'intention des communes (notamment le respect du principe de la couverture des coûts).

- Points noirs: le canton prescrit aux communes un émolument fixe.
- Barres gris foncé : le canton indique aux communes une fourchette tarifaire. Si la barre commence à 0 franc, cela signifie que le canton fixe uniquement une limite supérieure.
- Barres grises : le canton autorise les communes à appliquer une fourchette tarifaire élargie pour charge de travail particulièrement élevée.

13.3 Analyse

Les trois graphiques révèlent d'énormes disparités entre les cantons.

- Graphique 11 : selon les bases légales, les émoluments vont de quelque 300 francs à 3000 francs. Un peu plus de la moitié des cantons (14) appliquent un *émolument fixe* pouvant aller jusqu'à 1500 francs, et certains d'entre eux prévoient la possibilité d'augmenter cet émolument si la charge de travail est particulièrement élevée. La grande majorité de ces cantons (11) applique un tarif de 1000 francs au maximum. Parmi les cantons qui appliquent une *fourchette tarifaire*, la moitié prévoit la possibilité de

dépasser celle-ci en cas de charge de travail particulièrement élevée. Dans 6 cantons (y c. LU), les émoluments peuvent être supérieurs à 2000 francs.

- Graphique 12 : dans la pratique, les émoluments vont de 200 à 2200 francs. La moyenne cantonale est comprise entre 300 et 1600 francs, et elle atteint au maximum 1000 francs dans la grande majorité des cantons (19). Des émoluments supérieurs à 1000 francs sont perçus dans 8 cantons, et des émoluments supérieurs à 1300 francs, dans 4 cantons. En moyenne, l'émolument cantonal perçu par le canton de Soleure est environ 5 fois supérieur à celui appliqué à Lucerne ou en Valais.
- Graphique 13 : la moitié des cantons n'émettent pas de directives concrètes à l'intention des communes ; 8 cantons indiquent une fourchette tarifaire allant jusqu'à 2500 francs (voire 3000 francs en cas de charge de travail particulièrement élevée) et 5 cantons indiquent un émolument fixe.

Une comparaison entre la théorie (graphique 11) et la pratique (graphique 12) des cantons montre en particulier que :

- les cantons n'ont, jusqu'ici, pas ou que rarement fait usage de la possibilité prévue par la loi d'augmenter l'émolument en cas de charge de travail particulièrement élevée ;

- plusieurs cantons disposant d'une fourchette tarifaire selon la loi cantonale perçoivent dans la pratique un émolument fixe, souvent situé dans la moitié inférieure de la fourchette tarifaire prévue ;
- plusieurs cantons n'ont, jusqu'ici, de loin pas exploité toute la fourchette tarifaire.

Une comparaison des émoluments cantonaux et communaux (tous les diagrammes) montre en particulier que :

- les cantons dont les bases légales prévoient des émoluments élevés autorisent également leurs communes à percevoir des émoluments élevés ou n'émettent pas de directives concrètes à leur intention (BL, SG et SO, notamment) ;
- en théorie, les émoluments cantonaux et communaux pourraient ainsi totaliser 6000 francs (BL, p. ex.) ; dans la pratique, les émoluments cantonaux et communaux peuvent atteindre un montant total de quelque 3000 à 4000 francs (p. ex. si une commune soleuroise perçoit le même émolument que le canton).

Plus la fourchette tarifaire des cantons et des communes est large, plus il sera difficile pour un candidat à la naturalisation d'estimer les frais dont il devra s'acquitter. Les sites web de certains cantons ne contiennent d'ailleurs que très peu voire aucune information sur les coûts de la naturalisation.

En vertu de l'art. 35, al. 2, LN, les émoluments couvrent au plus les frais encourus.

Les disparités extrêmes entre les émoluments cantonaux nécessitent par conséquent des explications. Il est très peu probable que les charges totales supportées par les cantons et les communes, ou la répartition de ces charges entre canton et commune, divergent autant que les émoluments. Ce constat reste valable même si l'on considère que les cantons appliquant des émoluments (très) bas ne couvrent vraisemblablement pas tous les frais encourus et que la période d'observation (début 2018-octobre 2019) est courte.

13.4 Observation du marché : démarche du Surveillant des prix

Étant donné les grandes disparités observées entre les procédures de naturalisation des cantons, le Surveillant des prix a décidé de limiter (dans un premier temps) son analyse à la naturalisation ordinaire d'une personne majeure seule. Même en la matière, les définitions varient d'un canton à l'autre, par exemple pour ce qui est de l'âge minimum d'une personne « majeure ». Dans les cantons où les jeunes adultes (parfois jusqu'à 25 ans) bénéficient de tarifs préférentiels, le Surveillant des prix s'est basé sur le tarif plein appliqué aux adultes (+25 ans).

14 Dédouanement

Le commerce en ligne national et international est en plein essor et ce phénomène, dopé par la pandémie de

COVID-19, se reflète dans le nombre constamment élevé d'annonces au Surveillant des prix. Toutes les commandes passées auprès de sites étrangers doivent passer la douane. Et en principe, ces marchandises doivent être déclarées pour la taxation à l'importation. Dans le cadre du trafic postal et du trafic de courrier rapide, le transporteur (DHL, UPS, la Poste, etc.) applique la procédure de dédouanement simplifiée. Pour les envois encombrants et lourds (plus de 30 kg), le dédouanement est effectué par le transitaire. La charge que représente cette prestation pour les transporteurs et les transitaires est compensée par des frais de dédouanement, lesquels sont particulièrement problématiques pour les articles de faible valeur. Ces dernières années, la Surveillance des prix a conclu plusieurs règlements amiables avec des prestataires CEC (services coursier, exprès et colis) afin de limiter ces coûts. Ces règlements ont permis d'assurer l'application d'un modèle de prix relativement uniforme et d'éviter la facturation de frais de 50 francs ou plus, comme c'était l'usage auparavant, pour des envois de marchandises de faible valeur.

Pour les envois par transitaires, des coûts de dédouanement de 50 francs et plus, voire dépassant allégrement les 100 francs, restent monnaie courante. C'est pourquoi la motion 09.4209 Leutenegger-Oberholzer demandait déjà des mesures pour limiter les frais de dédouanement dans le cadre du commerce en ligne. Le Conseil fédéral a été chargé d'exiger des transporteurs privés qu'ils appliquent la procédure de dédouanement simplifiée aux petits colis, comme le fait la Poste suisse. Dans la procédure de modification de l'ordonnance sur les douanes (OD) alors en cours, le Conseil fédéral souhaitait que les déclarants soient tenus d'appliquer une procédure simplifiée pour les petits envois lorsque les conditions-cadre sont remplies. La déclaration en douane s'en trouverait allégée, puisqu'elle exigerait moins de données que la déclaration en douane électronique ordinaire. Le compromis trouvé entre le Surveillant des prix et l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour mettre en œuvre ce mandat parlementaire a pris la forme de l'art. 105b OD. Bien que prévue par le Parlement, la procédure simplifiée est restée en principe facultative, ne devenant obligatoire que si un prestataire applique des prix comparativement élevés à sa clientèle captive.

Le Surveillant des prix a invoqué à deux reprises l'art. 105b OD. Les décisions correspondantes de l'AFD ont été attaquées, à la suite de quoi, en août 2020, le Tribunal administratif fédéral a jugé l'art. 105b OD non conforme à la loi. Par ailleurs, le programme de transformation DaziT de l'AFD (modernisation et numérisation de l'AFD) suit son cours, et la révision totale de la loi sur les douanes de même que la création d'une loi sur les tâches d'exécution du futur Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) sont imminentes, autant d'éléments qui devraient alléger considérablement le dédouanement. Le Surveillant des prix s'attend à ce que ces simplifications permettent aux transitaires de réaliser des économies, tout comme la progression du commerce en ligne déjà accélérée par la crise du coronavirus.

L'invalidation de l'art. 105b OD retarde de nouveau la mise en œuvre du mandat parlementaire confié par la

motion Leutenegger-Oberholzer relative à la levée des obstacles au commerce. Au moment d'élaborer les nouvelles bases légales, le Conseil fédéral devra présenter des pistes de concrétisation. Le Surveillant des prix suivra de près ces travaux, auxquels le Département fédéral des finances a promis de l'associer étroitement.

III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr), les observations du marché (art. 4 al. 1 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

Tableau 1 : Dossiers principaux

Cas	Solution amiable	Recommandation	Enquête en cours
Médecins et dentistes		X	X
Hôpitaux et établissements médico-sociaux ¹⁾		X	X
Médicaments ²⁾		X	X
LiMa		X	X
Electricité et gaz ³⁾	X	X	X
Eau, épuration et déchets ⁴⁾	X	X	X
Télécommunication ⁵⁾		X	X
SSR		X	
Poste	X	X	X
Transport public ⁶⁾	X	X	X
Droits d'auteur		X	
Tarifs des notaires		X	
Taxes et émoluments ⁷⁾		X	X
Numérisation			X

1) Cf. chapitre II chiff. 1 et 2

2) Cf. chapitre II chiff. 5

3) Cf. chapitre II chiff. 6

4) Cf. chapitre II chiff. 9 et 10

5) Cf. chapitre II chiff. 7

6) Cf. chapitre II chiff. 8

7) Cf. chapitre II chiff. 12 et 13

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Dans ces cas, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

Tableau 2 : Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Cas	Solution amiable	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Gaz¹⁾			
Réseaux à haute pression	X		
Energie Wasser Berne (ewb)	X		
Eau et épuration			
Wasserkorporation Wittenbach	X		
Eau ValRégionEaux			X
Taxes sur l'eau Eggwald AG	X		
ARA Glaris			X
Wasserversorgung région Kreuzlingen			X
Taxes sur l'eau Fischingen	X		
Déchets			
Limeco UIOM Dietikon ²⁾			X
Télécommunications³⁾			
Prix accès au réseau fibre optique Swisscom	X		
Transport public			
CFF SA ⁴⁾	X		
Taxe tunnel Munt la Schera	X		
Répercussion prix du sillon CFF cargo	X		
Ports rhénans : taxes sur le fret			X
Poste			
Lettres et colis postaux ⁵⁾	X		
Trafic de paiement			
SIX : Frais de transaction cartes de débit,			X
Plateforme de réservation d'hôtels			
Booking.com			X
Enchères sur Internet			
Ricardo.ch SA			x

Cas	Solution amiable	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Taxes hospitalières			
Tarifs privés SRO AG Langenthal ⁵⁾			X
Tarifs privés STS AG Thoun	X		
Dédouanement⁶⁾			
DHL Express	X		
DHL Freight			X
Streck AG			X
Taxes hospitalières			
Tarifs privés SRO AG Langenthal ⁵⁾			X
Tarifs privés STS AG Thoun	X		
Dédouanement⁶⁾			
DHL Express	X		
DHL Freight			X
Streck SA			X

- 1) Cf. chapitre II chiff. 6
2) Cf. chapitre II chiff. 10
3) Cf. chapitre II chiff. 7
4) Cf. chapitre II chiff. 8
5) Cf. chapitre II chiffre 2
6) Cf. chapitre II chiffre 14

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou sur-

veillent des prix. Le tableau 3 présente les cas analysés par le Surveillant des prix selon les articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Tableau 3 : Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Eau¹⁾			
Alto Malcantone			X
Ardon	X		
Attalens	X		
Avenches			X
Belmont-Broye	X		
Berg	X		
Beringen	X		
Berlingen			X
Bex	X		
Breil/Brigels	X		
Cademario			X
Celerina	X		
Cheyres-Châbles			X
Corcelles-près-Payerne			X
Courtelary-Cormoret		X	
Dompierre		X	
Dürrenäsch	X		
Grindelwald	X		
Ermatingen			X
Estavayer-le-Lac			X
Fahrwangen	X		
Fetigny	X		
Fiscenthal	X		
Gampel-Bratsch			X
Geroldswil			X
Glaris Nord	X		
Graben		X	
Grandvillard	X		
Hellikon	X		
Hilterfingen	X		
Hittnau	X		
Hölstein			X
IBB Wasser AG	X		
Ittigen			X
Kreuzlingen			X
La Brillaz	X		
La Verrerie			X
Lausanne	X		
Leysin	X		

Cas	Recommen- dation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Lugano	X		
Maschwanden	X		
Mathod	X		
Menziken			X
Mézières	X		
Migliaglia			X
Moiry		X	
Montet (Glâne)	X		
Morbio Inferiore		X	
Münchwilen	X		
Nunningen			X
Oberhof	X		
Orges	X		
Origlio	X		
Pomy	X		
Rances	X		
Remaufens	X		
Riaz			X
Rothrist	X		
Rovio			X
Rue			X
Saint-Maurice			X
Schönholzerswilen	X		
Siblingen			X
Sonvilier			X
Sorengo	X		
Ville d'Arbon			X
Stein			X
St-Gingolph			X
St-Prex		X	
Tenero-Contra			X
Torricella Taverne		X	
Turbenthal	X		
Unterlunkhofen	X		
Valbroye	X		
Val-d'Illiez	X		
Vétroz	X		
Villars-sur-Glâne	X		
Villorsonnens	X		
Vionnaz	X		
Visperterminen	X		
Vordemwald	X		
Winkel	X		
Winterthour	X		
Zell	X		
Epuration ¹⁾			
Abwasserverband Klettgau			X
Attalens	X		
Bauma	X		

Cas	Recommen- dation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Belmont-Broye			X
Beringen	X		
Berlingen			X
Bex		X	
Bonstetten			X
Boppelsen	X		
Breil/Brigels	X		
Bubikon	X		
Celerina	X		
Chamoson			X
Cheseaux-Noreaz	X		
Chiasso		X	
Coinsins	X		
Corminboeuf	X		
Dürrenäsch	X		
Ecublens	X		
Essertine-sur-Rolle	X		
Ettiswil		X	
Ferpicloz	X		
Fetigny	X		
Geroldswil	X		
Glaris	X		
Glaris Nord	X		
Graben		X	
Granges	X		
Hölstein			X
Ittigen			X
Canton de Bâle-Campagne		X	
La Sarraz	X		
La Verrerie	X		
Lauterbrunnen	X		
Mauraz	X		
Menziken			X
Mézières	X		
Moiry		X	
Mollens			X
Montcherand	X		
Münchwilen	X		
Muri	X		
Murten	X		
Nunningen			X
Obergoms	X		
Oberhallau		X	
Orges	X		
Port-Valais	X		
Provence			X
Regensdorf			X
Remaufens			X
Schübelbach	X		
Schwadernau			X
Sergey	X		
Siblingen			X
Sonvilier			X

Cas	Recommen- dation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Sorens	X		
Spiez			X
Sullens	X		
Torny			X
Torricella Taverne	X		
Turbenthal	X		
Unterlunkhofen	X		
Vallorbe			X
Villars-Sainte-Croix			X
Villigen		X	
Vionnaz	X		
Visperterminen	X		
Wädenswil			X
Wald	X		
Wiliberg	X		
Winkel	X		
Zell	X		
Zofingen	X		
Zurich	X		
Déchets ¹⁾			
Abtwil AG	X		
Agno	X		
Allaman	X		
Arth			X
Ausserberg		X	
Bauma			X
Beringen		X	
Berne		X	
Buchillon	X		
Caslano	X		
Celerina	X		
Chavannes-près-Renens		X	
Comano		X	
Echichens	X		
Einsiedeln	X		
Eriswil	X		
Fieschertal	X		
Glaris Nord		X	
Glattfelden		X	
Gletterens			X
Hettlingen		X	
Hölstein			X
Lavertezzo	X		
Locarno			X
Lohn		X	

Cas	Recommen- dation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Lumino	X		
Maschwanden	X		
Mézières		X	
Milvignes			X
Muri BE		X	
Noble-Contrée			X
Origlio	X		
Orselina	X		
Ostermundigen	X		
Paradiso	X		
Renens	X		
Rottenschwil		X	
S. Antonino	X		
Saas-Grund	X		
Savosa		X	
Schlieren			X
Stabio	X		
Stein am Rhein		X	
St-Martin		X	
Unterlunkhofen		X	
Weisslingen	X		
Wünnewil-Flamatt	X		
Zurich	X		
Electricité			
<i>Taxes de concession :</i>			
Arbon			X
Bovernier	X		
Rothrist	X		
Sembracher	X		
Val de Bagnes	X		
Vordemwald	X		
<i>Prise de position ElCom tarifs réseau transport 2011/2012:</i>			
Alena Aletsch AG		X	
EGL Grid AG		X	
NOK Grid AG		X	
CKW Grid AG		X	
LENA Lonza Energie Netz AG		X	
AIL Servizi AG		X	
FMV Réseau SA		X	
ewb Übertragungsnetz AG		X	
SN Übertragungsnetz AG		X	
AET NE1 SA		X	
Swissgrid		X	
EWZ Übertragungsnetz AG		X	
BKW Übertragungsnetz AG		X	
Ofima Rete SA		X	
Ofible Rete SA		X	
Übertragungsnetz Basel/Aargau AG		X	
Repower Transportnetz AG		X	
Kraftwerke Hinterrhein AG		X	

Cas	Recommen- dation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Gaz ²⁾ Bâlel/IWB			X
Télécommunication ³⁾ Glasfaservorleistungspreise EWZ			X
Radio et télévision Redevance radio et télévision	X		
Transport public Prix du sillon		X	
Tarifs des notaires Canton de Berne Canton de Lucerne	X X		
Tarifs de ramonage Canton de Genève			X
Contrôle des brûleurs Canton de Vaud Canton de Fribourg Canton de Genève	X 		 X X
Taxes de stationnement Baden Berne Blonay Lucerne Montagny-près-Yverdon Regensdorf Roche Saint-Saphorin Saint-Sulpice Sullens Zurich	X X X X X X X X	 X X	 X
Taxes pour utilisation du sol public Canton de Bâle-Ville Lutry	X X		
Permis de construire ⁴⁾ Aarau Allaman Berlingen Birwinken Boswil Niederrohrdorf Weinfelden	X X X X X 		 X X
Frais de cimetière Canton de Bâle-Ville	X		

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Formation			
Emolument « Wirtefachprüfung » Bâle-Ville	X		
Tarifs des droits d'auteur			
TC 4 i Supports digitaux		X	
Médecins			
Structure tarifaire TARDOC FMH Curafutura	X		
Forfaits ambulatoires Santésuisse FMCH			X
VP Tarmed 2019 médecins canton AR			X
VP Tarmed 2019 médecins canton AI			X
VP Tarmed 2019 médecins canton GL			X
VP Tarmed 2019 médecins canton. GR			X
VP Tarmed 2019 médecins canton. SG			X
VP Tarmed 2019 médecins canton SH			X
VP Tarmed 2019 médecins canton TG			X
VP Tarmed 2019 médecins canton VD			X
VP Tarmed 2018 médecins canton. ZH			X
Hôpitaux et cliniques spécialisées ⁵⁾			
Baserate dès 20 Fricktal, Freiamt, Zofingen ct. AG	X		
Tarpsy-Prix de base 20 services psychiat. ct. AG	X		
Tarpsy- Prix de base dès 20 Klinik Schützen ct. AG	X		
Tarpsy- Prix de base 2020 Spitalverbund AR	X		
Baserate dès 2019 Inselspital canton Berne	X		
Tarpsy- Prix de base 2020 Klinik Südhang ct. BE	X		
Baserate dès 2018 diespitäler.be canton BE	X		
Baserate 2020 Privatklinik Siloah canton BE	X		
Tarpsy-Prix de base 2020 diespitäler.be canton BE	X		
Tarpsy-Prix de base 2020 Soteria canton BE	X		
Tarpsy-Prix de base 2020 UPD AG canton BE	X		
Tarpsy-Prix de base dès 2018 diespitäler.be ct. BE	X		
Tarpsy-Prix de base 2020 VPSB canton BE	X		
Tarpsy-Prix de base dès 2020 Sonnenhalde ct.	X		
Tarpsy-Prix de base ab 2018/2020 UPK ct. BS	X		
Baserate dès 2019/2020 UKBB canton BS	X		
Baserate dès 2020 Merian Iselin Klinik canton BS	X		
Baserate dès 2020 Bethesda Spital canton BS	X		
Tarpsy-Prix de base 2020 RFSM canton FR	X		
Tarpsy-Prix de base 18-20 Cl. Grand-Salève ct. GE	X		
Tarpsy-Prix de base dès 19 Luzerner Psych. ct. LU	X		
Baserate 2020 Luzerner Kantonsspital, canton LU	X		
Tarifs ambul. 2018 RehaClinic Braunwald ct. GL			X
VP Tarmed dès 2019 hôpitaux canton GR			X
Baserate dès 2016-20 hôpital cantonal canton GR	X		
Tarpsy-Prix de base dès 2020 PDGR canton GR	X		

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Baserates 2016-2019 hôpitaux régionaux canton GR	X		
Baserates SwissDRG dès 2017 RHNe canton NE	X		
Tarpsy-Prix de base 2020 CNP canton NE	X		
Tarpsy-Prix de base 2020 LUPS, Sarnen, ct. OW	X		
Baserate dès 2020 hôpital cantonal canton OW	X		
Tarpsy-Prix de base dès 20 PSA Wattwil canton SG	X		
Tarpsy-Prix de base dès 20 Psychiat.verbund ct. SG	X		
Baserate dès 2012 Ostschweizer Kinderspital ct. SG	X		
Tarpsy-Prix de base dès 2020 Ostschw. Kispi ct. SG	X		
Tarpsy-Prix de base dès 20 Klinik Sonnenhof ct. SG			
Tarpsy- Prix de base dès 2020 hôpitaux canton SH			
Baserate 2020 Klinik Belair canton SH	X		
Tarpsy- Prix de base 20/21 Seeklinik Brunnen ct. SZ	X		
Baserates dès 2017 hôpitaux publics canton SZ	X		
Tarpsy-Prix de base dès 20 Klinik Aadorf canton TG	X		
Tarpsy-Prix de base dès 20 Clénia Littenheid ct. TG			
Baserate dès 2020 Clinica Santa Chiara canton TI			
Baserate dès 2020 Clinica Varini canton TI			X
Baserate dès 2020 Clinica Ars Medica canton TI			
Baserate 2020 hôpital cantonal Uri canton UR			
Baserates SwissDRG 2020-21 HRCh canton VD			
Baserate 2020 hôpital cantonal canton ZG			
Tarpsy-Prix de base 2020 Klinik Zugersee canton ZG			
Tarpsy-Prix de base 2020 Klinik Meissenberg ct. ZG	X		
Baserates 2019-21 Uroviva Klinik canton ZH	X		
Tarpsy- Prix de base ab 20 Spital Winterthur ct. ZH	X		
Baserate dès 2020 Stadtsptal Waid canton ZH	X		
Forfaits 2020 Testverfahren Found. One ct. ZH			X
VP Tarmed dès 2018 hôpitaux canton ZH			X
Hôpitaux de soins aigus			
Structure tarifaire SwissDRG 10.0 Suisse	X		
Structure tarifaire Tarpsy- 3.0 Suisse pour 2021	X		
Médicaments			
Comparaison des prix des génériques avec étranger			X
Analyses de laboratoires ⁶⁾			
Analyse de laboratoires SARS-Cov-2	X		
Services de sauvetage			
Tarifs transport et sauvetage 2010 VAKA ct. AG			X
Tarifs transport 2020 BETAX			X

1) Cf. chapitre II chiff. 9

2) Cf. chapitre II chiff. 6

3) Cf. chapitre II chiff. 7

4) Cf. chapitre II chiff. 12

5) Cf. chapitre II chiff. 1

6) Cf. chapitre II chiff. 4

4. Observations du marché

Selon l'art. 4 al. 1 LSPr, le Surveillant des prix observe l'évolution des prix. Selon l'art. 4 al 3 LSPr, il renseigne le public sur son activité. Des observations de marchés ou de prix se terminent donc, en général, par la publication d'un rapport d'analyse.

Tableau 4 : Observations du marché

Cas	Rapport d'analyse	Recommandation	Enquête en cours
Santé			
Comparaison des tarifs hospitaliers à la charge de l'assurance complémentaire ¹⁾			X
Thérapies/médicaments nouveaux et onéreux	X		
Comparaison des prix des génériques			
Prix des masques, désinfectants et éthanol ²⁾	X		
Prix des tests corona pour les auto-payeurs			X
Tarifs Eau, épuration et déchets			
Observation continue de l'évolution des tarifs ³⁾			X
Energie			
Comparaison des prix du gaz ⁴⁾			X
Transport			
Billets dégriffés dans communautés tarifaires ⁶⁾	X		
Système tarifaire 2025			X
Comparaison évolution des coûts transport			
Transport public/t privé	X		
Ports rhénans ; taxe sur le fret			X
Taxes			
Naturalisations ⁵⁾	X		
Permis de construire ⁶⁾	X		
Comparaison des cartes de stationnement			X
Contrôle des brûleurs			
Contrôle des gaz de combustion des brûleurs à mazout et à bois			X
Trafic des paiements			
Frais de transaction pour paiements par cartes de débit ⁷⁾			X

1) Cf. chapitre II chif. 2

2) Cf. chapitre II chif. 3

3) Cf. chapitre II chif. 10 ainsi que <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>

4) Cf. <http://gaspreise.preisueberwacher.ch/web/index.asp>

5) Cf. chapitre II chif. 13

6) Cf. chapitre II chif. 12

7) Cf. chapitre II chif. 11

5. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant au Surveillant des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annon-

cées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Tableau 5 : Annonces du public (art. 7 LSPr)

Annonces	absolu	en %
Annonces reçues durant l'année 2020 sous revue	1588	100 %
Domaines choisis :		
Santé	290	18.2 %
Transport public	224	14.1 %
Télécommunication	135	8.5 %
Lettres et colis postaux, frais de dédouanement inclus	124	7.8 %

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, le Surveillant des prix a pris position, au niveau fédéral, sur les lois, les projets d'ordonnances, les interventions parlementaires et les autres affaires du Conseil fédéral suivants :

1. Législation

1.1 Constitution fédérale

Initiative pour des prix équitables et contre-projet indirect.

1.2 Lois

RS 251 Loi sur les cartels ;

RS 272 Code de procédure civile ;

RS 631.0 Loi sur les douanes ;

RS 730.0 Loi sur l'énergie ;

Loi fédérale sur la réalisation de projets pilotes en matière de tarification de la mobilité.

Raves techniques au commerce.

1.3 Ordonnances

RS 221.214.111 Ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation ;

RS 734.71 Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité ;

RS 784.401 Ordonnance sur la radio et la télévision ;

RS 832.102 Ordonnance sur l'assurance-maladie ;

RS 832.112.31. Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie ;

RS 919.117.72 Ordonnance sur l'extension des mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs ;

RS 942.211 Ordonnance sur l'indication des prix.

2. Interventions parlementaires

2.1 Motions

14.4122 Motion Caroni. Pour un droit pénal administratif moderne ;

20.3211 Motion Müller Damian. Pour une plus grande marge de manœuvre dans l'acquisition de dispositifs médicaux destinés à l'approvisionnement de la population suisse ;

20.3915 Motion CTT CN. Faire passer à 80 mégabits par seconde la vitesse minimale de connexion à Internet dans le cadre du service.

2.2 Postulats

18.3380 Postulat CER CN; Vue générale sur la politique agricole. Effets du système de protection douanière sur les branches situées en amont et en aval du secteur agricole.

2.3 Interpellations

19.4437 Interpellation Feller. Pertes subies par la Poste en lien avec Car postal France. A quel montant s'élèvent-elles? Et qui paie?

19.4565 Interpellation Candinas. Quels offices, instituts et autres services fédéraux ont des règlements régissant les émoluments qui pénalisent les régions périphériques de la Suisse?

20.3663 Interpellation Brélaz. La Comco court-circuite l'OFEN, le Conseil fédéral et la protection du climat!

20.3839 Interpellation Egger. La Comco avance-t-elle l'ouverture du marché du gaz?

4. Anhänge / annexes / allegati
--

Gemeinsame Erklärung zwischen den Schweizerischen Bundesbahnen SBB und dem Preisüberwacher	2251
Einvernehmliche Regelung mit den Schweizerischen Bundesbahnen SBB	2254
Einvernehmliche Regelung mit Swissgas, Schweizerische Aktiengesellschaft für Erdgas	2258
Einvernehmliche Regelung mit Swisscom (Schweiz) AG	2263
Einvernehmliche Regelung mit der Spital STS Thun AG	2266
Empfehlungen gemäss PÜG Art. 14 und 15 ab 01.01.2020 (Stand 31.12.2020)	2271



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



SBB CFF FFS

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Preisüberwachung PUE

Gemeinsame Erklärung

zwischen

Schweizerische Bundesbahnen SBB
Personenverkehr
Wylersstrasse 123/125
3000 Bern 65
(nachfolgend „SBB“)

und dem

Preisüberwacher
Stefan Meierhans
Einsteinstrasse 2
3003 Bern
(nachfolgend „der Preisüberwacher“)

(zusammen nachfolgend als „Parteien“ bezeichnet)

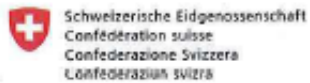
betreffend

Kompensationsmassnahmen 2020 im Fernverkehr

Für einen attraktiven öffentlichen Verkehr (ÖV) ist ein gutes Preis-/Leistungsverhältnis zwingend. Aufgrund der stark steigenden Nachfrage gewinnt die Auslastungssteuerung weiter an Bedeutung, um den Kundinnen und Kunden den gewohnten Komfort gewährleisten zu können. Bei den Parteien besteht weiterhin die Auffassung, dass das Gesamtpreisniveau nicht weiter erhöht werden soll: Wenn Einzelbillette nur zum Normaltarif angeboten werden, bleiben Personen mit geringerer Zahlungsbereitschaft dem öffentlichen Verkehr fern, obwohl viele Verbindungen nur schwach ausgelastet und zusätzliche Kundinnen und Kunden in Nebenverkehrszeiten höchst willkommen sind. Die SBB und der Preisüberwacher setzen sich deshalb weiterhin für ein entsprechendes Angebot an Sparbilletten innerhalb der ganzen Schweiz ein. Damit Zugangshürden abgebaut und eine als attraktiv wahrgenommene Preisgestaltung gewährleistet werden kann, setzen sich SBB und der Preisüberwacher für ein kundenfreundliches und integriertes Tarifsysteem in der Schweiz ein. Gerade bei Kundinnen und Kunden im Kinder- und Jugendsegment ist besonderes Augenmerk auf eine nachvollziehbare und bedürfnisgerechte Sortimentsausgestaltung zu legen. Bei den Parteien besteht Einigkeit, dass zur Steigerung des Modal-Split-Anteils eine verstärkte Gewinnung von Nutzerinnen und Nutzern anzustreben ist. Dies trägt wesentlich zu den verkehrspolitischen Zielen resp. den Verlagerungszielen des Bundes bei.

Die SBB setzt 2020 Kundenmassnahmen **im Umfang von 100 Millionen Franken** um. Die Parteien geben hierzu die nachfolgende «gemeinsame Erklärung» ab.

- (1) Im Sinne einer nachhaltigen Preis-/und Sortimentsstrategie mit einem Fokus auf die doppelte Verlagerungswirkung (Reisende können vom Motorisierten Individualverkehr (MIV) zum ÖV verlagert und von stark auf schwach ausgelastete Verbindungen gelenkt werden) behält die SBB die Kontingente für Sparbillette auf dem vereinbarten Vorjahresniveau, sodass Einsparungen zum regulären Preis in der Höhe von mindestens 100 Millionen Franken den Kundinnen und Kunden zu Gute kommen.
- (2) Die SBB weisen bis Ende Januar 2021 die ihren Kunden gewährten Rabatte durch abgesetzte Sparbillette anhand effektiver Verkaufszahlen gegenüber dem Preisüberwacher nach: Dieser Nachweis erfolgt separat je Klasse, getrennt für Vollzahlende und Halbtax-Abo-Kundinnen und -Kunden.
- (3) Wird das Ziel, Sparbillett-Rabatte im Umfang von 100 Millionen Franken zu gewähren, um mehr als 13 Millionen Franken verfehlt, so verpflichtet sich die SBB, bis am 1. Mai 2021 den Differenzbetrag allen bestehenden Halbtax-Abo-Kundinnen und -Kunden als Gutschrift auf ihr Kundenkonto gutzuschreiben (Gutschrift je Konto = Differenzbetrag zwischen 100 Millionen Franken und den effektiv erreichten Sparbillett-Rabatten, dividiert durch Anzahl Halbtax-Abo-Kundinnen und -Kunden, Mindestbetrag einer Gutschrift pro Kunde 5 Franken).
- (4) Die SBB bieten zusammen mit der Branche weiterhin die kostenlose GA-Hinterlegung an (am Schalter oder telefonisch beim Contact Center der SBB in Brig unter 0848 44 66 88, 8 Rp./Min.).
- (5) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser «gemeinsamen Erklärung» gegenüber der Öffentlichkeit. Die Kommunikation erfolgt am 10. März 2020 anlässlich der Jahrespressekonferenz der SBB. Der Preisüberwacher wird die gemeinsame Erklärung am 10. März 2020 um 9h30 aufschalten und damit auf der Website der Preisüberwachung verfügbar machen. Die Medienmitteilungen der SBB und des Preisüberwachers haben beide Sperrfrist 10. März 2020 um 9h30.



Bern, 9.3.2020

Schweizerische Bundesbahnen SBB

Cornelia Mellenberger
Leiterin Fernverkehr

Der Preisüberwacher

Stefan Melerhans

Schweizerische Bundesbahnen SBB

Urban Ehret
Leiter Finanzen Personenverkehr



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Preisüberwachung PUE

Einvernehmliche Regelung vom 11. Dezember 2020

gemäss Art. 9 Preisüberwachungsgesetz (PUG; SR 942.20)

zwischen

Schweizerische Bundesbahnen SBB
Personenverkehr
Gardistrasse 2
3000 Bern 65
(nachfolgend „**SBB**“)

und dem

Preisüberwacher
Stefan Meierhans
Einsteinstrasse 2
3003 Bern
(nachfolgend „**der Preisüberwacher**“)

(zusammen nachfolgend als „**Parteien**“)

betreffend

Sparbillett-Offensive zur Nachfragesteigerung im öffentlichen Verkehr (ÖV)



A. Vorbemerkungen

- (1) Die vorliegende einvernehmliche Regelung vom 11. Dezember 2020 ersetzt die gemeinsame Erklärung vom 9. März 2020 bzw. deren Modifikationen vom 27. März 2020.
- (2) Die gemeinsame Erklärung vom 9. März 2020 zwischen dem Preisüberwacher und der SBB hielt fest, dass im Jahr 2020 im Sinne einer nachhaltigen Preis- und Sortimentsstrategie Sparbillette mit einer Rabattsumme von Total 100 Millionen Franken den Reisenden zugutekommen sollten. Im Rahmen der Bekämpfung des neuen Corona Virus hatte der Bundesrat die Situation in der Schweiz am 16. März 2020 als «ausserordentliche Lage» gemäss Epidemien Gesetz (SR 818.101) eingestuft. Neben den Schulen wurden damit auch Läden, Restaurants, Bars sowie Unterhaltungs- und Freizeitbetriebe geschlossen. Die Bevölkerung wurde dazu aufgefordert zu Hause zu bleiben. Der Verkauf von Sparbilletten ist deshalb per 19. März 2020 eingestellt worden. Am 8. Juni 2020 konnten die Beschränkungen (mit Ausnahme einer später eingeführten Maskenpflicht) zwar aufgehoben werden. Die Nachfrage im Fernverkehr und damit die Absatzmöglichkeiten der SBB für Sparbillette haben sich jedoch seit dem Übergang zur «besonderen Lage» im Juni 2020 nicht voll erholen können. Dies wird laut Prognosen mindestens auch noch 2021 der Fall sein. Die vorliegende einvernehmliche Regelung basiert auf der aktuellen Nachfrageprognose der SBB.
- (3) Die gemeinsame Erklärung vom 9. März wurde bereits am 27. März 2020 ein erstes Mal angepasst, indem die Umsetzungsfrist der Kompensationsmassnahmen bis Ende Juni 2021 erstreckt wurde.
- (4) Der Bundesrat hat entschieden, den sogenannten Trassenpreis zu reduzieren. Im regionalen Personenverkehr haben die Besteller beschlossen, dass die hier eingesparten 30 Millionen Franken pro Jahr eine Senkung des jährlichen Abgeltungsbedarfs ermöglichen sollen. Im Fernverkehr wird diese Kostensenkung von 2021 bis 2023 in der Höhe von rund 30 Millionen Franken pro Jahr hingegen den Kundinnen und Kunden vollumfänglich in Form der in dieser Vereinbarung definierten Sparbillett-Rabatte zugutekommen.

B. Vereinbarungen

I. Gegenstand

- (5) Ein attraktiver öffentlicher Verkehr (ÖV) muss auch über ein gutes Preis-/Leistungsverhältnis verfügen. Die Parteien sind überzeugt, dass das Gesamtpreisniveau trotz pandemiebedingtem Nachfragerückgang nicht weiter erhöht werden darf. Viele Verbindungen waren bereits vor der Pandemie schwach ausgelastet und stossen Ende 2020 noch weniger an ihre Kapazitätsgrenze. Für solch schwach ausgelastete Verbindungen sowie generell in Nebenverkehrszeiten wird mit einer Sparbillett-Offensive eine (Rück-)Gewinnung von Kundinnen und Kunden angestrebt. Diese dient der Ertragssicherung im ÖV während und nach der Corona-Krise. Damit sollen nicht nur Kundinnen und Kunden gewonnen



werden (Mehrverkehr). Laut Bundesrat¹ gilt es zudem, zeitlich differenzierte Tarife verstärkt zu nutzen. Ganz im Sinne eines angedachten «Mobility Pricing» leisten die Sparbillette bereits heute einen wichtigen Beitrag zur Glättung von Verkehrsspitzen und nehmen damit dieses Anliegen beim ÖV vorweg.

- (6) Der Anteil des ÖV am Gesamtverkehr soll gesteigert werden. Denn der Verkehrssektor dürfte sein Reduktionsziel ansonsten gemäss schweizerischem Treibhausgasinventar klar verfehlen. Es gilt Zugangshürden abzubauen und eine als attraktiv wahrgenommene Preisgestaltung zu gewährleisten. Die SBB und der Preisüberwacher setzen sich deshalb weiterhin für ein kundenfreundliches und integriertes Tarifsysteem in der Schweiz ein.

II. Sparbillett-Offensive

- (7) Mit Fokus auf die doppelte Verlagerungswirkung von Reisenden – sowohl vom Motorisierten Individualverkehr (MIV) hin zum ÖV als auch von stark frequentierten auf schwach ausgelastete Verbindungen – werden vom 1. Januar 2020 bis zum 31. Dezember 2023 Sparbillette (inkl. Sparkleingruppen) im Fernverkehr der SBB mit einem Rabatt zum regulären Preis in der Höhe von mindestens 200 Millionen Franken abgesetzt.
- (8) Sollte das Ergebnis 2021 und/oder 2022 von SBB Fernverkehr über dem angemessenen Niveau im besagten Jahr liegen, so erhöht sich der ausgerichtete Sparbillett-Rabatt um den doppelten Differenzbetrag zwischen dem jeweiligen Jahresergebnis und dieser Interventionsschwelle. Eine Rückerstattung für das Geschäftsjahr 2023 ist nicht Gegenstand dieser Regelung.

III. Monitoring

- (9) Die SBB weisen bis Ende Januar 2024 die ihren Kundinnen und Kunden gewährten Rabatte durch abgesetzte Sparbillette anhand effektiver Verkaufszahlen gegenüber dem Preisüberwacher nach. Dieser Nachweis erfolgt separat je Klasse, getrennt für Vollzahlende und Halbtax-Abo-Kundinnen und -Kunden.
- (10) Wird das Ziel, Sparbillett-Rabatte im vereinbarten Umfang zu gewähren, um mehr als 13 Millionen Franken verfehlt, so verpflichten sich die SBB, den Differenzbetrag bis am 1. Mai 2024 allen bestehenden Halbtax-Abo-Kundinnen und -Kunden als Gutschrift auf ihrem Kundenkonto gutzuschreiben (Gutschrift je Konto = Differenzbetrag zwischen Sollbetrag und den effektiv erreichten Sparbillett-Rabatten, dividiert durch Anzahl Halbtax-Abo-Kundinnen und -Kunden; der Mindestbetrag einer Gutschrift pro Kunde beträgt 5 Franken).

¹ Bundesrat legt nächste Schritte zu Mobility Pricing fest, 13.12.2019, abrufbar unter: www.uvek.admin.ch > Medien > Medienmitteilungen; zuletzt besucht am 4. Dezember 2020.



IV. Inkrafttreten und Befristung

- (11) Diese einvernehmliche Regelung tritt mit Unterzeichnung durch beide Vertragsparteien in Kraft und ist befristet bis zum 31. Dezember 2023.
- (12) Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PÜG).
- (13) Ein erneutes Ausrufen der «ausserordentlichen Lage» mit allgemeiner Aufforderung des Bundesrats, nicht zu reisen, führt zu keiner Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung gemäss Ziffer (12). Die Verpflichtung wird stattdessen für diesen Zeitraum ausgesetzt. Das bedeutet, dass sich die Erfüllungsfrist in Ziffer (7) automatisch um die Dauer der «ausserordentlichen Lage» verlängern würde.

V. Sanktionen

- (14) Bei Zuwiderhandlungen gegen die einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PÜG zur Anwendung.

VI. Kommunikation

- (15) Die Parteien koordinieren die Kommunikation gegenüber der Öffentlichkeit.

Bern, 11. Dezember 2020

SBB

Toni Häne

Der Preisüberwacher

Stefan Meierhans

Anhang: Nachfrageprognose gemäss SBB vom Dezember 2020 (wird nicht veröffentlicht)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Preisüberwachung PUE

Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PÜG)

zwischen

Swissgas, Schweizerische Aktiengesellschaft für Erdgas
Grütlistrasse 44
8002 Zürich

nachfolgend „*Swissgas*“

sowie

Gaznat SA Société pour l'Approvisionnement et le Transport du Gaz Naturel en Suisse Romande
Av. Général Guisan 28
1800 Vevey

Erdgas Zentralschweiz AG
Industriestrasse 6
6005 Luzern

Gasverbund Mittelland AG
Untertalweg 32
4144 Arlesheim

Erdgas Ostschweiz AG
Bernerstrasse
8010 Zürich

nachfolgend „*die Regionalgesellschaften*“

alle gemeinsam nachfolgend „*HD-Gasnetzbetreiber*“



und dem

Preisüberwacher
Stefan Meierhans
Einsteinstrasse 2
3003 Bern

nachfolgend „*der Preisüberwacher*“

betreffend

Netznutzungsentgelte des schweizerischen Hochdruck-Erdgasnetzes



A. Vorbemerkungen

- (1) Die ursprünglich vereinbarte einvernehmliche Regelung (e.R.) von Oktober 2014 ist per September 2016 revidiert und erneuert worden. Die Fortführung in Form dieser Anschluss-e.R. galt bis zum Inkrafttreten des geplanten Gasversorgungsgesetzes, längstens aber bis am 30. September 2020. Aus diesem Grund hat der Preisüberwacher die HD-Netzbetreiber Ende Januar 2020 dazu eingeladen, Verhandlungen für eine Erneuerung der e.R. inkl. Anpassungen an die aktuellen Begebenheiten aufzunehmen.
- (2) Ob ein Gasversorgungsgesetz erlassen wird, ist heute offen. Mit dem Entscheid der Wettbewerbskommission (WEKO) im Frühsommer 2020, den Erdgasmarkt in der Zentralschweiz vollständig zu öffnen, hat sich die Ausgangslage verändert. Auch den damit verbundenen Unsicherheiten soll die vorliegende e.R. Rechnung tragen.
- (3) Der Preisüberwacher und die HD-Gasnetzbetreiber sind sich nicht einig über die Herleitung des WACC und haben gegenseitig Vorbehalte bezüglich der jeweils präferierten Methodik zur Herleitung des WACC. Um trotz dieser Uneinigkeit langjährige und kostspielige Verfahren zu vermeiden, wird auf eine methodische Herleitung des WACC verzichtet und ein Pfad zur Senkung des WACC vereinbart, welcher den HD-Gasnetzbetreibern in zumutbarer Weise eine Planungssicherheit ermöglichen soll.

B. Vereinbarungen

I. Gegenstand

- (4) Gegenstand der e.R. sind die Nutzungsentgelte des gesamten schweizerischen Hochdruck-Gasnetzes ab 1. Oktober 2020.

II. Netznutzungsentgelte

- (5) Die HD-Gasnetzbetreiber verpflichten sich, die Kalkulation der Nutzungsentgelte für die Dauer dieser Vereinbarung gemäss den Ziffern (6)–(9) dieser Vereinbarung vorzunehmen.
- (6) Die Höhe des Kapitalkostensatzes (WACC), der in die Berechnung der Netznutzungsentgelte der HD-Netzbetreiber einfliesst, wird nominal wie folgt festgelegt:
 - 4.2% vom 1. Oktober 2020 bis 30. September 2021
 - 4.1% vom 1. Oktober 2021 bis 30. September 2022
 - 4.0% vom 1. Oktober 2022 bis 30. September 2023
 - 3.8% vom 1. Oktober 2023 bis 30. September 2024
- (7) Der zusätzliche Abschreibungsbedarf, der sich aus der Umstellung von den Wiederbeschaffungswerten auf Anschaffungs- bzw. Herstellkosten sowie der spezifischen, historischen Situation der HD-Gasnetzbetreiber ergab, wurde in der e.R. von Oktober 2014 mit der Bildung einer zweckgebundenen Investitionsreserve berücksichtigt. Die Investitionsreserve beläuft sich auf Total 251 Mio. Franken und wird über den Zeitraum von 2014–2034 im Rahmen der Kalkulation geäuft. Die zweckgebundenen Mittel können nicht



ausgeschüttet, jedoch für Investitionen ins HD-Erdgasnetz verwendet werden. Die Kapitalkosten der Investitionen, welche aus dieser Investitionsreserve finanziert werden, stellen anrechenbare Kosten dar. Während der Dauer der e.R. wird die Investitionsreserve mit jährlich maximal 12.5 Mio. Franken bedient.

- (8) Die Kapitalkosten werden weiterhin auf der Basis der Anschaffungs- bzw. Herstellkosten der bestehenden Anlagen ermittelt. Als Kapitalkosten anrechenbar sind die kalkulatorischen Abschreibungen und die kalkulatorischen Zinsen auf den für den Betrieb der Netze notwendigen Vermögenswerten.
- (9) In den übrigen, hiervon nicht betroffenen Aspekten der Entgeltkalkulation gelten wie bisher die Vorgaben des im Rahmen der Verbändevereinbarung erlassenen Grundsatzdokuments für die Berechnung der Entgelte für die regionalen und überregionalen Zonen des Gastransports in der Schweiz vom 30. April 2015 (Version 2.7). Die von den HD-Gasnetzbetreibern etablierten Regeln zur Kalkulation der Netzentgelte (Vorkalkulation, Nachkalkulation, Zertifizierungsprozess etc.) werden beibehalten. Die Erdgas Zentralschweiz AG berücksichtigt hierbei die Verfügung der WEKO vom 25. Mai 2020 und die in dieser Verfügung bestätigte einvernehmliche Regelung, insofern Abweichungen von der Kalkulation gemäss dem im Rahmen der Verbändevereinbarung erlassenen Grundsatzdokument angebracht sind.
- (10) Die Netznutzungsentgelte werden jährlich nach den Vorgaben gemäss den Ziffern (6)–(9) dieser Vereinbarung neu berechnet. Es sind nur Kosten anrechenbar, die für einen effizienten, kostengünstigen und sicheren Netzbetrieb relevant und nötig sind.
- (11) Die HD-Gasnetzbetreiber reichen dem Preisüberwacher die jährliche, von einer externen, unabhängigen Stelle zertifizierte Kalkulation ihrer Netznutzungsentgelte während der Dauer der e.R. unaufgefordert ein. Sie sollen aufzeigen, dass die Kalkulationsmethodik nicht zu Ungunsten der Durchleitungsnachfrager verändert wurde. Die HD-Netzbetreiber informieren den Preisüberwacher über allfällige Änderungen der Prozesse zur Netzkalkulation.
- (12) Es ist beabsichtigt, dass der aus Gründen mangelnder Wesentlichkeit nicht in die vorliegende e.R. einbezogene HD-Gasnetzbetreiber, die Azienda Industriali di Lugano (AIL), sein Netznutzungsentgelt ab 1. Oktober 2020 ebenfalls basierend auf der neuen e.R. anpasst.

III. Inkrafttreten und Befristung

- (13) Diese e.R. tritt am 1. Oktober 2020 in Kraft und ersetzt die e.R. von Oktober 2014, die im September 2016 revidiert wurde. Sie gilt bis zum 30. September 2024. Sie kann in gegenseitigem Einvernehmen der Parteien verlängert werden. Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse im Gasmarkt möglich (Art. 11 Abs. 2 PÜG).



IV. Sanktionen

- (14) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese e.R. kommen Art. 23 und 25 PÜG zur Anwendung. Jeder HD-Gasnetzbetreiber kann nur in Bezug auf die Festsetzung der Netznutzungs-entgelte des von ihm selbst betriebenen HD-Netzes bestraft werden.

V. Kommunikation

- (15) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegen-über der Öffentlichkeit.

Bern, September 2020

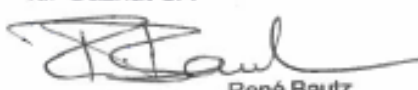
Der Preisüberwacher


Stefan Molerhans

für Swissgas


P. Wismer

für Gaznat SA


René Bantz
CEO

für Erdgas Zentralschweiz AG


S. Marty

für Gasverbund Mittelland AG


H. Koch

für Erdas Ostschweiz AG


Andreas Bolliger


Ch. Geiger


Henri Bourgeois
CFO


P. Rüst


H. Volkart


Lucas Weber



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Preisüberwachung PUE

Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PüG)

zwischen der

Swisscom (Schweiz) AG

Alte Tiefenastrasse 6
3050 Bern

nachfolgend „**Swisscom**“

und dem

Preisüberwacher

Stefan Meierhans
Einsteinstrasse 2
3003 Bern

nachfolgend „**der Preisüberwacher**“

betreffend

Preisanpassung des FTTH-Vorleistungsprodukts Access Line Optical (ALO)



A. Präambel

- (1) 2018 eröffnete der Preisüberwacher eine Untersuchung über die Preise für die Miete einer Glasfaser im Swisscom FTTH-Netz für Fernmeldedienstanbieterinnen zur Erschliessung ihrer Endkunden.
- (2) Auf Ersuchen des Preisüberwachers hat Swisscom die Preisgestaltung der FTTH-Vorleistungsprodukte erläutert sowie technische Informationen und Angaben über die Kosten und Investitionen ins FTTH-Netz sowie die Entwicklung der Nachfrage eingereicht. Gestützt auf diese Informationen hat der Preisüberwacher die Preishöhe des Produktes Access Line Optical (ALO) analysiert und einen Anpassungsbedarf identifiziert.
- (3) In Verhandlungen zwischen der Swisscom und dem Preisüberwacher konnte nachfolgende einvernehmliche Regelung gefunden werden:

B. Einvernehmliche Regelung

I. Gegenstand

- (4) Gegenstand der einvernehmlichen Regelung sind die Preise für das Produkt Access Line Optical (ALO) der Swisscom.

II. Massnahme

- (5) Swisscom senkt den monatlichen Preis für das Produkt ALO mit Wirkung ab **1. Oktober 2020 auf maximal 25.00 Franken** (exkl. MwSt.).
- (6) Die einmaligen Preise gemäss dem Handbuch Preise ALO werden dabei nicht erhöht.

III. Inkrafttreten und Befristung

- (7) Diese einvernehmliche Regelung tritt mit Unterzeichnung in Kraft und ist befristet bis zum 30. September 2022.
- (8) Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PÜG).

IV. Sanktionen

- (9) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PÜG zur Anwendung.



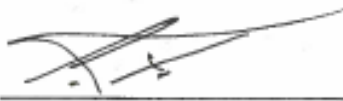
V. Kommunikation

- (10) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

Bern, 13. Juli 2020

Swisscom


Gerard Givob
Head of Account Voice


Simon Fauré, Kevin Cussel

Der Preisüberwacher


Stefan Meierhans



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Preisüberwachung PUE

Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PÜG)

zwischen der

Spital STS Thun AG
Krankenhausstrasse 12
3600 Thun

nachfolgend kurz „**STS**“

und dem

Preisüberwacher
Stefan Meierhans
Einsteinstrasse 2
3003 Bern

nachfolgend kurz „**der Preisüberwacher**“

betreffend

Tarife im Zusatzversicherungsbereich



A. Präambel

- (1) Der Preisüberwacher hat die Höhe der Tarife, die die STS im Zusatzversicherungsbereich den Zusatzversicherern verrechnet, kritisiert. Die STS ist bestrebt, eine einvernehmliche Regelung mit dem Preisüberwacher abzuschliessen. Ziel der Regelung ist es, dass STS neue Tarifmodelle entwickelt und die durchschnittlich verrechneten Tarife im Zusatzversicherungsbereich gesenkt werden.
- (2) Im Zusammenhang mit den Zusatzversicherungstarifen kann grundsätzlich das Problem der intransparenten Tarifierung geortet werden. Die branchenweit praktizierten Tarifmodelle im Zusatzversicherungsbereich führen zu Verzerrungen und die Vergütungen der Zusatzversicherungen sind im Einzelfall nicht kostenmässig herleitbar, so dass Doppelverrechnungen von bereits mit den OKP-Tarifen bezahlten Leistungen drohen. Es bedarf deshalb einer flächendeckenden Änderung des aktuellen Zustands. Die vorliegende einvernehmliche Regelung ist insofern als Pionierregelung zu sehen. Der Preisüberwacher ist gewillt, die Zusatzversicherungstarife in den nächsten drei Jahren auf breiter Front in einem Benchmarkverfahren anzugehen.
- (3) Unter der Prämisse, dass der Preisüberwacher auch gegenüber den anderen Spitälern tätig wird und sich das Vorgehen nicht auf die STS beschränkt, welche vergleichsweise niedrige Tarife verrechnet, ist STS – ohne Anerkennung eines Preismissbrauchs – einverstanden, die nachfolgende einvernehmliche Regelung einzugehen.

B. Einvernehmliche Regelung

I. Gegenstand

- (4) Gegenstand der vorliegenden einvernehmlichen Regelung sind die zwischen der STS und den Zusatzversicherern ausgehandelten und verrechneten Tarife im Zusatzversicherungsbereich, d.h. für überobligatorisch Versicherte.

II. Anpassung der Zusatzversicherungs-Tarife

- (5) Die STS verpflichtet sich, die im Jahr 2019 durchschnittlich verrechneten Zusatzversicherungstarife ceteris paribus, d. h. normiert auf die im 2019 erbrachte Leistung, gewichtet nach Anzahl Halbprivat- und Privat-Patienten, gegenüber den Zusatzversicherern zu senken. Die STS reduziert die durchschnittlichen fallzahlgewichteten Zusatzversicherungstarife (Ausgangspunkt: gewichteter Durchschnitt der Tarife 2019 gemäss vertraulichem Anhang 1) nach Ablauf von drei Jahren nach Abschluss der vorliegenden ER normiert auf die 2019 erbrachte Leistung um mindestens 10%. Es ist dabei der STS überlassen, wie und in welchem Umfang sie die Tarifanpassungen mit den Zusatzversicherern für den Halbprivat- und den Privatbereich wahrnimmt.
- (6) Die STS verfügt Stand heute im Zusatzversicherungsbereich über ein Dreisterneniveau gemäss Definition der Mehrleistungskomponenten gemäss Anhang 2. Wenn es der STS gelingt, mit allen oder einzelnen Versicherern ein höheres Leistungsniveau zu vereinbaren, so wird die Verpflichtung zur Tarifreduktion gesenkt, und zwar proportional zu der von der STS ausgewiesenen Mehrleistung.



- (7) Vorbehalten bleiben Verträge, welche zum Zeitpunkt des Abschlusses der vorliegenden einvernehmlichen Regelung bereits in Kraft waren und fixe Beträge über das Datum des 1. Januar 2023 hinaus regeln. Diese Verträge sind im Anhang 3 genannt.

III. Monitoring und Alternativen

- (8) Um festzustellen, ob die vereinbarten Vorgaben gemäss Ziff. II (4) umgesetzt wurden, hat die STS dem Preisüberwacher im Dezember 2022 die ausgehandelten Tarifverträge im Zusatzversicherungsbereich vorzuweisen und die gegenüber den Zusatzversicherern durchschnittlich verrechneten Zusatzversicherungstarife nachvollziehbar darzulegen.
- (9) Sollten die Leistungen im Bereich der Zusatzversicherungen gemäss Ziff. II (5) erhöht worden sein, so hat die STS dem Preisüberwacher im Dezember 2022 diese Mehrleistungen nachzuweisen.
- (10) Erfüllen die ausgewiesenen durchschnittlichen fallzahlgewichteten Zusatzversicherungstarife im Dezember 2022 die vereinbarte Reduktion gemäss Ziff. II (4) ff. hiervor nicht, so hat die STS die Tarifverträge mit den Versicherungen umgehend anzupassen bzw. einen Rabatt zu gewähren, so dass die vereinbarte Reduktion gemäss Ziff. II (4) ff. hiervor ab 1. Januar 2023 erfüllt wird. Wurden die Tarife z.B. im fallschwerengewichteten Durchschnitt nur um 8% statt 10% gesenkt, erfolgt eine zusätzliche fallschwerengewichtete Senkung um 2%. Wurden sie bei Mehrleistungen im Umfang von 4 % um 5 % gesenkt, wäre noch ein Prozent zusätzlich zu senken, etc.

IV. Weitere Tarife

- (11) Die von dieser einvernehmlichen Regelung nicht betroffenen Tarife der STS unterliegen, soweit sie vom Geltungsbereich des Preisüberwachungsgesetzes erfasst sind, dem Empfehlungsrecht resp. der Preismissbrauchsprüfung des Preisüberwachers (sofern es sich dabei nicht um Tarife für Selbstzahler handelt). Die gesetzliche Auskunftspflicht der STS bleibt während der Dauer der einvernehmlichen Regelung unverändert bestehen.

V. Inkrafttreten, Befristung und Vorbehalte

- (12) Diese einvernehmliche Regelung tritt am 1. Januar 2020 in Kraft und ist ab diesem Zeitpunkt befristet auf drei Jahre.
- (13) Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PÜG). Dabei zu berücksichtigen sind die Aktivitäten der Preisüberwachung in diesem Bereich und die Entwicklung der von anderen Leistungserbringern verrechneten Tarife.

VI. Sanktionen

- (14) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PÜG zur Anwendung.



VII. Kommunikation

- (15) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

Bern, 21. Januar 2020

Spital STS Thun AG

Christoph Bängeler

Vizepräsident Verwaltungsrat

Der Preisüberwacher

Stefan Meierhans

Jürg Thöni

CFO



Anhänge

- Anhang 1: Gewichteter Durchschnitt der Tarife 2019 (Geschäftsgeheimnis der STS)
- Anhang 2: Definition der Mehrleistungskomponenten gemäss Modell der STS (Geschäftsgeheimnis der STS)
- Anhang 3: Verträge mit Versicherungen, welche zum Zeitpunkt des Abschlusses der vorliegenden einvernehmlichen Regelung bereits in Kraft waren und fixe Beträge über das Datum des 1. Januar 2023 hinaus regeln (Geschäftsgeheimnis der STS)

Empfehlungen gemäss PüG Art. 14 und 15 ab 01.01.2020**Recommandations au sens des articles 14 et 15 LSPr depuis le premier janvier 2020****Raccomandazioni secondo art. 14 e 15 LSPr dal 01.01.2020**

Datum Date Data	Empfänger Destinataire Destinatario	Thema Thème Tema
07.01.2020	Municipalité de Suchy	Projet de révision des tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux et projet de révision des tarifs sur la gestion des déchets
10.01.2020	Commune de Saint-Sulpice	Adoption de la nouvelle directive municipale d'application relative au règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droits sur la voie publique
15.01.2020	Municipio di Lumino	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
15.01.2020	Municipio di Agno	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
15.01.2020	Municipio di S. Antonino	Ordinanza sulla gestione dei rifiuti
15.01.2020	Stadtrat Aarau	Bauwesen
17.01.2020	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. Inselspital Bern und CSS
17.01.2020	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. Südhang Klinik für Suchttherapien und tarifsuisse ag
21.01.2020	Regierungsrat Kt. ZG	Tarifvertrag zw. Zuger Kantonsspital und tarifsuisse ag
22.01.2020	Bau- und Verkehrsdep. Kt. BS	Entwurf Gebührenerhöhung Wirteschprüfung
22.01.2020	Municipio di Paradiso	Progetto di Ordinanza municipale sulla gestione dei rifiuti
22.01.2020	Municipio di Vernate	Ordinanza sulla gestione dei rifiuti
28.01.2020	Stadt Luzern	Neues Konzept zur Optimierung der Parkierungssituation
29.01.2020	Gemeinderat Lauterbrunnen	Geplante Abwassergebühren
30.01.2020	Regierungsrat Kt. GR	Tarifvertrag zw. Kantonsspital Graubünden und tarifsuisse ag
30.01.2020	Regierungsrat Kt. SG	Tarifvertrag zw. Spitalregion Fürstenland Toggenburg (PSA Wattwil) und tarifsuisse ag
31.01.2020	Municipio di Lugano	Revisione del regolamento per la distribuzione dell'acqua potabile
11.02.2020	Gemeinderat Fischenthal	Gebührenanpassung Wasserversorgung
11.02.2020	Gemeinde Bubikon	Geplante Abwassergebühren
12.02.2020	Municipalité d'Allaman	Révision du Règlement sur la gestion des déchets et proposition de taxes 2020
19.02.2020	Municipalité d'Echichens	Taxe sur les déchets
21.02.2020	Justiz- und Sicherheitsdepartement Kt. LU	Luzerner Beurkundungsgebühren
25.02.2020	Gemeinderat Murten	Geplante Abwassergebühren
25.02.2020	Gemeinderat Abtwil	Abfallgebühren

25.02.2020	Municipalité d'Essertines-sur-Rolle	Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
26.02.2020	Municipalité d'Ecublens	Projet de révision des taxes d'assainissement et d'épuration
28.02.2020	Municipalité de Saint-Sulpice	Taxe sur les déchets
04.03.2020	Regierungsrat Kt. LU	Tarifvertrag TARPSY zw. Luzerner Psychiatrie und tarifsuisse ag
09.03.2020	Gemeinderat Fahrwangen	Geplante Wassergebühren
10.03.2020	Gemeinderat Geroldswil	Geplantes Abwasserreglement Geplantes Wasserversorgungsreglement
11.03.2020	Commune d'Orges	Projet de révision du règlement sur la distribution de l'eau
13.03.2020	Gemeinderat Muri AG	Geplantes Abwasserreglement
18.03.2020	Municipalité de Ferpicloz	Projet de révision des taxes d'assainissement et d'épuration des eaux
18.03.2020	Commune de Vionnaz	Règlements sur la distribution d'eau potable
23.03.2020	Regierungsrat Kt. GR	Tarifvertrag zw. Kantonsspital Graubünden und CSS
02.04.2020	Commune de Grandvillard	Règlements sur la distribution d'eau potable
07.04.2020	Gemeinderat Schübelbach	Erhöhung Verbrauchsgebühr Abwasser
09.04.2020	Gemeinde Rothrist	Elektrizitätsversorgung Rothrist: Rechtsgrundlagen für die Konzessionsabgabe und die Gebührenerhebung
09.04.2020	Gemeinderat Rothrist	Wasserversorgungsreglement
17.04.2020	Municipio di Orselina	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
20.04.2020	Gemeinderat Oberhof-Wölflinswil	Geplante Wassergebühren
27.04.2020	Gemeinde Breil/Brigels	Wasser-/Abwassergebühren
27.04.2020	Municipio di Lavertezzo	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
28.04.2020	Gemeinde Niederrohrdorf	Baubewilligungsgebühren
28.04.2020	Regierungsrat Kt. ZG	Tarifvertrag zw. Klinik Meissenberg AG und tarifsuisse ag
29.04.2020	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifvertrag zw. Kantonsspital Winterthur und HSK
29.04.2020	Gemeinderat Ostermundigen	Abfallgebühren
29.04.2020	Regierungsrat Kt. SZ	Tarifvertrag zw. Seeklinik Brunnen und HSK
29.04.2020	Gemeinderat Eriswil	Abfallgebühren
04.05.2020	Regierungsrat Kt. TG	Tarifverträge zw. Klinik Aadorf AG und den Krankenversicherern (tarifsuisse ag, HSK AG, CSS-Gruppe)
05.05.2020	Gemeinderat Saas-Grund	Abfallgebühren
08.05.2020	Ville de Renens	Taxe forfaitaire de base de la gestion des déchets
12.05.2020	Regierungsrat Kt. OW	Tarifverträge zw. der Luzerner Psychiatrie (Standort Sarnen) und HSK sowie tarifsuisse ag
12.05.2020	Gemeinderat Glarus Nord	Geplante Abwassergebühren
12.05.2020	Regierungsrat Kt. AR	Tarifverträge zw. Spitalverbund Appenzell Ausser rhoden und HSK AG, tarifsuisse ag sowie CSS

13.05.2020	Gemeinderat Fahrwangen	Geplante Erhöhung der Anschlussgebühren Wasser
14.05.2020	Regierungsrat Kt. AG	Tarifverträge zw. Verein Aargauische Spitäler, Kliniken und Pflegeinstitutionen und tarifsuisse ag sowie HSK
22.05.2020	Bezirksrat Einsiedeln	Abfallgebühren
25.05.2020	Gemeinderat Münchwilen	Geplante Wasser- und Abwasserreglementen sowie geplantes Reglement über die Finanzierung von Erschliessungsanlagen
27.05.2020	Municipalité de Pomy	Révision du Règlement sur la distribution d'eau
28.05.2020	Gemeinderat Schönholzerswilen	Gebührenanpassung der Wasserversorgung
10.06.2020	Regierungsrat Kt. SG	Tarifverträge zw. Klinik Sonnenhof und tarifsuisse ag, HSK und CSS
10.06.2020	Gemeinderat Maschwanden	Abfallgrundgebühr
10.06.2020	Regierungsrat Kt. SG	Tarifverträge zw. Klinik Sonnenhof und tarifsuisse ag, HSK und CSS
10.06.2020	Gemeinderat Zell	Anpassung des Siedlungsreglements und der Verordnungen für die Wasserversorgung bzw. über die Siedlungsentwässerung
12.06.2020	Gemeinderat Glarus Nord	Selbstdeklaration bezüglich der geplanten Erhöhung der Wassergebühren
15.06.2020	Gemeinde Vordemwald	Elektrizitätsversorgung in der Gemeinde Vordemwald: Rechtsgrundlagen für die Konzessionsabgabe und die Gebührenerhebung
17.06.2020	Municipalité de Val-d'Illiez	Projet de révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable
19.06.2020	Gemeinderat Vordemwald	Reglement betreffend die Beitragserhebung für die Wasserversorgung
19.06.2020	Municipalité de Granges	Projet de révision du règlement relatif à l'évacuation des eaux
23.06.2020	Gemeinderat Maschwanden	Geplante Wassergebühren
24.06.2020	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. Soteria und HSK
24.06.2020	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. Verein diespitäler.be und HSK
24.06.2020	Regierungsrat Kt. SH	Tarifverträge zw. Spitäler Schaffhausen AG und HSK, tarifsuisse ag und CSS
26.06.2020	Conseil d'Etat fribourgeois	Conventions tarifaires 2020 entre RFSM et les assureurs-maladie
29.06.2020	Stadtrat Winterthur	Anpassung der Wassergebühren
30.06.2020	Regierungsrat Kt. LU	Tarifverträge zw. Luzerner Psychiatrie und HSK AG sowie tarifsuisse ag
01.07.2020	Chancellerie d'Etat ct. NE	Conventions tarifaires 2020 entre CNP et tarifsuisse SA et CSS
01.07.2020	Municipalité de Rances	Révision du Règlement sur la distribution d'eau
01.07.2020	Commune de Vionnaz	Projet de révision de règlement sur les eaux à évacuer
01.07.2020	Municipalité de Method	Révision du Règlement sur la distribution d'eau
02.07.2020	Nievergelt & Stöhr Advokatur AG	Abfallgrundgebühr
03.07.2020	Regierungsrat Kt. AG	Tarifverträge zw. Klinik Schützen und tarifsuisse ag bzw. HSK

03.07.2020	Regierungsrat Kt. BS	Tarifverträge zw. den Universitären Psychiatrischen Kliniken Basel und tarifsuisse ag bzw. CSS
03.07.2020	Regierungsrat Kt. BS	Tarifverträge bzw. Vertragsnachtrag zw. Klinik Sonnenhalde und tarifsuisse ag, CSS bzw. HSK
08.07.2020	Municipalité de Cheseaux-Noréaz	Projet d'augmentation des taxes d'assainissement et d'épuration des eaux
10.07.2020	Commune de Port-Valais	Projet de révision de règlement sur les eaux à évacuer
10.07.2020	Regierungsrat Kt. BE	Tarifverträge zw. Privatklinik Siloah und tarifsuisse ag sowie CSS
10.07.2020	Regierungsrat Kt. LU	Tarifvertrag zw. Luzerner Kantonsspital und HSK
13.07.2020	Municipalité de Mauraz	Projet d'augmentation des taxes sur les eaux usées
13.07.2020	Municipalité de Fétigny	Révision du règlement sur la distribution de l'eau
14.07.2020	Regierungsrat Kt. BS	Tarifvertrag zw. Bethesda-Spital und HSK
14.07.2020	Regierungsrat Kt. BS	Tarifverträge zw. Merian-Iselin Klinik und HSK sowie CSS
14.07.2020	Regierungsrat Kt. BS	Tarifverträge zw. UKBB und tarifsuisse ag bzw. HSK
14.07.2020	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifverträge zw. GUD für Stadtspital Waid und tarifsuisse ag bzw. HSK
14.07.2020	Regierungsrat Kt. AG	Tarifvertrag zw. Gesundheitszentrum Fricktal, Kreisspital für das Freiamt sowie Spital Zofingen und tarifsuisse ag
14.07.2020	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifverträge zw. Uroviva Klinik und tarifsuisse ag bzw. HSK
15.07.2020	Regierungsrat Kt. SG	Tarifverträge zw. Stiftung Ostschweizer Kinderspital und tarifsuisse ag sowie HSK
17.07.2020	Regierungsrat Kt. GR	Tarifverträge zw. PDGR und tarifsuisse ag bzw. HSK
21.07.2020	Regierungsrat Kt. SG	Tarifvertrag zw. Stiftung Ostschweizer Kinderspital und tarifsuisse ag
21.07.2020	Regierungsrat Kt. TG	Tarifvertrag zw. Clenia Littenheid AG und HSK
24.07.2020	Gemeinderat Unterlunkhofen	Geplante Wasser- und Abwassergebühren
24.07.2020	Gemeinderat Weisslingen	Abfallgrundgebühr
24.07.2020	Gemeinderat Visperterminen	Geplante Wassergebühren / Wasserversorgungsreglement und Abwassergebühren / Abwasserreglement
04.08.2020	Municipalité de Coinsins	Révision du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux
04.08.2020	Conseil communal de Corminboeuf	Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
10.08.2020	Stadtrat Zürich	Geplante Gebühren Abwasser
11.08.2020	Municipio di Stabio	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
11.08.2020	Regierungsrat Kt. SZ	Tarifverträge zw. Spitäler Schwyz, Lachen und Einsiedeln und CSS bzw. HSK

11.08.2020	GS EDI	Antrag auf Genehmigung der Tarifstruktur TARPSY Version 3.0
11.08.2020	Municipio di Caslano	Bozza del regolamento sulla gestione dei rifiuti
12.08.2020	Anwaltsbüro Knobel, Michel, Brändli	Gemeinde Wollerau SZ, Gebührenordnung für das Langzeitparkieren
13.08.2020	Bau- und Verkehrsdep. Kt. BS	Geplante Teilrevision der Verordnung Gebühren im Bestattungswesen
13.08.2020	Gemeinderat Stadt Zürich	Neue Parkkartengebühren
19.08.2020	Commune de Montagny-près-Yverdon	Règlement sur le stationnement
21.08.2020	GS EDI	Antrag auf Genehmigung der Tarifstruktur SwissDRG Version 10.0
21.08.2020	Stadtrat Zofingen	Geplante Abwassergebühren
21.08.2020	Commune de Villars-sur-Glâne	Règlements sur la distribution d'eau potable
24.08.2020	Gemeinde Boswil	Baubewilligungsgebühren
24.08.2020	Stadträte Gemeinde Brugg	Anpassung Wassergebühren
24.08.2020	Gemeinderat Obergoms	Geplantes Abwasserreglement inkl. Gebührenordnung
25.08.2020	Conseil communal de Attalens	Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
27.08.2020	Commune de La Verrerie	Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
04.09.2020	Commune de Villorsonnens	Règlements sur la distribution d'eau potable
04.09.2020	Commune de Sorens	Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
04.09.2020	Regierungsrat Kt. GR	Tarifvertrag zw. BSH und CSS
07.09.2020	Gemeinderat Winkel	Neufestsetzung Gebührentarife Wasser und Abwasser
08.09.2020	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. UPD und HSK
08.09.2020	Commune de Mézières	Règlements sur la distribution d'eau potable
08.09.2020	Conseil communal d'Attalens	Projet de règlement sur la distribution d'eau potable
17.09.2020	Administration communale d'Allaman	Projet de Règlement concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire
18.09.2020	Commune de Mézières	Projet de révision du règlement sur l'évacuation d'eau et l'assainissement des eaux usées
18.09.2020	Municipalité de Montcherand	Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
18.09.2020	Municipalité de Bex	Révision du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux et du règlement sur la distribution d'eau
18.09.2020	Gemeinderat Dürrenäsch	Anpassung der Wasser- und Abwassergebühren
24.09.2020	Regierungsrat Kt. BE	Tarifverträge zw. VPSB und CSS sowie HSK
29.09.2020	Commune de Lutry	Directive et tarif municipal en matière d'occupation du domaine public
30.09.2020	Gemeinderat Wald	Geplante Abwassergebühren
02.10.2020	Gemeinderat Hilterfingen	Geplante Wassergebühren
07.10.2020	Gemeinderat Boppelsen	Geplante Abwassergebühren
08.10.2020	Commune d'Ardon	Règlements sur la distribution d'eau potable

09.10.2020	Gemeinderat Beringen	Anpassung der Wasser- und Abwassertarife
13.10.2020	Gemeinderat Hittnau	Festsetzung Gebühren Wasserversorgung
14.10.2020	Gemeinderat Regensdorf	Geplante Abwassergebühren
14.10.2020	Gemeinderat Wiliberg	Geplante Abwassergebühren
16.10.2020	Gemeinderat Wünnewil-Flamatt	Abfallgebühren
16.10.2020	Gemeinderat Fieschertal	Reglement über die Abfallbewirtschaftung
16.10.2020	Regierungsrat Kt. SH	Tarifvertrag zw. Klinik Belair und CSS
20.10.2020	Municipalité de La Sarraz	Modification des tarifs pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées
26.10.2020	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. diespitäler.be und tarifsuisse ag
26.10.2020	Conseil communal de Valbroye	Distribution d'eau potable
30.10.2020	Regierungsrat Kt. OW	Tarifvertrag zw. Luzerner Psychiatrie (Standort Sarnen) und CSS
02.11.2020	Comune di Sorengo	Progetto d'adeguamento delle tariffe sulla distribuzione d'acqua potabile
09.11.2020	Gemeinderat Celerina	Anpassung des Wasser- und Abwasserreglements mit Gebührentarif
16.11.2020	Commune de Cudrefin	Augmentation des tarifs de location pour les terrains en droit de superficie et en convention communale
16.11.2020	Commune Leysin	Règlements sur la distribution d'eau potable
16.11.2020	Conseiller municipal de Lutry	Le port de Lutry
18.11.2020	Gemeinderat Grindelwald	Geplante Anpassung der Gebührenverordnung Wasser
18.11.2020	Commune de La Brillaz	Règlements sur la distribution d'eau potable
25.11.2020	Gesundheitsamt Kt. OW	Festsetzung der SwissDRG-Baserate für akutstationäre Leistungen ab 2020 zwischen dem Kantonsspital Obwalden und den Versicherern: CSS Kranken-Versicherung AG, der Einkaufsgemeinschaft HSK AG und Tarifsuisse AG
26.11.2020	Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion des Kantons Bern	Tarifvertrag zwischen dem Verein diespitäler.be und der CSS Kranken-Versicherung AG betreffend Leistungsabgeltung für stationäre psychiatrische Behandlungen gemäss KVG ab 1. Januar 2020
27.11.2020	Gemeinde Berg	Geplanten Wassergebühren
27.11.2020	Commune de Montet (Glâne)	Projet de règlement sur la distribution d'eau potable
30.11.2020	Gemeinde Bauma	Geplanten Abwassergebühren
30.11.2020	Gemeinde Birwinken	Bauwilligungsgebühren
02.12.2020	Commune de Blonay	Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié sur la voie publique

03.12.2020	Service de la santé publique ct. NE	Convention tarifaire selon la LAMal (baserate SwissDRG) entre le Réseau hospitalier neuchâtois et la communauté d'achat HSK concernant la rémunération des prestations pour les traitements stationnaires aigus, valable dès le 1er janvier 2017
07.12.2020	Commune de Buchillon	Révision du règlement sur les déchets
15.12.2020	Gemeinde Hellikon	Anpassung der Wassergebühren
15.12.2020	Commune de Sergey	Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
15.12.2020	ribi sa - ingénieurs hydrauliciens	Règlements sur la distribution d'eau potable
16.12.2020	Gesundheits-, Sozial- und Umwelt-direktion Kt. UR	Festsetzung der SwissDRG-Baserate für akut-stationäre Leistungen ab 2020 zwischen dem Kantonsspital Uri und den Versicherern: CSS Kranken-Versicherung AG, der Einkaufsgemeinschaft HSK AG und Tarifsuisse AG
16.12.2020	Commune de Belmont-Broye	Règlement sur la distribution d'eau potable
18.12.2020	Gemeinde Wiliberg	Geplante Abwassergebühren
21.12.2020	Gemeinde Regensdorf	Parkkartengebühren
21.12.2020	Comune di Origlio	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
22.12.2020	Comune di Origlio	Revisione del Regolamento sull'acqua potabile
23.12.2020	Gemeinde Glarus	Selbstdeklaration zu den geplanten Abwassergebühren
23.12.2020	Commune de Sullens	Projet de révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

PREISÜBERWACHUNG

Preisüberwacher:	Meierhans Stefan, Dr. iur.
Stellvertreter:	Niederhauser Beat, lic. rer. pol.
Büro des Preisüberwachers:	
Leiter:	Niederhauser Beat, lic. rer. pol.
Stellvertreter:	Lanz Rudolf, Rechtsanwalt
Fachbereich Gesundheit	Jung Manuel, lic. rer. pol., Leiter FB Fierri Maira, lic. rer. pol., MHEM, Stv. Leiterin FB Engelberger Kaspar, B.A. in Economics Trüb Mirjam, M.A. in Economics Wasmer Malgorzata, Dr. rer. pol.
Fachbereich Energie, Post, Telecom (EPT)	Pfister Simon, lic. rer. pol., Leiter FB Michel Julie, Dr. rer. pol., Stv. Leiterin FB Lüdi Greta, Fachfrau Finanz- und Rechnungswesen mit eidg. Fachausweis Pannatier Véronique, lic. ès. sc. éc. Rüfenacht Zoé, BSc in Betriebsökonomie
Fachbereich ÖV, Wasser/ Abwasser, Banken/ Versicherungen (ÖWAB)	Meyer Frund Agnes, lic. rer. pol., Leiterin FB Zanzi Andrea, lic. sc. pol., MASBA, Stv. Leiter FB Christoffel Jörg, lic. rer. pol. Fankhauser Stephanie, lic. oec. publ. Josty Jana, Dipl.-Kffr.
Leiter Recht und Information:	Lanz Rudolf, Rechtsanwalt
Rechtsdienst:	Kaiser Patricia, Dr. iur. Josephides Dunand Catherine, avocate Leuenberger Manuela, Fürsprecherin
Sekretariat:	Guggisberg Antoinette Häubi Sandra Näf Anja
Adresse:	Preisüberwachung Einsteinstrasse 2 3003 Bern Tel. 058 / 462 21 01; Fax 058 / 462 21 08 Internet: www.preisueberwacher.admin.ch www.monsieur-prix.admin.ch www.mister-prezzi.admin.ch